

Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



Rapport annuel 1996

*Laisser la porte ouverte
pour de meilleures décisions environnementales*

**Environmental
Commissioner
of Ontario**



**Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario**

Eva B Ligeti
LL B, LL M
Commissioner

Eva B Ligeti
LL B, LL M
Commissaire

Avril 1997

L'honorable Chris Stockwell
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto, ON

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Rapport annuel de la commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 1996.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

La commissaire à l'environnement de l'Ontario,

Eva Ligeti

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario, M5S 2B1
Tel (416) 325 3377
Fax (416) 325 3370
1 800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tel (416) 325 3377
Télec (416) 325 3370
1-800-701-6454

Table des matières

La commissaire à l'environnement de l'Ontario vous parle	3
---	---

Résumé	5
--------------	---

Première partie : La <i>Charte des droits environnementaux</i> et la commissaire à l'environnement de l'Ontario	9
--	---

Deuxième partie : Le registre environnemental	12
Recommandations	14

Troisième partie : Les décisions prises par les ministères en matière d'environnement	15
Recommandations	40

Quatrième partie : Examens et enquêtes	42
Recommandations	47

Cinquième partie : Les actes.	48
Recommandations.	51

Sixième partie : Autres droits juridiques.	52
---	----

Septième partie : Les déclarations sur les valeurs environnementales	55
Recommandations	58

Huitième partie : Initiatives en matière d'éducation . .	59
Recommandations	61

Neuvième partie : États financiers	62
--	----

Dixième partie : Résumé des recommandations	66
---	----

Onzième partie : Glossaire — Abréviations et acronymes	70
--	----

Douzième partie : Annexes	75
---------------------------------	----

Annexe A - Demandes d'examens en 1996	76
---	----

Annexe B - Demandes d'enquêtes en 1996	78
--	----

Annexe C - Liste du personnel	82
-------------------------------------	----

Annexe D - Résumé des recommandations publiées dans le rapport annuel 1995	82
---	----

La commissaire à l'environnement de l'Ontario vous parle

Le droit à un environnement sain est essentiel, et nous avons la chance que ce droit soit inscrit dans la *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario.

En vertu de cette *Charte*, le gouvernement est responsable de protéger l'environnement et d'en assurer la salubrité. En tant qu'habitants de l'Ontario, nous avons tous le droit et la responsabilité de nous assurer que c'est effectivement ce qui se passe.

La *Charte* crée également le poste de commissaire à l'environnement, dont la fonction est de fournir une étude indépendante et impartiale des décisions environnementales prises par les ministères provinciaux. Cela aide les Ontariens à savoir ce que font ces ministères et à évaluer la façon dont ils assument leurs responsabilités en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Pendant toute l'année 1996, les ministères ont montré de façon alarmante qu'en matière d'environnement, ils ne voyaient pas très loin. Ils n'ont pas concrétisé leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Ils ont, au contraire, soumis des projets de loi globaux comprenant plusieurs mesures, rogné sur les programmes environnementaux et transféré leurs responsabilités aux municipalités et au secteur privé.

Tout cela a été fait principalement sans mesurer totalement les effets éventuels sur l'environnement et sans faire suffisamment participer le public. J'ai observé très peu d'empressement à contrôler la qualité de l'environnement, à en rendre compte, ainsi qu'à préserver, à augmenter et à appliquer les normes environnementales. Je n'ai vu aucun geste pour aider les municipalités, le secteur privé et d'autres organismes qui ont maintenant davantage de responsabilités pour assurer la protection

de l'environnement. Sans cet empressement, l'Ontario va perdre son rôle de chef de file en matière de protection de l'environnement. Si nous continuons sur cette voie, notre droit à un environnement sain va se trouver en danger.

J'encourage donc les ministères à ajouter un nouvel objectif à leurs efforts actuels de restructuration, à savoir une meilleure protection de l'environnement. Cela exige de leur part qu'ils s'engagent à allouer le personnel et les ressources financières pour concrétiser leur DVE. Cela veut dire également qu'il faut garder la porte ouverte au processus décisionnel en matière d'environnement en donnant au public la possibilité d'y participer, tel que cela est inscrit dans la *Charte des droits environnementaux*.

En 1996, la *Charte* a permis aux ministères de prendre de meilleures décisions environnementales lorsqu'ils l'ont utilisée pour solliciter les observations des Ontariens et pour éviter des problèmes environnementaux. Vous trouverez tout au long de ce rapport des situations où la participation du public, prévue par la *Charte*, a mené directement à une meilleure protection de l'environnement.

La *Charte* encourage une gestion responsable de l'environnement. Elle préconise un dialogue ouvert et un échange entre les ministères, l'industrie, les écologistes, les associations et les employés pour trouver de meilleures solutions aux problèmes environnementaux.

Il nous faut travailler en ce sens, avec créativité et souplesse. Nous n'avons pas les moyens de privilégier des économies à court terme aux dépens d'une santé environnementale à long terme.

La commissaire à l'environnement de l'Ontario,
Eva Ligeti



La Charte des droits environnementaux de l'Ontario permet aux Ontariens de s'assurer que le gouvernement assume bien sa responsabilité lorsqu'il prend des décisions dans le domaine de l'environnement.

Résumé

Introduction

La *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario ouvre la porte à un processus décisionnel en matière d'environnement. Elle prévoit la nomination, pour cinq ans, d'un(e) commissaire à l'environnement chargé(e) d'étudier chaque année la façon dont les ministères se conforment à la *Charte* et d'en faire rapport

Le présent rapport est le deuxième que je rédige en tant que commissaire à l'environnement. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996.

Le registre environnemental

Le registre environnemental est un bulletin électronique qui renseigne le public sur les propositions et les décisions pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement, sur les appels, les poursuites judiciaires et autres éléments liés au processus décisionnel en matière d'environnement.

Le nombre de nouveaux utilisateurs a augmenté régulièrement – environ deux cents de plus chaque mois. Le total des utilisateurs inscrits a légèrement dépassé 11 000.

Le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* (BCDE), affilié au ministère de l'Environnement et de l'Énergie, a annoncé une amélioration du registre en deux phases. Tout d'abord, le registre a maintenant une adresse électronique sur Internet pour certains avis de proposition, et ceci permet aux utilisateurs de télédécharger les informations. La seconde phase comprendra la création d'un site web en 1997, ce qui améliorera l'affichage des propositions et leur diffusion auprès du public.

Je félicite le ministère de l'Environnement et de l'Énergie d'avoir mis en place quelques-unes des recommandations d'ordre tech-

nique et administratif incluses dans mon rapport de 1994-1995. Le registre a maintenant été testé et il s'est révélé un moyen rentable d'ouvrir la porte au processus décisionnel des ministères en matière d'environnement – si les ministères l'utilisent correctement.

Les décisions environnementales des ministères

Les décisions prises en 1996 qui ont probablement été les plus importantes furent celles qui ont réduit la responsabilité des ministères de protéger l'environnement. L'étendue et le rythme des changements ont été décourageants. Étant donné les énormes implications de nombre de ces décisions, il est inquiétant de constater qu'elles furent prises avec une consultation du public qui correspondait au minimum requis.

Un environnement moins protégé suite aux compressions budgétaires

J'ai étudié quelques programmes précis où les réductions des coûts ont compromis la protection de l'environnement - les tests de l'eau potable, le programme ontarien des pluies acides, et l'inspection des puits d'extraction et des carrières.

Pendant des années, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, ainsi que le ministère de la Santé ont effectué pour les municipalités les tests de l'eau potable. Avec un préavis très court, ces services ont été transférés aux municipalités qui ont dû trouver les laboratoires et l'argent nécessaire. Le public n'a pas été consulté. Pas plus que les municipalités.

Le gouvernement s'est uniquement fié à des promesses faites par des laboratoires du secteur privé qui, en principe, pouvaient accepter cette nouvelle charge de travail; il n'a fait aucune étude indépendante pour savoir combien il en coûterait aux municipalités. Pire, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie n'a pas évalué la mesure dans laquelle ce changement pouvait affecter la





qualité des tests.

En dépit d'améliorations substantielles au cours des années, les pluies acides continuent de dégrader les lacs et les forêts. Il est prouvé que les émissions actuelles d'anhydride sulfureux mettent en danger les lacs les plus sensibles de l'Ontario.

Bien qu'il faille en faire davantage, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie n'a cessé de réduire, en 1996, les programmes sur les pluies acides en Ontario. Entre autres choses, le ministère ne contrôlera plus la régénération des lacs acidifiés de la région de Sudbury.

Il nous faut continuer à étudier le problème des pluies acides et à les contrôler, faute de quoi nous ne connaissons pas l'ampleur des dégâts persistants, ni ce que nous devons faire pour protéger véritablement nos lacs et nos forêts.

La *Loi modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières* a changé la façon dont le ministère des Richesses naturelles réglemente l'industrie des agrégats. Dorénavant, tous les exploitants de puits d'extraction et de carrières jugeront eux-mêmes s'ils se conforment ou non à la réglementation environnementale.

C'est un souci d'économie plus que la volonté de protéger l'environnement qui a guidé cette décision.

Analyse de certaines décisions

Ministère de la Consommation et du Commerce

La *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* crée le *Technical Standards and Safety Authority* (TSSA), organisme autofinancé et géré par l'industrie.

Le ministère va transmettre sa responsabilité au TSSA relativement à l'inspection et à la réglementation des réservoirs souterrains pour stocker les combustibles. Le ministère n'a pas indiqué comment serait assuré le respect des normes.

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Ce ministère a laissé expirer la *Loi sur l'aide financière aux intervenants*. Les Ontariens n'ont eu aucune occasion de dire ce qu'ils pensaient de cette décision qui diminue leurs possibilités de faire des observations valables sur de vastes projets ayant des implications environnementales.

La *Loi améliorant le processus d'évaluation environnementale* et de consultation publique donne au ministre une plus grande latitude lorsqu'il doit décider de l'étendue de la recherche à faire pour préparer une évaluation environnementale. Elle constitue la réforme la plus hâtive de la *Loi sur les évaluations environnementales* depuis que celle-ci a été adoptée en 1975. La consultation du public sur la première loi nommée a été insuffisante. Le ministère aurait dû publier une analyse objective et détaillée des différentes options et des changements proposés.

Une proposition de modification à un règlement aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* aurait exempté les exploitants de puits d'extraction et de carrières dans l'escarpement du Niagara agréés avant 1975 de l'obtention d'un permis pour des aménagements ultérieurs. Après avoir reçu les observations du public, le ministère a changé la proposition de façon à exiger un permis pour toute activité supposant des prélèvements d'eau et la construction de nouveaux bâtiments.

C'est le ministère de l'Environnement et de l'Énergie qui a été le plus actif pour ce qui est d'ouvrir son processus décisionnel en matière d'environnement. Néanmoins, son document de consultation publique sur la réforme des règlements - intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure* - montre qu'une étude hâtive des règlements environnementaux de tous les ministères se fait trop rapidement et qu'elle n'est pas bien définie.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Ce ministère a supprimé du Code du bâtiment les exigences relatives à l'isolation des sous-sols de hauteur habitable. Or, la réduction de l'isolation des maisons neuves entraînera une consommation plus importante de combustible pour les chauffer. Le retrait du Code des dispositions sur l'économie d'énergie ne va donc pas dans le sens de la détermination du gouvernement d'envisager les conséquences de cette décision sur la qualité de l'air.

Ministère des Richesses naturelles

Dans son plan d'activités et ses plans sectoriels de mai 1996, ce ministère a restructuré ses entreprises essentielles. Ces plans comprennent maintenant une réduction de la planification, de l'exploitation, des recherches, du contrôle et de la mise en vigueur dans le secteur de chaque ressource naturelle.

La conservation des forêts de l'Ontario dépendra maintenant bien davantage des mesures prises par les forestiers.

L'une des décisions les plus retentissantes est celle concernant l'utilisation des terres de Temagami, dans le nord de l'Ontario. Entre autres choses, le ministère va permettre l'exploitation minière et forestière dans la région des sources autour du Lac Lady Evelyn. Cette décision autorise l'exploitation minière dans cette région pour la première fois en vingt-quatre ans, ainsi que l'exploitation forestière dans plus d'un tiers des forêts de pins de vieille souche de cette région.

Ministère du Développement du Nord et des Mines

La *Loi sur les mines* permet maintenant à ce ministère d'établir un système d'autoréglementation pour la fermeture et l'assainissement des mines. Le ministère a fait savoir qu'il veillerait au respect des normes instaurées pour la fermeture des mines par des contrôles intermittents. Or, cette mesure est contestable dans la mesure où le ministère a réduit le personnel affecté à ces tâches, qui est passé de dix-huit à cinq.

Des décisions non affichées au registre

Durant la période couverte par le présent rapport, nombre de décisions pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement n'ont pas été affichées au registre. Cette façon de procéder ferme la porte au caractère public du processus décisionnel en matière d'environnement.

Le processus doit être efficace, opportun, ouvert et juste. L'étude des règlements doit être faite avec grand soin, et une trop grande hâte ne rend pas possibles les observations du public, qui pourraient s'avérer judicieuses. De plus, on court le risque de voir disparaître les lois et les règlements dont nous avons besoin pour protéger l'environnement. Il ne fait, certes, aucun doute que l'on peut améliorer l'efficacité et la justesse du processus de réglementation et d'élaboration de politique en Ontario. Néanmoins, la protection de la santé publique, la sécurité et l'environnement doivent être l'un des objectifs visés.

Examens et enquêtes

Durant la période couverte par le présent rapport, j'ai reçu treize demandes d'examen et dix-sept demandes d'enquêtes. Nombre d'entre elles étaient bien organisées et solidement documentées.

Ces demandes couvraient des questions telles que la gestion des ressources, les émissions atmosphériques, la gestion des décharges, la fermeture des mines et la nécessité d'aider financièrement un intervenant.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie comme le ministère des Richesses naturelles ont refusé plusieurs demandes qui soulevaient d'importantes questions de politique publique.

Point sur les eaux souterraines et sur les bouteilles consignées

Dans son plan d'activités de 1996, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie s'était engagé à instaurer des mesures visant à protéger les eaux souterraines de l'Ontario. Je presse le gouvernement de considérer en priorité l'élaboration d'une stratégie durable visant à restaurer, à protéger et à préserver ces eaux.

Selon les recherches que j'ai effectuées en 1996, le programme de bouteilles réutilisables pour les boissons est opérant. En Europe et en Amérique du Sud, les bouteilles de plastique s'utilisent couramment. Il faudrait également envisager un système de con-



signe qui pourrait constituer une solution partielle au problème de la gestion des déchets.

Actes

Les ministères doivent classer leurs actes en fonction de l'importance qu'ils ont sur l'environnement.

Pour la période couverte par le présent rapport, le ministère des Richesses naturelles n'a fait aucune proposition de classification. Ceci a privé les Ontariens du droit de faire leurs observations, d'interjeter appel ou de demander un examen ou une enquête re-

lativement aux actes qu'il a délivrés.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie est le seul à avoir établi ce type de classification en 1996 et fut donc le seul à avoir donné au public la possibilité de faire ses observations. Dans certains cas, les réactions du public ont permis d'améliorer la version finale de l'acte en question. Dans d'autres, elles ont conduit au refus des actes qui n'assuraient pas une protection suffisante de l'environnement.

Je me suis penchée sur la question du retard - jusqu'à quarante-cinq jours - du processus d'autorisation d'un acte qu'entraîne l'obligation d'afficher ces actes au registre. D'après ce que j'ai pu constater, les autorisations qui y ont été affichées n'ont en général pas retardé le processus.

La *Loi sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale* propose que ces autorisations soient « tacites » lorsque certaines conditions sont satisfaites. Cela veut dire que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie serait moins concerné par le processus d'autorisation et que le public aurait moins d'occasions de faire ses observations.

Autres droits juridiques nouveaux

En 1996, la procédure d'appel ne s'est appliquée qu'au ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Au 31 décembre 1995, onze demandes d'autorisation d'appel étaient en attente devant la Commission d'appel de l'environnement ; sur ces onze demandes, cinq ont été concédées (toutes concernaient une décision portant sur des autorisations accordées à Petro Canada Products de Mississauga), cinq ont été refusées, et une a été retirée.

En 1996, sept nouvelles demandes ont été présentées : une a été accordée, quatre ont été refusées, et deux ont été retirées.

Pour ce qui est de l'appel de Petro Canada Products, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel l'entreprise convenait de réduire les émissions d'anhydride sulfureux provenant de sa raffinerie de Mississauga. Cet appel montre que les droits créés par la *Charte des droits environnementaux* sont utilisables, pratiques, et qu'ils améliorent la protection de l'environnement. Les collectivités qui, par le passé, avaient l'impression de ne pas avoir de pouvoir devraient prendre note de ce cas.

Les déclarations sur les valeurs environnementales

L'an dernier, j'ai recommandé que les ministères définissent ce qu'ils entendaient par protection de l'environnement et qu'ils établissent des objectifs de durabilité pour leur fonctionnement quotidien dans leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) ou dans des documents adjoints séparés.

Durant la période couverte par le présent rapport, j'ai revu en détail la façon dont cinq ministères (Secrétariat du conseil de gestion ; Citoyenneté, Culture et Loisirs ; Développement économique, Commerce et Tourisme ; Santé ; Travail), avaient tenu compte de leur DVE pour l'élaboration de leur plan d'activités de 1996. Mes conclusions m'ont amenée à penser qu'ils n'y avaient pas intégré de considérations environnementales.

Initiatives d'éducation du public

Si l'on en juge par le nombre de demandes de renseignements ou de présentations que nous avons reçues, il est clair que les Ontariens veulent en savoir davantage sur la *Charte des droits environnementaux* et sur leurs droits à participer au processus décisionnel en matière d'environnement. Mes échanges avec des personnes dans toute la province confirment que les Ontariens s'intéressent à la protection, à la conservation et à la restauration de l'environnement naturel, qu'ils se sentent concernés par le problème et veulent savoir comment ils peuvent participer.

La suppression du financement du poste de coordonnateur du registre environnemental (*Ontario Environmental Network*) par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie laisse un vide. D'une façon générale, les autres ministères ont fait peu d'efforts pour mieux faire connaître la *Charte des droits environnementaux* à leur personnel et aux personnes intéressées.



Première partie

*La Charte des droits environnementaux
de l'Ontario permet aux Ontariens de
s'assurer que le gouvernement assume
bien sa responsabilité lorsqu'il prend des
décisions dans le domaine de
l'environnement.*

Première partie

La *Charte des droits environnementaux* et la commissaire à l'environnement de l'Ontario

La *Charte des droits environnementaux*

La *Charte ontarienne des droits environnementaux* ouvre la porte à un processus décisionnel en matière d'environnement. Elle permet aux Ontariens de s'assurer que le gouvernement

assume bien sa responsabilité lorsqu'il prend des décisions dans ce domaine.

Préambule

- La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel
- La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.
- La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures
- Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Objets de la *Charte*

- Protéger, préserver et rétablir l'intégrité de l'environnement
- Assurer sa pérennité.
- Protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.
- Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.
- Protéger et conserver la diversité biologique, écologique et génétique.
- Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
- Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
- Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.
- Prévoir des moyens permettant aux Ontariens de prendre part aux décisions en matière d'environnement.
- Accroître l'obligation qu'a le gouvernement de rendre des comptes à l'égard de sa prise de décisions sur le plan environnemental.
- Accroître l'accès des Ontariens aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement.
- Protéger davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteinte à l'environnement.



MINISTÈRES PRESCRITS PAR LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

- *Affaires municipales et Logement**
- *Agriculture, Alimentation et Affaires rurales*
- *Citoyenneté, Culture et Loisirs**
- *Consommation et Commerce*
- *Développement du Nord et Mines*
- *Développement économique, Commerce et Tourisme**
- *Environnement et Énergie*
- *Richesses naturelles*
- *Santé*
- *Secrétariat du conseil de gestion*
- *Transports*
- *Travail*

* Le 27 septembre 1995, le gouvernement de l'Ontario a présenté le projet de loi n° 1. Si ce projet de loi est adopté, trois ministères seront réorganisés, pour ce qui est de la CDE, à savoir le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs, et le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme. Nous utilisons dans ce rapport les noms proposés pour les ministères réorganisés.

Le droit du public à participer

La *Charte* donne aux Ontariens certains droits.

- celui de connaître et de commenter les propositions de lois, de politiques, de règlements et d'actes qui peuvent avoir des conséquences sur l'environnement ;
- l'accès au registre environnemental ;
- celui d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles ;
- celui de demander à un ministre de modifier ou d'éliminer une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur ;
- celui de demander à un ministère d'enquêter sur les infractions commises à des lois, à des règlements ou à des actes relatifs à l'environnement ;
- celui de poursuivre quelqu'un qui nuit à une ressource publique ;
- celui d'intenter des poursuites pour demander des dommages-intérêts si une nuisance publique, d'un point de vue environnemental, entraîne directement des pertes économiques ou personnelles ;
- celui de « tirer la sonnette d'alarme » et de ne pas être poursuivi pour ce faire.

La commissaire à l'environnement de l'Ontario

La *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario prévoit la nomination d'un commissaire à l'environnement pour un mandat de cinq ans.

Le ou la commissaire à l'environnement doit :

- veiller à l'application de la *Charte* ;
- veiller à ce que les ministères la respectent ;
- conseiller les ministères pour ce qui est de se conformer à la *Charte* ;
- aider les ministères à fournir des programmes pédagogiques sur la *Charte* ;
- faire des présentations pour la faire connaître au public ;
- conseiller et aider les personnes qui souhaitent participer au processus décisionnel en vertu de la *Charte* ;
- veiller à l'utilisation du registre environnemental ;
- revoir les décisions prises par les ministères pour que certaines propositions soient exemptées de l'affichage au registre ;
- revoir le recours aux appels et aux poursuites devant les tribunaux par le public ;
- revoir la façon dont les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquêtes ;
- revoir le recours au droit de protection de ceux qui « tirent la sonnette d'alarme » ;
- rédiger chaque année un rapport qui doit être présenté devant l'Assemblée législative ;
- présenter des rapports spéciaux devant l'Assemblée législative.



Deuxième partie

Le registre environnemental permet au public d'avoir accès à des propositions et à des décisions, à des appels d'actes, à des poursuites en cours devant les tribunaux et à d'autres informations concernant le processus officiel en matière d'environnement, qui peuvent avoir des conséquences importantes sur l'environnement.

Deuxieme partie

Le registre environnemental

Qu'est-ce que le registre environnemental ?

Le registre environnemental permet au public d'avoir accès à des propositions et à des décisions, à des appels d'actes, à des

poursuites en cours devant les tribunaux et à d'autres informations concernant le processus officiel en matière d'environnement, qui peuvent avoir des conséquences importantes sur l'environnement. Les ministères doivent afficher au

STATISTIQUES DU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL DU 1^{ER} JANVIER 1996 AU 31 DÉCEMBRE 1996

<i>Janvier</i>		<i>Juillet</i>	
<i>Demandes de connexion</i>	1 221	<i>Demandes de connexion</i>	1 062
<i>Nouveaux utilisateurs</i>	250	<i>Nouveaux utilisateurs</i>	195
<i>Téléchargement d'informations</i>	8 727	<i>Téléchargement d'informations</i>	8 524
<i>Février</i>		<i>Août</i>	
<i>Demandes de connexion</i>	1 263	<i>Demandes de connexion</i>	749
<i>Nouveaux utilisateurs</i>	305	<i>Nouveaux utilisateurs</i>	151
<i>Téléchargement d'informations</i>	9 676	<i>Téléchargement d'informations</i>	5 607
<i>Mars</i>		<i>Septembre</i>	
<i>Demandes de connexion</i>	902	<i>Demandes de connexion</i>	778
<i>Nouveaux utilisateurs</i>	182	<i>Nouveaux utilisateurs</i>	158
<i>Téléchargement d'informations</i>	5 096	<i>Téléchargement d'informations</i>	4 559
<i>Avril</i>		<i>Octobre</i>	
<i>Demandes de connexion</i>	953	<i>Demandes de connexion</i>	1 115
<i>Nouveaux utilisateurs</i>	154	<i>Nouveaux utilisateurs</i>	251
<i>Téléchargement d'informations</i>	6 921	<i>Téléchargement d'informations</i>	5 229
<i>Mai</i>		<i>Novembre</i>	
<i>Demandes de connexion</i>	803	<i>Demandes de connexion</i>	1 178
<i>Nouveaux utilisateurs</i>	144	<i>Nouveaux utilisateurs</i>	180
<i>Téléchargement d'informations</i>	9 254	<i>Téléchargement d'informations</i>	6 086
<i>Juin</i>		<i>Décembre</i>	
<i>Demandes de connexion</i>	867	<i>Demandes de connexion</i>	702
<i>Nouveaux utilisateurs</i>	142	<i>Nouveaux utilisateurs</i>	130
<i>Téléchargement d'informations</i>	7 990	<i>Téléchargement d'informations</i>	7 325

<i>Total des demandes de connexion</i>	11 593
<i>Total des nouveaux utilisateurs</i>	2 242
<i>Total téléchargement d'informations</i>	84 994

registre ce type de propositions de façon que le public puisse faire ses observations - avant que les décisions ne soient prises.

En tant que premier moyen d'accéder au processus décisionnel, le registre continue de se développer. Durant la période couverte par le présent rapport, le nombre de nouveaux utilisateurs a augmenté régulièrement - environ 200 de plus chaque mois. Le total des utilisateurs inscrits a légèrement dépassé 11 000. Quant au téléchargement d'informations, il est en moyenne de 7 000 par mois.

Rendre le registre plus commode d'utilisation

Très peu d'améliorations d'ordre technique ou administratif ont été apportées au registre pendant la majeure partie de la période couverte par ce rapport. Les utilisateurs ont mentionné quelques problèmes techniques, mais je reçois toujours des plaintes concernant l'orthographe, la traduction française, l'inexactitude des informations et l'insuffisance des possibilités de recherche

L'année dernière, j'ai recommandé que l'administration du registre soit confiée à un seul bureau, de façon à en faciliter l'utilisation. En octobre 1996, le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* (BCDE), affilié au ministère de l'Environnement et de l'Énergie, a annoncé un perfectionnement du registre en deux phases. La première a eu lieu en 1996 lorsque le ministère a donné une adresse électronique pour certains avis de propositions ; ceci a permis aux utilisateurs de télécharger le texte intégral des propositions de certaines politiques ou lois, et de certains règlements.

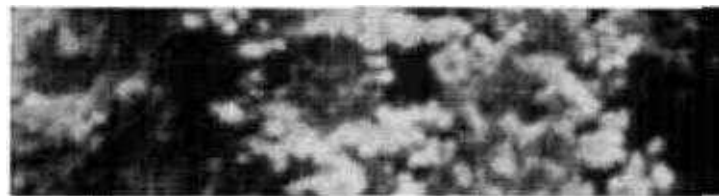
Dans un second temps, le registre va disposer d'un site web sur l'Internet où les propositions seront reliées à leur texte intégral. Les personnes qui ont un modem mais n'ont pas d'accès à Internet pourront appeler directement le site. Ce perfectionnement facilitera l'accès au registre ainsi que l'affichage des propositions.

On prévoit également que les utilisateurs pourront consulter une base de données contenant des informations sur le registre ; les fonctions techniques et administratives seront assurées par le BCDE qui, par ailleurs, gèrera les informations sur le registre pour tous les ministères.

Je félicite le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et le BCDE d'avoir mis en place quelques-unes des recommandations d'ordre technique et administratif incluses dans mon

rapport de 1994-1995. Pourtant, il est encore parfois difficile, pour les Ontariens qui habitent loin des bureaux du ministère, d'obtenir le texte intégral des propositions et des décisions. C'est même encore plus difficile lorsqu'il ne peuvent accéder à l'Internet. Il faudrait que les ministères préparent et publient une procédure pour diffuser le texte intégral des propositions auprès du public, de façon à permettre aux personnes qui vivent loin des bureaux du ministère de rester informées.

Le registre environnemental a maintenant été testé, amélioré et il s'est révélé un moyen rentable d'ouvrir la porte au processus décisionnel des ministères en matière d'environnement - mais il faudrait que ceux-ci l'utilisent correctement. Il est temps que les ministères permettent au public de participer de façon optimale aux possibilités qu'offre le registre environnemental et laissent ainsi la porte ouverte à la prise de décisions environnementales en Ontario.



Recommandations

- 2.1. Que les ministères optimisent le potentiel du registre environnemental pour obtenir les réactions du public en affichant leurs propositions tôt et souvent.
- 2.2. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie continue d'apporter au registre des améliorations d'ordre technique et administratif.





Troisième partie

*En 1996, les décisions qui ont probablement
été les plus importantes sont celles qui ont
réduit la responsabilité des ministères de
protéger l'environnement.*

Troisième partie

Les décisions environnementales des ministères

Cette partie montre le type de décisions prises par les ministères en 1996, et le respect qu'ils ont eu de la participation du public et des exigences en matière de protection environnementale prescrites par la *Charte*.

Affichage des propositions et des décisions au registre environnemental

En 1996, douze ministères devaient afficher au registre leurs propositions pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement, de façon à permettre aux Ontariens de faire leurs observations. Cinq ministères l'ont fait:

- Affaires municipales et Logement
- Consommation et Commerce
- Environnement et Énergie
- Richesses naturelles
- Transports

Sept ministères n'ont pas du tout utilisé le registre •

- Agriculture, Alimentation et Affaires rurales
- Culture, Citoyenneté et Loisirs
- Développement du Nord et Mines
- Développement économique, Commerce et Tourisme
- Santé
- Secrétariat du conseil de gestion
- Travail

Le tableau de la page 17 indique, pour la période couverte par ce rapport, le nombre de propositions et de décisions qui ont été affichées au registre environnemental, et le nombre de propositions pour lesquelles aucune décision n'a été affichée.

Exceptions

Certaines propositions pouvant avoir un effet considérable sur l'environnement n'ont pas à être affichées au registre environnemental pour susciter les observations du public:

- si elles sont principalement d'ordre financier ou administratif
- si elles rendent effective une déclaration d'ordre budgétaire ou économique;
- si elles constituent des actes qui font partie de projets approuvés ou exemptés aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*;
- en cas d'urgence, lorsque le retard causé par l'affichage mettrait en danger des personnes, l'environnement ou des propriétés*;
- si une participation semblable du public a déjà eu lieu*.

* Ces décisions doivent être affichées au registre environnemental en tant qu'avis d'exception.

Par ailleurs, le Règlement 482/95 a exempté de façon permanente le ministère des Finances de l'obligation de se conformer à la *Charte des droits environnementaux*. Il a également exempté tout ce que font les autres ministères relativement « au réalignment des dépenses gouvernementales » des exigences d'affichage et d'observations du public pendant dix mois, jusqu'au 30 septembre 1996.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a fait un usage modéré de cette exemption. Par contre, le ministère des Richesses naturelles a interprété le Règlement 482/95 aussi largement que possible. Les ministères de la Consommation et du Commerce, de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, et celui du Développement du Nord et des Mines ont également utilisé l'exemption. En conséquence, des

PROPOSITIONS ET DÉCISIONS AFFICHÉES AL REGISTRE

	<i>Ministère</i>	<i>Propositions sans décision affichées au 31 décembre 1995</i>	<i>Propositions affichées en 1996</i>	<i>Décisions affichées en 1996</i>	<i>Propositions sans décision affichées au 31 décembre 1996</i>
Affichage des politiques	MEE	13	12	12	13
	MRN	6	13	2	17
	MAML	0	3	2	1
	MTO	1	3	2	2
Affichage des lois	MEE	0	2	0	2
	MRN	0	1	0	1
	MAML	1	1	1	1
Affichage des règlements	MEE	21	17	20	18
	MRN	<i>s/o</i>	4	1	3
	MCCL	<i>s/o</i>	3	0	3

* signifie qu'aucune décision n'a été affichée

propositions de nouvelles politiques ou lois, de nouveaux règlements que je jugeais importantes quant à leurs conséquences sur l'environnement n'ont pas été affichées au registre environnemental.

Restructuration de la protection de l'environnement

En 1996, les décisions qui ont probablement été les plus importantes sont celles qui ont réduit la responsabilité des ministères de protéger l'environnement. Jamais auparavant les Ontariens n'ont vu des lois et des règlements relatifs à l'environnement changer autant et si rapidement.

Il nous faut revoir les lois de façon à nous assurer qu'elles sont encore efficaces. C'est ce que reconnaît la *Charte des droits environnementaux* elle-même en donnant aux Ontariens le droit de demander un examen des lois et des politiques environnementales.

On y gagne cependant peu lorsque les décisions sont globales, concernent plusieurs choses à la fois, et qu'elles sont prises trop rapidement, sans consultation adéquate du public. C'est lorsque le processus est efficace, opportun, ouvert et juste que peuvent être prises de bonnes décisions susceptibles d'être mieux acceptées par tous les Ontariens.

Les décisions de comprimer les dépenses entraînent une moindre protection de l'environnement

En avril, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a annoncé que 750 personnes seraient licenciées au cours des deux années suivantes - et 400 l'avaient été à la fin de 1996. De son côté, le ministère des Richesses naturelles a annoncé 2 170 licenciements au cours des deux années prochaines, dont 900 ont eu lieu pendant le seul mois de mai. Comment toutes ces réductions vont-elles toucher l'environnement de l'Ontario ? J'ai examiné certains programmes spécifiques pour lesquels la réduction de coûts a compromis la protection de l'environnement, à savoir les tests de l'eau potable, le programme sur les pluies acides en Ontario, et l'inspection des puits d'extraction et des carrières.

Les compressions budgétaires touchant les tests de l'eau potable

Pour être sûr que toute contamination est décelée et qu'on y remédie immédiatement, il faut que l'eau potable soit testée de façon rigoureuse. Les Ontariens comptent pouvoir boire une eau sûre et fiable.

Ce sont en général les municipalités qui sont propriétaires des stations de traitement de l'eau potable en Ontario et qui les

Suite à la page 20

Décembre 1995

<i>Modification de cinq lois du MRN par le projet de loi 26 (MRN)</i>	<i>Pas d'affichage au registre**</i>
<i>Modification de la Loi sur les municipalités par le projet de loi 26 (MAML)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Modification de la Loi sur les mines par le projet de loi 26 (MDNM)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Mise sur le marché des terres de la Couronne pour aménagement (SCG)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>

Janvier 1996

<i>Déclaration de politique provinciale aux termes de la Loi sur l'aménagement du territoire (MAML)</i>	<i>60 jours au registre</i>
<i>Réforme du Code du bâtiment de l'Ontario (MAML)</i>	<i>34 jours au registre</i>
<i>Réforme de la planification de l'utilisation environnementale des terres (MEE)</i>	<i>30 jours au registre</i>
<i>Plan de l'utilisation des terres de Temagami (MRN)</i>	<i>30 jours au registre</i>
<i>Utilisation de biosolides sur les terres agricoles (MEE)</i>	<i>30 jours au registre</i>

Février 1996

<i>Directive sur les propriétés contaminées (MTO)</i>	<i>30 jours au registre</i>
<i>Réduction d'impôts pour les forêts gérées (MRN)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>

Mars 1996

<i>Fin de l'aide financière aux intervenants (MEE)</i>	<i>Affichage au registre comme avis d'information</i>
--	---

Avril 1996

<i>Conditions d'épuration pour les réseaux d'égouts unitaires (MEE)</i>	<i>45 jours au registre</i>
<i>Critères d'évaluation du bruit dans la planification de l'utilisation des terres (MEE)</i>	<i>30 jours au registre</i>
<i>Perspective des transports dans le sud-ouest de l'Ontario (MTO)</i>	<i>30 jours au registre</i>
<i>Nouveau type de gestion du parc Serpent Mounds (MRN)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Modification de trois lois du MRN par le projet de loi 36 (MRN)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Subvention de trois millions de dollars pour l'usine d'éthanol de Cornwall (MAAARO)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>

Mai 1996

<i>Augmentation de la taille limite pour la pêche du maskinongé (MRN)</i>	<i>30 jours au registre</i>
<i>Plan de gestion du parc provincial de la rivière Larder (MRN)</i>	<i>30 jours au registre</i>
<i>Plans d'activités (tous les ministères)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Changements des règlements sur le contrôle des effluents industriels (MEE)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Modifications à de nombreuses lois par le projet de loi 46 (MAAARO)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Projet de loi 52 régissant les industries des agrégats et du pétrole (MRN)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Modifications aux lois sur la sécurité et les services aux consommateurs par le projet de loi 54 (MCCR)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Élimination de cinq corps consultatifs (MRN)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Suppression du comité consultatif de pollution des fermes (MEE)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>
<i>Suppression des tests bactériologiques de l'eau du robinet (MOH)</i>	<i>Pas d'affichage au registre</i>

Juin 1996

<i>Nouvelles autorisations environnementales par le projet de loi 57 (MEE)</i>	<i>87 jours au registre</i>
<i>Modification de la Loi sur les évaluations environnementales par le projet de loi 76 (MEE)</i>	<i>54 jours au registre</i>
<i>Nouveau plan relatif au smog pour l'Ontario (MEE)</i>	<i>75 jours au registre</i>
<i>Nouvelles normes pour les décharges (MEE)</i>	<i>82 jours au registre</i>
<i>Directives pour l'utilisation des sites contaminés</i>	<i>Affichage au registre comme exceptions</i>

***Voir le tableau des décisions non affichées pour des détails sur les initiatives non affichées au registre environnemental.*

Juin 1996

<i>Classification des actes aux termes de la Loi sur la manipulation de l'essence (MCCR)</i>	45 jours au registre (premier affichage)
<i>Planification de la gestion du parc provincial de Presqu'île (MRN)</i>	32 jours au registre
<i>Directive pour l'exploitation forestière (MRN)</i>	30 jours au registre
<i>Vente illicite de parties d'animaux (MRN)</i>	Pas d'affichage au registre
<i>Création du parc provincial de Massassauga (MRN)</i>	Pas d'affichage au registre
<i>Suppression des inspecteurs horticoles (MAAARO)</i>	Pas d'affichage au registre

Juillet 1996

<i>Règlements pour la pêche sportive du doré et du doré noir dans le lac Nipigon (MRN)</i>	30 jours au registre
<i>Document de consultation publique intitulé Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure (MEE)</i>	76 jours au registre
<i>Réouverture de l'exploitation minière à Temagami (MDNM)</i>	Pas d'affichage au registre

Août 1996

<i>Changement des règlements sur les pesticides (MEE)</i>	38 jours au registre
<i>Exemption pour les puits d'extraction et les carrières de l'escarpement du Niagara (MEE)</i>	38 jours au registre

Septembre 1996

<i>Proposition de changements à la Loi sur la chasse et la pêche (MRN)</i>	37 jours au registre
<i>Modification aux directives sur l'utilisation des terres dans la région de North Bay (MRN)</i>	30 jours au registre

Octobre 1996

<i>Plan triennal pour l'établissement de normes (MEE)</i>	60 jours au registre
<i>Modifications aux lois municipales par le projet de loi 86 (MAML)</i>	Pas d'affichage au registre
<i>Approbation d'un manuel de planification sur la gestion des forêts (MRN)</i>	Affichage au registre comme exception
<i>Nouveau règlement aux termes de la Loi sur les terres publiques (MRN)</i>	Pas d'affichage au registre
<i>Nouveau règlement aux termes de la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (MRN)</i>	Pas d'affichage au registre

Novembre 1996

<i>Deux nouvelles normes aux termes de la Loi sur la manipulation de l'essence (MCCR)</i>	30 jours au registre
<i>Révision de la politique relative aux aéroports (MAML)</i>	30 jours au registre
<i>Changements aux lois concernant les coûts de l'aménagement par le projet de loi 98 (MAML)</i>	Pas d'affichage au registre (Affichage en 1997)
<i>Modification 101 au plan de l'escarpement du Niagara (MEE)</i>	Affichage au registre comme exception

Décembre 1996

<i>Classification des actes aux termes de la Loi sur la manipulation de l'essence (MCCR)</i>	75 jours au registre (2 ^e affichage)
<i>Contrainte opérationnelle sur l'utilisation des crasses de chaudières (MTO)</i>	45 jours au registre
<i>Stratégie touristique dans les régions reculées autour de Cochrane (MRN)</i>	30 jours au registre
<i>Manuel de planification des combustions prescrites (MRN)</i>	30 jours au registre
<i>Expansion du parc provincial de Wabikimi (MRN)</i>	45 jours au registre
<i>Planification de la gestion du parc provincial de Mikisew (MRN)</i>	45 jours au registre
<i>Trois règlements/une politique d'application des modifications apportées par le projet de loi 76 (MEE)</i>	30 jours au registre

administrent. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie délivre des autorisations pour la construction de stations hydrauliques, et précise également les conditions relatives aux types de tests qui doivent être faits sur l'eau potable. Le ministère inspecte les stations tous les deux ans pour s'assurer qu'elles sont conformes à ses directives.

Pendant des années, ce sont le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) et celui de la Santé (MS) qui ont effectué pour les municipalités les tests de l'eau potable. Pour économiser de l'argent, le MEE a décidé, en 1996, d'arrêter ce service et le MS en a fait autant. En conséquence, plus de 400 000 tests effectués chaque année sur la qualité de l'eau ont été confiés au secteur privé, et chaque municipalité doit maintenant payer la note de ces tests.

Les Ontariens n'ont pas eu leur mot à dire

Ni l'un ni l'autre ministère n'ont affiché cette décision au registre environnemental pour que le public puisse faire ses observations. Ce dernier n'a pas été consulté, pas plus que les municipalités.

Par ailleurs, les municipalités ont disposé d'à peine huit semaines pour trouver des laboratoires privés. Et si le ministère de la Santé a recommandé aux municipalités de choisir des laboratoires agréés ou accrédités, la loi ne le dit pas. Il semble que le MEE ne l'ait pas exigé en raison des coûts et parce qu'une telle exigence va à l'encontre de la décision du gouvernement de diminuer le nombre de règlements.

Le MEE n'a procédé à aucune étude indépendante du coût des tests par le secteur privé. De nombreux tests vont maintenant coûter plus cher - certains parlent de cinq fois plus, dans certains cas - que lorsque les tests étaient effectués par les laboratoires du ministère. Pis que cela, le ministère n'a pas vérifié si les tests sont, actuellement, effectués correctement.

En 1996, le vérificateur provincial a noté que, en raison des restrictions, les tests de l'eau potable par des centaines de petites stations d'épuration de l'eau ne sont pas vérifiés par le ministère. Cette décision augmente très vraisemblablement le risque qu'en Ontario l'eau potable ne soit pas testée de façon adéquate. Lorsqu'on parle d'inspecter et de tester la qualité de notre eau potable pour assurer la santé et la sécurité du public, ainsi que la protection de l'environnement, le ministère doit prendre toutes les précautions voulues.

Suppression du programme des pluies acides en Ontario

Les pluies acides se produisent lorsque l'humidité de l'air se mélange à des polluants, en particulier aux oxydes d'azote et de soufre. C'est dans les années 1970 que cette question a été mise en vedette, lorsque des scientifiques ont découvert que ces pluies contribuaient à la diminution des populations de poissons dans les lacs du sud et du centre de l'Ontario.

En 1984, le gouvernement fédéral du Canada ainsi que les gouvernements provinciaux se sont mis d'accord pour fixer à 2 300 kilotonnes le plafond annuel d'émissions d'anhydride sulfureux dans les sept provinces de l'est pour 1994. L'Ontario, quant à lui, avait convenu de réduire ses émissions à 885 kilotonnes pour la même année, et avait annoncé des règlements qui fixeraient des limites précises pour les quatre grandes sources d'émissions de gaz acides en Ontario à la fin de 1985.

Les pluies acides constituent toujours un problème

La situation s'est, certes, considérablement améliorée, mais les pluies acides continuent d'endommager les lacs et les forêts. Le rapport sur l'Accord canado-américain sur la qualité de l'air, publié en 1996, déclare que « les émissions acidifiantes constituent toujours un problème grave pour les écosystèmes aquatiques et terrestres et pour la santé des personnes ». Il est également prouvé que les niveaux actuels d'émissions d'anhydride sulfureux sont dangereux pour les lacs plus fragiles de l'Ontario. Les spécialistes appellent à des réductions plus importantes ; certains disent que ces réductions devraient atteindre 75 p. 100 de plus que celles qui sont prévues actuellement.

De plus, les émissions d'oxyde d'azote (60 p. 100 de ces émissions au Canada proviennent des voitures, des camions, des trains, etc.) n'ont pas diminué. Cette situation est particulièrement inquiétante en Ontario. Beaucoup de nos écosystèmes très fragiles enregistrent des dépôts de nitrates qui sont parmi les plus élevés de l'Amérique du Nord, parce qu'ils sont proches de régions où la circulation est intense.

La nécessité de faire davantage

Malgré la nécessité de faire davantage, le gouvernement continue de détruire son programme sur les pluies acides. Depuis 1991, le MEE a réduit son réseau de contrôle qui est passé de trente-neuf sites à seize. Actuellement, l'équivalent de dix années de données sur les dépôts n'ont pas été analysées. Les

compressions importantes opérées en 1996 ont eu pour conséquence un manque de rigueur dans le contrôle de la qualité, ce qui compromet l'exhaustivité et l'intégrité des données recueillies. De même, le ministère a décidé d'arrêter le contrôle de la régénération des lacs acidifiés dans la région de Sudbury, même si nombreux sont ceux qui considèrent que cette information est essentielle pour comprendre la façon dont les écosystèmes retrouvent leurs qualités d'avant l'acidification

Les compressions opérées dans le programme ontarien des pluies acides ont réduit notre capacité à protéger nos lacs et nos forêts et à participer à la lutte nationale et internationale contre les pluies acides. Une attention constante à ce problème est d'autant plus importante que l'on connaît les plans de déréglementation des centrales nucléaires dans le mid-ouest américain. Cela va vraisemblablement augmenter la combustion de

charbon et les émissions d'anhydride sulfureux, et augmenter la pollution dans les régions sous le vent telles que l'Ontario.

Il nous faut affecter suffisamment de ressources pour continuer à contrôler et à analyser ce problème, faute de quoi, nous n'aurons aucun moyen de connaître l'ampleur des dégâts que les pluies acides continuent de provoquer, ou de savoir ce que nous devons faire pour protéger totalement nos lacs et nos forêts,

Auto-contrôle des puits d'extraction et des carrières de l'Ontario

Le sable, le gravier et les pierres (agréats) sont extraits des carrières et des puits et utilisés pour la construction des immeubles et des routes. C'est le ministère des Richesses

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PERMETTENT UNE MEILLEURE DÉCISION SUR LES PUITES D'EXTRACTION ET LES CARRIÈRES DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a affiché une proposition pour modifier le Règlement 828 à la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara. En vertu de cette modification, les exploitants de puits d'extraction et de carrières de l'escarpement du Niagara agréés avant le 10 juin 1975 auraient été exemptés de demander un permis à la Commission de l'escarpement du Niagara pour des activités ultérieures. En d'autres termes, les activités de ces exploitants - qui concernent environ quarante carrières et puits d'extraction, soit presque la moitié de ceux qui existent dans la région de Halton - ne seraient pas examinées du point de vue de leurs conséquences sur l'environnement dans l'escarpement du Niagara.

L'avis de proposition reconnaissait que le tribunal suprême de l'Ontario avait décidé qu'un permis d'aménagement était obligatoire pour certains types d'exploitation - même si l'extraction d'agréats avait été agréée après 1975. Ainsi, une carrière peut avoir un permis pour extraire des agréats, mais elle a néanmoins besoin d'un permis pour prélever de l'eau et procéder à des aménagements dans la région de l'escarpement du Niagara.

Le ministère a reçu deux cent quarante-neuf observations. Plus de deux cents d'entre elles, la plupart provenant d'employés de l'industrie et de leurs familles,

étaient en faveur de la proposition initiale. Les observations contre la proposition venaient d'organismes comptant un grand nombre de membres ainsi que d'une pétition signée par des centaines de personnes.

Le ministère n'a fourni aucun nom ni numéro de téléphone ; le texte de la proposition de règlement n'a pas été à la disposition du public pendant une semaine après l'affichage, et il n'y a pas eu d'« étude d'impact du règlement ». La description de la façon dont le ministère avait pris en compte sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) était vague. À son honneur, le ministère a affiché de nouveau l'avis quatre fois pour mettre à jour les informations à l'intention du public, et il a tenu compte des observations de celui-ci avant de prendre sa décision finale.

La décision finale

La proposition de modification a été changée de sorte que les exploitants de carrière doivent demander un permis pour prélever de l'eau et la rejeter dans l'environnement, ou pour construire de nouveaux bâtiments dans la région de l'escarpement du Niagara.

Ainsi, la conjugaison de très intéressantes propositions de la part du public et de la volonté du ministère de prendre en considération ce que le public avait à dire a permis de prendre une meilleure décision.

naturelles (MRN) qui réglemente l'exploitation de ces agrégats sur des terres publiques et privées.

Le ministère a délivré environ 2 700 permis pour l'exploitation de puits d'extraction et de carrières situés en Ontario sur des terres appartenant à des particuliers. Sur ce nombre, 1 000 appartiennent à des exploitants membres de l'*Aggregate Producers Association of Ontario* (APAO), 700 à des municipalités et 1 000 à de petits exploitants qui ne sont pas membres de l'APAO.

Adoptée en 1996, la *Loi modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières* a introduit des changements nombreux et importants. Tous les ans, le ministère inspectait les carrières et les puits d'extraction agréés et préparait tous les quatre ans une analyse tenant compte des réactions des municipalités. Dorénavant, tous les exploitants agréés contrôleront eux-mêmes la façon dont ils se conformeront aux règlements environnementaux.

C'est par souci d'économie et non pour assurer une meilleure protection de l'environnement que cette décision en faveur de l'auto-contrôle a été prise. L'insistance sur les économies a également conduit à une diminution du nombre de préposés ministériels aux ressources en agrégats, qui sont passés de quarante – et – un à trente-deux en 1996. Selon le ministère, cet auto-contrôle libérera du personnel pour effectuer davantage de vérifications auprès des « mauvais éléments » et permettra de se concentrer sur le respect et l'application de la loi.

Il faudrait que le MRN puisse évaluer l'efficacité de ce type nouveau de contrôle pour ce qui est de la protection de l'environnement et fasse chaque année un rapport sur les conclusions auxquelles il est arrivé.

Une faible consultation du public

À propos de cette décision, la consultation du public a été limitée. En fait, le ministère n'a consulté que l'APAO. Le *Aggregate Strategy Task Force*, dont les membres appartiennent à l'association des constructeurs de routés, aux municipalités, au ministère des Transports et au *Conservation Council of Ontario*, en a entendu parler pour la première fois lorsque la proposition de loi a été présentée devant la législature.

La proposition n'a pas été affichée au registre environnemental. Et si des audiences du comité législatif ont eu lieu, elles ne remplacent pas une large consultation par le biais du registre environnemental ou par d'autres méthodes.

Le plan d'activités du ministère laisse penser que le public et les municipalités ont un rôle à jouer pour ce qui est de contrôler le respect de la loi. Toutefois, les Ontariens n'ont aucun accès aux propriétés privées sur lesquelles se trouvent les puits d'extraction et les carrières ; les municipalités, quant à elles, ont de moins en moins de ressources et n'ont aucune juridiction pour faire respecter la loi.

Le ministère s'est engagé à afficher les règlements aux termes de cette nouvelle législation sur le registre environnemental.

Analyse de certaines décisions

Ministère de la Consommation et du Commerce

Le ministère de la Consommation et du Commerce a affiché trois propositions de règlements durant la période couverte par le présent rapport. Néanmoins, l'initiative la plus importante du ministère, à savoir la *Loi sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, n'a pas été affichée.

La décision : Loi sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

La *Loi sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* a été adoptée en juin 1996.

Comment la décision a été prise

Cette décision n'a pas été affichée au registre environnemental. Au dire du ministère, il s'agit d'une décision administrative qui n'a aucune influence sur l'environnement.

Ce que signifie la décision

Cette loi permet au ministère de la Consommation et du Commerce de déléguer le contrôle de l'environnement et les inspections pour vérifier la sécurité des réservoirs souterrains de stockage de combustible à un organisme sans but lucratif, autofinancé et géré par l'industrie - la *Technical Standards and Safety Authority*. Le ministère n'a pas indiqué comment le respect des normes serait assuré.

Transférer la formation, l'agrément, l'inspection et la poursuite des responsables du stockage en sous-sol du combustible à un nouvel organisme non gouvernemental est une décision qui a d'importantes conséquences pour l'environnement. Il y a chaque année des centaines de fuites et de déversements provenant de réservoirs de stockage de l'essence, dont les

effets sur l'environnement sont graves, y compris la contamination du sol, de l'eau potable et des eaux souterraines. Les fuites sont difficiles et coûteuses à déceler, à contenir et à nettoyer. J'ai exprimé mon inquiétude au ministère sur la façon dont ces changements pouvaient modifier le droit des Ontariens à être avertis, par le canal du registre environnemental, d'actes émis aux termes de la *Loi sur la manutention de l'essence*, leurs droits à faire leurs observations et à demander des examens et des enquêtes. Selon le ministère, ces droits ne seront pas compromis. Je vais poursuivre mon analyse des conséquences de cette loi.

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a affiché trente-et-une propositions pour de nouvelles politiques et lois, et de nouveaux règlements. Le ministère a affiché, et c'est tout à son honneur, la plupart des initiatives que je considérais comme étant importantes sur le plan de l'environnement. Il reste pourtant que les implications de certaines décisions sont troublantes.

La décision : révocation de la Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a laissé expiré la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants*, loi qui exigeait que les partisans de vastes projets assurent d'emblée un soutien financier aux personnes et aux organismes pour participer à des audiences environnementales sur lesdits projets.

Comment la décision a été prise

Le ministère n'a donné au public aucune possibilité de faire ses observations. Il a procédé à sa propre analyse qu'il a toutefois refusé de rendre publique.

Ce que signifie la décision

Supprimer le financement des intervenants réduit la capacité des particuliers et des groupes à participer au processus d'évaluation environnementale dans le cadre de vastes projets.

La décision : Loi améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique

Cette loi modifie la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Comment la décision a été prise

Cette loi a été préparée sans une consultation suffisante du public. L'affichage au registre environnemental n'a donné que

cinquante-quatre jours pour les observations, ce qui ne donnait pas suffisamment de temps aux Ontariens pour étudier et commenter une initiative aussi complexe. Il y eut, certes, des audiences du comité législatif, mais la plupart des personnes ne pouvaient y participer alors qu'elles peuvent le faire dans le cadre des dispositions de la *Charte des droits environnementaux* concernant les avis et les observations.

Le ministère aurait dû publier une analyse détaillée et objective des options et des changements proposés et permettre une consultation élargie du public.

Ce que signifie la décision

Cette loi va modifier de beaucoup la façon dont l'évaluation environnementale est utilisée comme moyen de planification. Le MEE, quant à lui, dit qu'elle présente des avantages.

- Elle harmonise les exigences des évaluations environnementales de l'Ontario et la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales*, en éliminant un chevauchement des règlements.
- Le ministre peut orienter les audiences de la Commission des évaluations environnementales. Il peut, par exemple, définir les questions ayant des conséquences importantes pour l'environnement qui doivent être étudiées par la commission et s'assurer que les audiences sont opportunes.
- Le ministre peut rejeter une évaluation environnementale incomplète ou inadéquate. Antérieurement, il ne pouvait référer de telles évaluations qu'à une audience qui pouvait se révéler longue et coûteuse.

Néanmoins, les proposants peuvent maintenant contourner certaines caractéristiques fondamentales de la précédente *Loi sur les évaluations environnementales* - comme proposer d'autres façons de mener à bien des projets - en négociant soigneusement les modalités. Selon le ministère, les modalités de toutes les propositions d'évaluation environnementale seront affichées au registre pendant quatorze jours seulement.

Le ministre aura davantage de liberté pour décider jusqu'où pousser les recherches qui devront être faites pour préparer une évaluation environnementale et pour juger si une étude globale s'avère nécessaire. De même, le ministre peut imposer des limites aux questions devant être proposées à la considéra-

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a affiché un avis concernant **Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure**. Ce document public de consultation proposait des changements aux quatre vingt règlements couvrant tous les éléments du mandat du ministère. Ce dernier a indiqué que l'objectif était de créer des emplois, de donner du tonus à l'économie, d'améliorer le service à la clientèle et de réduire les coûts, tout en maintenant des normes élevées pour protéger l'environnement.

Le ministère a utilisé le registre environnemental pour rendre publique cette importante initiative. Il a également organisé des réunions à l'intention des personnes concernées pour discuter des problèmes particulièrement controversés tels que les vérifications de la réduction des déchets, le pompage des eaux d'égouts dans les marinas, ainsi que le transfert aux municipalités des plaintes relatives à la poussière, au bruit et aux odeurs.

Une méconnaissance des préoccupations du personnel
M'appuyant partiellement sur des documents d'information préparés par le personnel du ministère, j'ai analysé vingt règlements couvrant toute une gamme de questions environnementales. La majeure partie des documents préparés par le personnel du ministère sont en contradiction avec l'orientation que le ministère a proposé publiquement. En effet, le document proposait des options pour renforcer la protection de l'environnement, mais le public n'en a pas eu connaissance. J'ai noté, par exemple, les situations suivantes.

- Selon le personnel, le règlement exigeant le pompage des eaux d'égouts dans les marinas était essentiel pour protéger l'environnement. Le document **Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure** proposait de remplacer le règlement par une pratique volontaire.
- Selon le personnel, le règlement contrôlant la teneur en soufre des combustibles dans la Communauté urbaine de Toronto est efficace, juste et nécessaire. Le document parlait du règlement comme étant désuet, et proposait de le révoquer.
- Selon le personnel, un règlement nouveau relatif à l'utilisation du sel sur les routes devrait permettre de réduire les dégâts à l'environnement. Même si le règlement était déjà rédigé, le ministère ne l'a pas inclus dans le document.

Pour qu'un règlement soit opérant, il faut qu'il y ait des moyens adéquats de mise en application. Or, le problème du manque de ressources qui a été soulevé par le personnel du ministère n'est pas mentionné.

Il conviendrait que le ministère ne se précipite pas et qu'il étudie comment renforcer la protection de l'environnement par le biais de ses règlements. S'il a accepté d'afficher au registre environnemental les propositions relatives à des règlements nouveaux ou modifiés, on ne sait pas bien si, en soi, cela suffira pour régler des problèmes de longue date.

tion de la Commission des évaluations environnementales, et imposer des dates limites pour les décisions de la Commission.

La décision : Directive relatives aux sites contaminés

Ce document donne des conseils et des renseignements sur l'évaluation des conditions environnementales de sites contaminés.

Comment la décision a été prise

Étant donné que le Comité consultatif du ministère sur les normes environnementales avait procédé à une vaste consultation du public sur ces directives en 1994, le ministère n'a pas

affiché le nouveau texte au registre environnemental.

L'exception était justifiée. La dernière version affichée de ces directives contenait nombre des recommandations faites par le comité consultatif.

Néanmoins, l'Institut canadien des produits pétroliers a fait savoir qu'il aurait pu y avoir une plus grande consultation du public et que les principales personnes concernées auraient dû participer à la rédaction des directives.

Ce que signifie la décision

Les directives introduisent plusieurs changements importants de politiques ; elles proposent en particulier aux propriétaires

fonciers trois possibilités de restauration des sites. Elles réduisent également la participation du ministère aux opérations de nettoyage.

Le processus décisionnel du ministère de l'Environnement et de l'Énergie

D'une façon générale, la façon dont le MEE a procédé pour afficher les propositions de politique, de lois et de règlements, pour étudier et prendre en considération les observations du public, et pour afficher les décisions a été bien pensée.

L'initiative de réforme réglementaire (voir encadré p. 24) du ministère est un exemple de la façon d'utiliser correctement le registre environnemental. Le ministère a d'abord affiché un avis pour informer le public et indiquer le processus. L'avis précisait que toute observation pertinente serait intégrée au document.

Un second avis affiché au registre faisait savoir aux Ontariens que le document de consultation du ministère intitulé Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure était à leur disposition. Bien qu'au départ le public n'ait eu que quarante-six jours pour faire ses observations, le ministère a, par la suite, prolongé ce délai jusqu'à soixante-seize jours. Le ministère dit qu'il affichera au fur et à mesure les avis de changements proposés à chaque règlement.

Le manque de temps a empêché d'élaborer des commentaires sur les initiatives du MEE. Par exemple, la *Loi sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale* a d'abord été affichée pendant trente jours, ce qui était tout à fait insuffisant pour faire des observations sur cette proposition complexe. Le ministère a alors prolongé cette période jusqu'à quatre vingt neuf jours, mais cette extension a chevauché la période de commentaires sur la proposition de révision des règlements du ministère.

De même, la *Loi améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique* a également été affichée au registre pendant trente jours. Si le ministère a prolongé cette période jusqu'à cinquante-quatre jours, cette prolongation a coïncidé avec le début des audiences du comité législatif sur la loi, et a également chevauché la période de commentaires pour la proposition de révision des règlements du ministère.

Les avis relatifs aux propositions étaient habituellement compréhensibles, et dépourvus de jargon, mais la pertinence de

UN PLAN TRIENNAL POUR DES NORMES

Le projet de plan triennal proposé par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie en vue d'établir des normes a encouragé les réactions à une liste préliminaire de substances pour lesquelles il faudrait fixer des normes au cours des trois prochaines années. Le ministère établit et met à jour régulièrement des normes relativement aux contaminants de l'air, du sol, des eaux souterraines, des eaux de surface, de l'eau potable, des sédiments et du biote.

Le ministère a entamé ce processus en offrant une période de soixante jours pour les observations, en expliquant clairement comment ces normes sont utilisées, à quoi sert l'évaluation des risques, et comment les Ontariens peuvent participer à l'établissement de normes spécifiques, et en promettant d'afficher régulièrement les mises à jour au registre environnemental.

Je félicite le ministère d'avoir ainsi ouvert la porte à ce processus. Parallèlement, il devra mettre à jour des milliers de certificats d'autorisation pour que les nouvelles normes puissent avoir un quelconque effet pratique sur les émissions. Il faudrait également s'assurer que le ministère laisse la porte ouverte à ce processus.

l'information variait. Aucun avis concernant les règlements ne contenaient d'« étude d'impact de règlement ». Il manquait à la majorité des avis un ou plusieurs éléments essentiels, à savoir un nom, un numéro de téléphone ou de télécopieur. Néanmoins, la description des propositions s'est améliorée au cours de la période couverte par le présent rapport.

Les avis relatifs aux décisions n'ont pas toujours été affichés rapidement. Le ministère a pris un temps considérable - parfois presque un an - pour afficher des décisions sur les règlements. Lorsque l'avis était affiché, il présentait habituellement les conséquences des observations du public.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Un certain nombre de décisions de ce ministère n'ont pas intégré les considérations d'ordre social, environnemental, économique et scientifique, exigences fondamentales de la *Charte des droits environnementaux*.

La décision : Loi sur la protection et l'aménagement du territoire

Le projet de loi sur la protection et l'aménagement du territoire est devenu loi en mai 1996. En même temps, une nouvelle déclaration de politique provinciale est entrée en vigueur.

Comment la décision a été prise

La loi et la déclaration de politique ont été affichées au registre environnemental pendant soixante jours. Le comité législatif a tenu des audiences sur la loi. • .

Ce que signifie la décision

Après quatre ans de consultation du public, le précédent gouvernement avait apporté des changements importants pour mieux protéger l'environnement au cours du processus de planification. Il a délégué d'importants pouvoirs décisionnels aux municipalités, mais exigeait que les décisions de planification prises au niveau municipal « soient en accord avec » les déclarations de politique provinciale. Dans la loi, cela a été remplacé par « tiennent compte de » la déclaration de politique provinciale. Les municipalités ont maintenant plus de latitude pour choisir leur propre orientation.

Entre autres choses, la nouvelle déclaration de politique diminue la protection des régions naturelles ayant une importance environnementale. Dans ces régions, l'exploitation était auparavant interdite, mais la nouvelle déclaration le permet s'il n'y a pas d'autres « possibilités raisonnables ». Étant donné que les termes sont vagues et que les municipalités n'ont besoin que de « tenir compte de » la politique provinciale, des différends pourraient survenir sur ce qui est effectivement exigé par la nouvelle déclaration de politique.

La décision : modifications au Code ontarien du bâtiment

Le ministère a fixé de nouveaux principes pour guider la réforme du *Code ontarien du bâtiment*.

Comment la décision a été prise

Le ministère a affiché la proposition au registre environnemental pendant trente-quatre jours et a diffusé un document de travail aux personnes intéressées et au public.

Se basant sur de nouveaux principes pour le *Code du bâtiment*, le ministère y a proposé quelques révisions - y compris le retrait de certaines mesures d'économie d'énergie. Par exemple, une des propositions visent à diminuer de 33 p. 100 la quantité

d'isolation exigée dans les murs au-dessus du niveau du sol. Le ministère procède actuellement à des consultations sur ces changements et espère les rendre définitifs en 1997.

Ce que signifie la décision

Le ministère s'est basé sur les nouveaux principes pour supprimer du *Code* certaines exigences d'isolation, et pour proposer de supprimer un certain nombre d'autres exigences en matière d'économie d'énergie. Si l'on réduit l'isolation des maisons neuves, il faudra davantage de combustible pour le chauffage, ce qui augmentera la pollution et l'effet de serre par suite des émissions de gaz.

Selon le ministère, retirer du Code les dispositions sur l'économie d'énergie diminuera le coût de la construction et rendra les maisons neuves plus abordables. Les personnes concernées prétendent, elles, qu'à long terme les coûts élevés en combustible vont peser plus lourd que toutes les économies réalisées grâce à une diminution de l'isolation.

Retirer du Code du bâtiment les dispositions sur l'économie d'énergie s'oppose à la détermination du gouvernement de régler les problèmes de qualité de l'air et à son plan visant à réduire l'effet de serre par suite des émissions de gaz.

La décision : Loi sur l'amélioration des administrations locales

Cette loi réforme les lois municipales de façon que les municipalités puissent offrir des services à un coût inférieur pour les contribuables.

Comment la décision a été prise

Cette loi a été préparée sans une vaste consultation du public et elle n'a pas été affichée au registre environnemental. Si elle a été étudiée de près par un comité législatif, ses conséquences sur le plan environnemental n'ont pas été soulevées.

Ce que signifie la décision

Les Ontariens ne peuvent plus poursuivre les municipalités pour des dégâts occasionnés à leur propriété par les égouts municipaux.

Une poursuite intentée en 1996 contre la ville de Fort Frances montre toute l'importance de ces droits. Trente-trois familles intentent une poursuite contre la ville pour plus de un million de dollars de dégâts causés à leur maison par des reflux des égouts.

Le processus décisionnel du ministère des Affaires municipales et du Logement

Dans certains cas, le ministère n'a pas été suffisamment précis dans ses avis relatifs aux décisions. Par exemple, l'avis de décision sur la déclaration de politique provinciale n'a pas précisé quand la déclaration prenait effet, comment elle serait mise en place ni où les personnes pouvaient en obtenir un exemplaire.

Par contre, le ministère a fourni une excellente description de sa décision dans *Back to Basics* - son document de travail sur le *Code ontarien du bâtiment*, qui comprend le texte des nouveaux principes, la façon dont ils doivent être utilisés pour orienter l'aménagement du *Code du bâtiment* en 1997, et les modalités selon lesquelles le public peut participer à l'étape suivante des modifications.

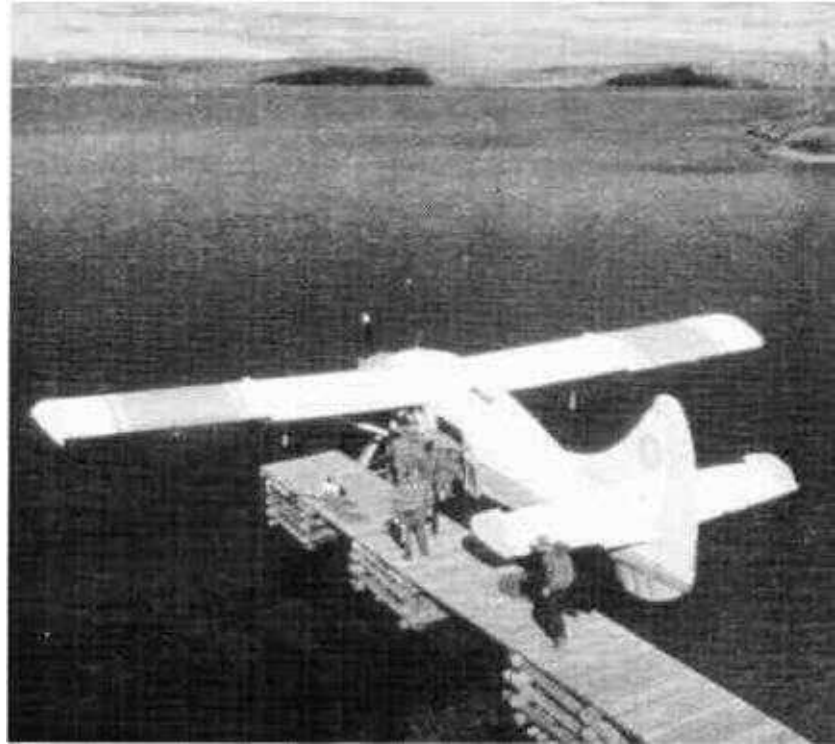
Ministère des Richesses naturelles

Le ministère des Richesses naturelles a, en 1996, entrepris une réorganisation de ses fonctions essentielles, y compris une réduction de la planification, de l'exploitation, des recherches, du contrôle et de la mise en application dans tous les secteurs des ressources. Le ministère n'a apporté ces changements qu'à la gestion des forêts :

- modification de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*,
- approbation du nouveau manuel de planification de la gestion des forêts,
- approbation du nouveau plan de conformité aux règlements pour ce qui est des forêts,
- réduction d'environ 50 p. 100 du budget et du personnel attaché à la gestion des forêts,
- annonce d'une restructuration importante de la gestion des forêts dans son plan d'activités sur ce sujet.

Pour chacun des secteurs de ressources, le ministère a délégué ses responsabilités à l'industrie et à des groupes de clients pour certains aspects de la planification, de l'exploitation, du contrôle et de la recherche. Ce sont maintenant des industries comme celle des produits forestiers et des agrégats qui assureront leur propre contrôle et feront leur rapport sur la façon dont ils respectent la loi.

Compte tenu de la réduction d'environ 50 p. 100 du budget et du personnel annoncée en 1996, on peut se demander si le ministère des Richesses naturelles sera en mesure d'effectuer les vérifications voulues et de faire appliquer la loi de façon



adéquate. Par ailleurs, les compressions importantes de la recherche et du développement dans les domaines scientifique et technologique mettent en danger les recherches essentielles sur l'avenir des forêts.

Le ministère a souvent eu recours aux exceptions pour éviter d'afficher des propositions au registre environnemental ; il a rarement proposé des initiatives de consultation. Ce manque d'occasions de participation proposées au public - en particulier au cours d'une année qui a vu des changements importants en matière de législation et de politique - s'oppose aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux*.

La décision : modifications à la Loi sur les terres publiques, à la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières, à la Loi sur les offices de protection de la nature et à la Loi sur la chasse et la pêche

La *Loi sur les économies et la restructuration* modifie la *Loi sur les terres publiques*, la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, la *Loi sur les offices de protection de la nature* et la *Loi sur la chasse et la pêche*.

Comment la décision a été prise

Cette décision n'a pas été affichée au registre environnemental. Certaines parties des modifications ont fait l'objet d'audiences publiques dans le cadre des audiences du comité législatif sur la *Loi sur les économies et la restructuration*.

Ce que signifie la décision

Les modifications à la *Loi sur les terres publiques* et à la *Loi sur l'amélioration des lacs et des rivières* montrent que le gouvernement ne souhaite plus contrôler les activités dangereuses pour l'environnement par le biais des autorisations classiques. Le ministère dit que le nombre d'autorisations exigées par des personnes du secteur privé, qui désirent utiliser des terres publiques va diminuer de 80 p. 100, ce qui représente des économies de plus de un million de dollars. Ainsi, aux termes de l'ancienne *Loi sur les terres publiques*, les sociétés d'exploitation minière devaient obtenir le feu vert du ministre avant de pouvoir déplacer du matériel lourd ou de faire sauter et d'enlever le sol et la végétation d'une terre publique. Dorénavant, les autorisations ne seront exigées que pour des projets d'envergure.

La *Loi sur les terres publiques* exige que le ministère des Richesses naturelles protège les lacs, les rivières et les terres publiques, terres qui constituent environ 85 p. 100 de toutes les terres de l'Ontario, y compris la plupart des voies d'eau. Supprimer la révision et l'autorisation des permis par le ministère menace l'intégrité écologique des terres dont tous les Ontariens sont censés avoir la charge.

La *Loi sur les offices de protection de la nature* permet maintenant aux municipalités de vendre des terres protégées et d'abolir les offices de protection de la nature.

Les modifications à la *Loi sur la chasse et la pêche* créent un fonds pour la gestion et la préservation des poissons, de la flore et de la faune et de leurs écosystèmes. Un conseil consultatif établi par ces dispositions représente les intérêts des pêcheurs à la ligne et des chasseurs, mais ne propose pas de moyens précis pour entendre la voix des autochtones, des écologistes ou des personnes représentant l'industrie du tourisme.

La décision : Loi modifiant certaines lois administrées par le ministre des Richesses naturelles

Cette loi modifie la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, la *Loi sur la chasse et la pêche* ainsi que la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Comment la décision a été prise

Cette loi n'a pas été affichée au registre environnemental pas plus qu'elle n'a été proposée à la consultation du public par un autre moyen.

Ce que signifie la décision

Cette décision modifie la gestion des forêts et des parcs ainsi que l'application des lois sur la protection environnementale qui les concerne. Par ailleurs, le ministre a plus de latitude lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur la privatisation des forêts et la gestion des parcs.

La décision : Loi modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières

Cette loi modifie la *Loi sur les ressources en agrégats*, la *Loi sur les ressources pétrolières*, la *Loi sur les mines* et la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Comment la décision a été prise

Le ministère n'a pas affiché cette loi au registre environnemental. Certains organismes, tels que l'*Aggregate Producers Association of Ontario* ont été consultés, et il y a eu des audiences d'un comité législatif.

Ce que signifie la décision

Cette loi montre comment le ministère restreint la responsabilité qui est la sienne de protéger l'environnement, sans donner au public suffisamment d'information pour qu'il puisse se rendre compte des effets cumulatifs sur l'environnement. Ainsi, cette loi, à elle toute seule, apporte les changements suivants.

- Les exploitants se contrôleront désormais eux-mêmes.
- Lorsque la licence ou le permis aura été annulé, le trust des ressources en agrégats sera responsable du financement de la remise en valeur des carrières et des puits d'extraction abandonnés, de la recherche sur la gestion des agrégats, ainsi que des paiements à la Couronne et aux municipalités. Il se peut que le trust n'ait pas accès à l'information qui aura été recueillie et analysée par le ministère pour permettre de déceler les puits d'extraction qui poseront des problèmes.
- Pour ce qui est des plans d'implantation, l'exigence des licences et des permis a été supprimée de la loi et sera dorénavant prévue dans les règlements - ce qui rendra plus facile l'apport de changements. Les règlements et les détails des plans d'implantation ne sont pas encore préparés.

L'une des décisions les plus importantes que le ministère des Richesses naturelles ait prises durant la période couverte par le présent rapport concerne l'utilisation des terres dans la région de Temagami, dans le nord de l'Ontario.

Des années de consultation inopérantes

Après des années d'études et de consultation, le ministère a demandé au Comprehensive Planning Council - comité consultatif de citoyens engagés - de proposer ses dernières recommandations sur l'utilisation des terres de Temagami. Le texte rédigé par le Conseil a été affiché au registre environnemental, ce qui a suscité plus de 1 400 observations qui ont amené le Conseil à apporter quelques changements. Le Conseil a ensuite présenté son plan final au ministère.

En juin, le ministre a annoncé qu'il acceptait vingt-deux des recommandations du Conseil, et qu'il en acceptait certaines avec des changements « mineurs ». Or, certains de ces changements n'étaient pas mineurs.

Contrairement à l'une des recommandations du Conseil, le ministère va permettre l'exploitation minière et forestière dans certaines régions de sources du lac Lady Evelyn. Ainsi, la décision du ministre permet l'exploitation minière dans la région de Temagami pour la première fois en vingt-quatre ans, et l'exploitation forestière dans plus d'un tiers des forêts de pins de vieille souche de la région.

Étant donné l'importance des changements effectués, il aurait fallu afficher au registre une proposition révisée. Par ailleurs, le gouvernement n'y a pas intégré de considérations d'ordre social, économique et environnemental. À l'origine, cela devait se faire grâce à une étude socio-économique effectuée pour le Conseil de planification. Mais, le gouvernement actuel a supprimé les fonds destinés à cette étude. Sans cette information et sans les réactions du public sur la dernière stratégie sur l'utilisation des terres, il n'est pas surprenant que la décision du gouvernement ait reflété les intérêts des sociétés d'exploitation minière et forestière.

- Le ministère des Transports (MTO) peut maintenant délivrer des permis pour l'extraction des agrégats. Si l'on considère que l'intérêt du MTO est d'avoir une bonne réserve peu chère d'agrégats pour la construction des routes, il peut y avoir conflit d'intérêt.

Le ministère s'est engagé à afficher au registre environnemental les propositions de règlements relatifs à cette loi.

La décision : Manuel de planification de la gestion des forêts

Ce manuel traite de la préparation des plans de gestion des forêts, ainsi que des exigences de contrôle et de comptes rendus ; il sera utilisé par le personnel du ministère, par l'industrie forestière ainsi que par les comités locaux.

Comment la décision a été prise

Cette décision a été affichée en tant qu'exception aux exigences de notification du public prévues dans la *Charte des droits environnementaux* car, au dire du ministère, il disposait d'une participation équivalente du public.

Les premières versions du manuel ont été faites avec une par-

ticipation importante des personnes concernées, mais elles n'ont pas été proposées à l'ensemble du public de la province. Par ailleurs, des changements ont été apportés à la version finale du manuel sans avis complémentaire du public. Cette proposition aurait dû être affichée au registre pour aviser l'ensemble de la province et permettre aux personnes concernées de faire leurs observations sur les changements apportés aux versions antérieures.

Le ministère ne s'est pas montré coopératif lorsque j'ai demandé à voir les documents à l'appui de ce processus décisionnel, document qu'exigé le propre manuel du ministère concernant la *Charte*.

Il est vraisemblable que le ministère révisera de nouveau son manuel pour refléter les changements importants dans l'orientation de la politique et dans les priorités du gouvernement. Toutefois, lorsqu'il apporte des changements, le ministère devrait respecter l'exigence de la participation du public inscrite dans la *Charte*.

Par ailleurs, le ministère a effectivement, dans le manuel, pris en considération sa déclaration sur les valeurs environnemen-



taies (DVE), et fourni des exigences détaillées pour ce qui est d'afficher les plans de gestion des forêts dans le manuel. Il affichera les avis de proposition et de décision au registre environnemental pour tous les plans de gestion des forêts dont la mise en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 1997.

Ce que signifie la décision

Le manuel fixe de nouvelles règles pour l'exploitation des forêts, y compris la préparation de plans de gestion des forêts harmonisés au niveau de la province, des exigences rigoureuses pour la participation du public, le contenu des plans, le contrôle, le rapport et l'évaluation des exploitations forestières.

L'ajout de critères et d'indicateurs en vue de parvenir à la durabilité des forêts constitue une amélioration importante par rapport aux planifications précédentes.

Décision : la conformité aux règlements pour ce qui est des forêts

Ce nouveau plan établit un partenariat entre le gouvernement et l'industrie qui devrait permettre de déléguer davantage à l'industrie forestière la responsabilité de planifier la gestion, l'exploitation et le contrôle des forêts. Il précise comment l'industrie forestière doit se conformer aux lois et aux règlements concernant la foresterie, par une autoréglementation, des inspections et un système de droits à payer et de pénalités.

Comment la décision a été prise

Le ministère a dit que la proposition avait été préparée par un

groupe de travail qui comptait des écologistes ainsi que des représentants de l'industrie, et qu'elle avait été largement diffusée. Elle a été affichée au registre environnemental pendant trente jours.

Le ministre a approuvé le plan « avec des modifications ». L'avis de décision précise que le ministère n'a reçu qu'une seule soumission. Malgré des demandes de mon bureau, le ministère n'a fourni ni la première proposition, ni la stratégie approuvée ni la soumission du public.

Ce que signifie la décision

Je n'ai pas analysé les conséquences de cette décision, mais je le ferai dès je recevrai les informations que j'ai demandées au ministère.

Le processus décisionnel du ministère des Richesses naturelles

Les changements les plus importants apportés aux lois, à la politique et aux règlements du ministère n'ont pas été affichés au registre environnemental et, pour la plupart, n'ont pas été proposés à la consultation du public autrement que par le biais des audiences du comité législatif (voir tableau page 32).

Les quelques propositions que le ministère a affichées ont posé des problèmes. Plusieurs avis étaient périmés. Dans un cas, un avis relatif à une proposition de développement touristique pour Cochrane, dans des régions reculées invitait le public à des opérations « portes ouvertes » qui avaient déjà eu lieu lorsque l'avis a été affiché.

Certaines propositions de planification des parcs émanant du ministère ont été affichées avant qu'il y ait eu des documents d'information ou des options de politique disponibles, de sorte que le public n'avait pas beaucoup d'éléments sur lesquels faire ses observations. Il faudrait que le ministère établisse des normes de procédure pour afficher ses propositions dans les délais requis durant la planification.

Le retard dans l'affichage des décisions a constitué un autre problème. Même si les décisions ont été prises sur certaines propositions affichées en 1995, elles n'étaient toujours pas affichées à la fin de 1996.

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Le ministère du Développement du Nord et des Mines a considérablement modifié sa façon de réglementer la fermeture et

l'assainissement des mines. Néanmoins, en 1996, il n'a pas utilisé le registre environnemental.

La décision : modifications apportées à la Loi sur les mines

La *Loi sur les économies et la restructuration* a modifié la *Loi sur les mines* de telle sorte qu'il existe maintenant un système d'autoréglementation pour la fermeture et l'assainissement des mines.

Comment la décision a été prise

Ces modifications ont été apportées sans une consultation suffisante du public, et elles n'ont pas été affichées au registre environnemental. En 1995, le ministère a consulté certains intéressés, et quelques-uns d'entre eux ont présenté leurs observations devant un comité législatif.

Le ministère s'est engagé à afficher au registre environnemental les règlements qui comporteront davantage de détails sur ces modifications.

Ce que signifie la décision

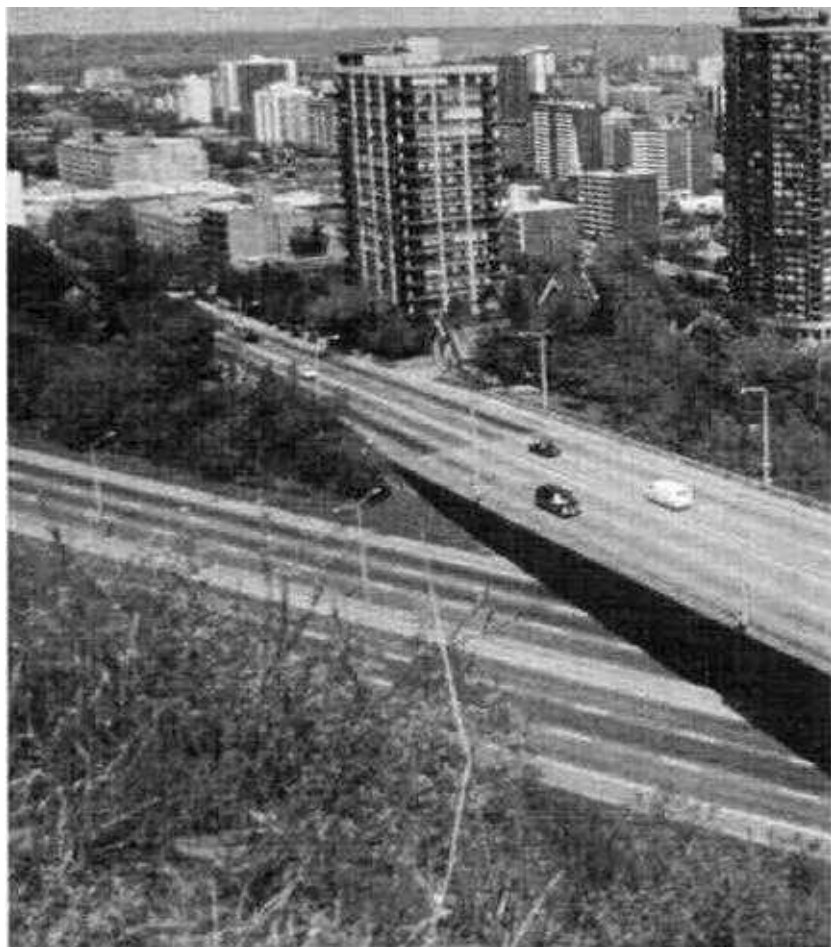
La *Loi sur les mines* a été modifiée en 1989 pour exiger un assainissement du site d'une mine en cas de fermeture, et la mise de côté de fonds à cette fin. Les exploitants d'une mine devaient rendre compte au ministère des détails d'une exploration avancée, de la production et de la fermeture. Avant ces changements, le nettoyage et l'assainissement de certains sites avaient déjà posé des problèmes. Ainsi, des résidus de sulfure qui n'avaient pas été isolés avaient contaminé des lacs, des rivières et des ruisseaux avec des produits de lixiviation et du limon acides.

Plusieurs questions restent en suspens. Certaines mines ont été abandonnées et laissées en cours d'assainissement. Beaucoup ont été abandonnées sans qu'il ait été fait grand-chose - et même dans certains cas sans que rien n'ait été fait - pour l'assainissement du site, et le nettoyage est parfois laissé aux soins de la municipalité. En 1991, le ministère estimait que plus de 3 000 sites abandonnés en Ontario pouvaient nécessiter d'être assainis à quelque degré - et que plus de trois cents pouvaient être dangereux pour la santé et la sécurité du public ainsi que pour l'environnement. Les changements de 1996 résolvent certaines de ces questions, mais réduisent également d'autres éléments positifs des modifications de 1989.

Parmi les changements notons ce qui suit :

- Les exploitants de mines ont maintenant davantage de latitude pour prévoir les dispositions permettant d'assurer le financement nécessaire à la fermeture de leurs mines. Une société peut maintenant montrer qu'elle est apte financièrement ou promettre de l'être en utilisant moins d'actifs ou de redevances garantis au lieu de fournir des espèces ou des obligations. Dans certains cas, les dégâts causés à l'environnement par une mine peuvent dépasser la valeur du financement garanti.
- Avant de commencer les opérations, les exploitants de mines n'ont pas besoin de faire approuver par un directeur leur plan de fermeture et d'assainissement de la mine. Ils doivent, en place, préparer leur plan de fermeture et le certifier eux-mêmes.
- Les exploitants de mines doivent assainir progressivement leurs sites, que le processus de fermeture ait ou non commencé ou que le plan de fermeture ait été ou non déposé.

Suite page 38



Décision	Raisons invoquées par le ministère	Observations du CEO
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales Projet de loi 46, Loi de 1996 modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales - a créé AgriCorp, organisme de la Couronne chargé de fournir une assurance-récolte, des revenus provenant de la vente des récoltes et autres programmes agro-alimentaires - a modifié ou abrogé un certain nombre de lois administrées par le MAAARO ou touchant ce ministère et a promulgué trois nouvelles lois - a modifié la <i>Loi sur la chasse et la pêche</i>	non affichée eu égard au Règlement de l'Ontario 482/95	Le ministère a satisfait aux exigences légales minimales
Subvention pour l'usine d'éthanol de Cornwall une subvention de trois millions de dollars pour la nouvelle usine de production d'éthanol de Cornwall ce qui créera un marché pour environ un tiers de la récolte de maïs de l'est de l'Ontario	- non affichée étant donné sa nature financière et administrative qui en fait une exception, puisqu'il s'agissait d'une transaction financière - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- exception justifiée - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Suppression du contrôle des pesticides	- n'a pas de conséquences importantes pour l'environnement parce que les inspecteurs horticoles vérifient les normes de catégories des fruits et légumes et ne sont pas chargés de contrôler les pesticides ce contrôle est effectué dans le cadre du Programme des pesticides résiduels bien que les inspecteurs tassent des contrôles aléatoires sur des échantillons pour y déterminer la présence de pesticides, le ministère va continuer de recueillir des échantillons et de faire des tests dans le laboratoire des pesticides - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Ministère de la Consommation et du Commerce Projet de loi 54 : Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs - créé un organisme autofinancé, à but non lucratif pour donner aux industries un plus grand rôle dans la prestation de services et de programmes relatifs à la sécurité du public - délègue à un organisme à but non lucratif le rôle du MCC pour ce qui est du contrôle de l'industrie, des inspections pour la santé et la sécurité dans le cadre de certaines activités (la manipulation de l'essence, par exemple)	- projet de loi non affiché en raison de sa nature administrative - sans conséquences importantes pour l'environnement - a tenu compte de sa DVE, mais étant donné le peu d'importance pour l'environnement, la DVE ne s'appliquait pas	- exception inopportune - risque de ne pas avoir envisagé l'importance des conséquences sur l'environnement
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie Revision de la Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants décision de ne pas poursuivre le projet pilote d'aide financière aux intervenants, qui créait un processus officiel pour financer d'emblée les particuliers ou les organismes souhaitant participer aux audiences devant la Commission des évaluations environnementales, la Commission de l'énergie de l'Ontario et des commissions mixtes	- non affichée parce qu'il ne s'agit pas d'une loi prescrite ; le ministère n'a pas pris de décision légale en révisant la loi ; l'affichage au registre n'avait qu'un but informatif et ne rendait pas le ministère responsable de la législation - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- évite la participation du public sur des arguties - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Règlement 170/96 visant à modifier le Règlement 561/94 aux termes de la Loi sur la protection de l'environnement modifie un règlement traitant du contrôle et de la limite des effluents dans le secteur des minéraux industriels pour ce qui est de l'application du règlement et du contournement des prélèvements d'échantillons	- non affichée en raison de sa nature administrative - considérée comme n'ayant pas de conséquences importantes pour l'environnement - pas d'exigence au regard de la prise en compte de la DVE - pas d'autre consultation du public	- exception inopportune - risque de ne pas avoir envisagé l'importance des conséquences sur l'environnement - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE

DÉCISIONS NON AFFICHÉES AU REGISTRE

Décision	Raisons invoquées par le ministère	Observations du CEO
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie Élimination de certains organismes et commissions un groupe de travail a recommandé l'élimination du comité consultatif sur la pollution agricole	- non affichée au regard de l'exemption accordée par le Règlement de l'Ontario 482/95 - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- a satisfait aux exigences légales minimales - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Santé Suppression des tests de l'eau décision d'arrêter les tests bactériologiques de l'eau du robinet en Ontario à compter du 1^{er} septembre 1996	- sans conséquences importantes pour l'environnement parce que la décision ne va pas modifier la qualité ni la précision des tests : le MS a suivi la décision prise par le MEE d'arrêter des tests habituels : tests effectués dorénavant par des laboratoires municipaux ou du secteur privé, et non plus par des laboratoires publics - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- risque de ne pas avoir envisagé l'importance des conséquences sur l'environnement - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Secrétariat du conseil de gestion Cession hâtive des terres excédentaires du gouvernement province décidée à vendre les terres excédentaires du gouvernement dans tout l'Ontario en vue d'une exploitation productive	- non affichée parce que la décision est de nature financière et administrative et qu'elle est sans conséquences importantes pour l'environnement - vente des terres sans conséquences importantes pour l'environnement en soi : la vente de terres dans des régions sensibles sur le plan écologique est protégée en vertu du processus d'évaluation environnementale par catégorie - consultation de quelques autres intéressés	- exception inopportune - risque de ne pas avoir envisagé l'importance des conséquences sur l'environnement
Affaires municipales et Logement Projet de loi 86 : Loi de 1996 sur un l'amélioration des administrations locales apporte de nombreuses modifications à des lois municipales, y compris l'ajout d'un nouvel article à la Loi sur les municipalités visant à limiter les poursuites judiciaires pour cause de nuisances créées par des fuites d'eau ou d'eaux d'égout provenant des canalisations d'eau ou d'une station d'épuration des eaux d'égout	- non affichée parce que sans conséquences importantes pour l'environnement - l'objectif est de protéger les municipalités d'être pour suivies par des compagnies d'assurance - n'a pas mérité de reprendre la DVE et d'en tenir compte - consultation effectuée par le truchement de la tribune <i>Who Does What</i> d'un débat législatif et de comités	- prive les Ontariens du droit d'intenter des poursuites pour nuisance publique ou privée dans le cas de dégâts occasionnés à leurs propriétés par des égouts municipaux - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Richesses naturelles Projet de loi 36 : Loi de 1996 visant à modifier certaines lois administrées par le ministère des Richesses naturelles - modifications touchant la gestion des forêts de la Couronne, augmentant les recettes en faisant payer les entrées dans les parcs et des droits d'utilisation, et permettant la privatisation de certains parcs provinciaux - quelques mesures mineures mais positives pour développer la protection de l'ours noir, et introduction de quelques mesures pour protéger également les daims contre une diminution de leur nombre	aucune réponse reçue à ce jour	

DÉCISIONS NON AFFICHÉES AU REGISTRE

Décision	Raisons invoquées par le ministère	Observations du CEO
<i>Richesses naturelles</i> Projet de loi 52 : <i>Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières</i> • simplifie et supprime une loi et des règlements régissant le secteur des agrégats, établit un modèle d'autoréglementation de mise en vigueur • délègue certaines responsabilités du MRN au ministère des Transports • donne un nouveau titre à la <i>Loi sur les richesses pétrolières</i>, simplifie les règlements régissant l'industrie pétrolière et saline • possibilité d'engager des inspecteurs privés chargés d'émettre des arrêtés pour se conformer aux règlements	• non affichée parce qu'il comptait qu'il en serait exempté par le Règlement de l'Ontario 482/95, mais n'a pas été accepté en troisième lecture avant le 30 septembre 1996 ; sera affichée en tant qu'exception en vertu de l'art. 30 comme équivalence de la participation du public (audiences publiques d'un comité législatif) • n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	• exception inopportune - les audiences d'un comité législatif ne sont pas l'équivalent de la participation du public • ce n'est qu'après une demande du CEO que le ministère a procédé à l'affichage en tant qu'exception (mais l'affichage ne s'est pas fait en 1996 ni au début de 1997) • risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Règlement 257/96 visant à modifier le Règlement 525 adjoint à la <i>Loi sur la chasse et la pêche</i> • exempte de l'art. 51 de la loi (qui interdit la vente d'un gibier sans un permis) ceux qui vendent ou achètent la peau des ours noirs, des cerfs ou des orignaux, ou les bois des caribous, des cerfs ou des orignaux	• non affichée en raison de sa nature administrative • considérée comme n'ayant pas de conséquences importantes pour l'environnement • n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	• exception inopportune • risque de ne pas avoir envisagé l'importance des conséquences sur l'environnement • risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la CDE au regard de la prise en compte de la DVE
Règlement 296/96 visant à modifier le Règlement 951 adjoint à la <i>Loi sur les parcs provinciaux</i> • crée un nouveau parc provincial, celui de Massasauga (dont le statut de parc provincial sous le nom de <i>Blackstone Harbour Massasauga Wildlands</i> était temporaire)	• sera affichée comme avis d'exception ; public consulté avant l'application de la CDE • détermination de l'importance des conséquences sur l'environnement et prise en compte de la DVE en fonction de procédures indiquées dans le manuel du ministère relatif à la CDE	• ce n'est qu'après une demande du CEO que le ministère a procédé à l'affichage, en tant qu'exception (mais l'affichage ne s'est pas fait en 1996 ni au début de 1997)
Règlement 452/96 visant à modifier le Règlement 167/95 adjoint à la <i>Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> • approuve le Manuel de planification de la gestion des forêts, daté de septembre 1996	• non affichée parce que le règlement ne traite que du processus administratif d'officialiser un Manuel aux termes d'une loi ; a satisfait aux exigences de la CDE au moment où le Manuel a été rédigé sous sa forme définitive, car il a été affiché et les observations faites ont été prises en considération à ce moment-là • n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	• affichée en tant qu'exception après une demande du CEO • exception inopportune - pas d'équivalent pour ce qui est de la participation du public pour la dernière version du Manuel • le ministère se réfère à sa DVE dans le Manuel
Règlement 453/96 adjoint à la <i>Loi sur les terres publiques</i> • retire certaines exigences d'autorisation, conséquence du projet de loi 26 • les permis de travail ne sont maintenant exigés que pour construire des immeubles, des pistes, des gués ou des routes sur des terres publiques, pour draguer ou remblayer des terres riveraines, etc.	• non affichée eu égard au Règlement de l'Ontario 482/95, mais n'a pas respecté la date limite du 30 septembre 1996 ; a entrepris d'afficher le dossier en tant qu'exception, compte tenu d'une consultation antérieure avec des associations • a tenu compte de sa DVE pour ce qui est des critères d'évaluation	• exception inopportune • n'a pas procédé à l'affichage en 1996 ni au début de 1997
Règlement 454/96 adjoint à la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> • retire certaines exigences d'autorisation, conséquence du projet de loi 26 • les autorisations ne sont maintenant exigées que pour construire ou aménager un barrage, construire un vaste système de drainage des gués, canaliser une rivière ou un ruisseau, avec effets néfastes sur les poissons, etc	• non affichée eu égard au Règlement de l'Ontario 482/95, mais n'a pas respecté la date limite du 30 septembre 1996 ; a entrepris d'afficher le dossier en tant qu'exception, compte tenu d'une consultation antérieure avec des associations • a tenu compte de sa DVE pour ce qui est des critères d'évaluation	• exception inopportune • n'a pas procédé à l'affichage en 1996 ni au début de 1997

DÉCISIONS NON AFFICHÉES AU REGISTRE

Décision	Raisons invoquées par le ministère	Observations du CEO
Richesses naturelles Ré-introduction du Programme de réduction d'impôts pour les forêts gérées - offre une réduction des impôts fonciers aux propriétaires qui gèrent leur forêt en ayant le souci d'avantages à long terme sur le plan de l'environnement - les propriétaires doivent présenter un plan de gestion, basé sur les directives fixées par le MRN	- non affichée en raison de l'exception formulée à l'art 30(1)(a) de la <i>CDE</i> (équivalent de la participation du public) ; le programme a été en place de 1973 à 1991 ; sa ré-introduction était une promesse électorale ; tous les participants antérieurs ont été avisés par courrier une fois la décision prise - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- exception non affichée comme cela est exigé - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la <i>CDE</i> au regard de la prise en compte de la DVE
Gestion du parc de <i>Serpent Mounds</i> par la Première nation des Hiawatha le MRN va remettre tout l'actif immobilisé du parc à la Première nation des Hiawatha et l'aidera, dans la mesure du possible, à mettre sur pied l'exploitation du parc de façon à créer une possibilité de développement économique pour la collectivité	- non affichée parce que considérée comme une question d'exploitation basée uniquement sur des décisions financières, et donc non soumise à la <i>CDE</i> - n'a pas répondu à la demande du CEO sur l'importance des conséquences éventuelles sur l'environnement - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- exception inopportune - risque de ne pas avoir envisagé l'importance des conséquences sur l'environnement - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la <i>CDE</i> au regard de la prise en compte de la DVE
Suppression de certains organismes et de certaines commissions le groupe de travail a recommandé la suppression du <i>Moose River Basin Environmental Information Partnership Board</i>, du Conseil des parcs provinciaux, du <i>Windigo Intérim Planning Board</i>, du <i>Shibogama Intérim Planning Board</i> et du <i>Whitedog Area Resources Committee</i>	- non affichée parce que considérée comme une question administrative d'exploitation, et donc non soumise à la <i>CDE</i> ; ces organismes ne forment pas la politique du ministère sur les richesses naturelles - n'a pas répondu à la demande du CEO sur l'importance des conséquences éventuelles sur l'environnement - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- exception inopportune - risque de ne pas avoir envisagé l'importance des conséquences sur l'environnement - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la <i>CDE</i> au regard de la prise en compte de la DVE
Développement du Nord et Mines Reprise de l'exploitation minière à Temagami décision de permettre, à compter du 17 septembre 1996, de nouvelles demandes d'exploitation minière en bonne et due forme dans des régions où un développement des ressources est jugé possible	- non affichée, car la demande est considérée comme une question administrative - sans conséquences importantes pour l'environnement, car si le développement va plus loin que la simple demande, l'environnement sera protégé par la <i>Loi sur les mines</i> et ses règlements ; seules ont été rouvertes les terres indiquées par le <i>Comprehensive Planning Council</i> comme étant susceptibles d'une exploitation minière - une demande d'exploitation n'est pas considérée comme ayant des conséquences sur l'environnement - large consultation du public	exception justifiée
Règlement 503/96 adjoint à la <i>Loi sur les mines</i> modifie les formulaires prescrits nécessaires pour enregistrer une demande en bonne et due forme d'exploitation d'une mine, transférer une concession minière non octroyée par lettres patentes, déclarer un travail d'évaluation ou de sondage, déclarer des travaux de prospection et des enquêtes régionales sur des terres de la Couronne, et fournir un avis d'intention pour effectuer un travail d'évaluation	- non affichée en raison de sa nature principalement administrative sans conséquences sur l'environnement - permet que soient modifiés les formulaires sans une autorisation par décret - n'a pas répondu au CEO qui demandait des précisions sur la prise en compte de la DVE	- exception justifiée - risque de ne pas avoir satisfait aux exigences de la <i>CDE</i> au regard de la prise en compte de la DVE

Ministère	Mesures signalées (relativement aux recommandations de 1994-1995)	Engagements pris (relativement aux recommandations de 1994-1995)	Remarques du CEO - Autres questions
MAARO	Aucune mesure prise, mais a déclaré qu'il prévoit de mettre en place, en 1997, certaines recommandations.	S'est engagé à mettre à jour sa DVE et à réviser son manuel sur la <i>CDE</i> en y incluant la procédure à suivre pour fournir le texte intégral des propositions, afficher des textes d'excellente qualité, allouer un temps plus long que le minimum pour les observations, traiter les demandes.	Le rapport contenait davantage d'engagements théoriques que de mesures concrètes. Le ministère a déclaré qu'il n'avait pris, en 1996, aucune décision qui aurait pu avoir des conséquences importantes pour l'environnement.
	Le rapport contenait un minimum d'information relativement aux recommandations.	Aucun engagement n'a été pris relativement aux recommandations. Le ministère s'est engagé à tenir compte de la <i>CDE</i> dans les Directives de la fonction publique de l'Ontario.	Le rapport manque de substance.
MCCL	Aucune mesure prise, mais a déclaré qu'il prévoit de mettre en place, en 1997, certaines recommandations.	S'est engagé à récrire la DVE, à terminer le guide de la <i>CDE</i> (et à l'afficher au réseau local du MCCL), à mieux informer le personnel des exigences de la <i>CDE</i> et à promouvoir celle-ci.	Le rapport contenait davantage d'engagements théoriques que de mesures concrètes.
MCC	A fourni le texte intégral des propositions, affiché des propositions (excellente description), demandé de prendre largement en compte la DVE, permis un temps d'affichage plus long que le minimum.	S'est engagé à améliorer la formation à collaborer pour mettre au point une stratégie de sauvegarde des eaux souterraines, et à terminer son règlement sur la classification des actes.	A signalé des progrès importants en ce qui concerne l'application de la <i>CDE</i> , bien qu'il n'ait pas mis au point de procédure pour traiter les demandes.
MTO	Le ministère a adapté les directives qui étaient importantes sur le plan de l'environnement, prépare de la documentation étayant la question de l'importance pour l'environnement et la prise en considération de la DVE, permis un temps d'affichage plus long que le minimum. A également rappelé que tous les secteurs devaient tenir compte de la DVE dans l'élaboration de leurs programmes.	S'est engagé à évaluer l'efficacité de la stratégie du MEE visant à sauvegarder les eaux souterraines.	A signalé des progrès importants en ce qui concerne l'application de la <i>CDE</i> .
MDNM	Peu de mesures concrètes. Bien qu'elle n'ait pas été testée, la procédure à suivre pour tenir compte de la DVE a été établie.	S'est engagé à terminer la classification des actes à tenir compte de la DVE pour les actes, à afficher au registre des textes d'excellente qualité, à fournir le texte intégral des propositions.	A pris des engagements importants mais a limité ses mesures concrètes pour appliquer les recommandations.
MS	Aucune mesure concrète.	S'est engagé modérément pour modifier sa DVE, fournir le texte intégral, afficher des textes d'excellente qualité et faire connaître la <i>CDE</i> .	Le rapport ne fournit que des engagements faibles.
MDECT	Aucune mesure concrète.	S'est engagé à fournir le texte intégral des propositions et à permettre un temps d'affichage plus long que le minimum. S'est engagé modérément à modifier sa DVE.	Doit encore établir la procédure à suivre relativement à l'application de la <i>CDE</i> . Le rapport contenait davantage d'engagements théoriques que de mesures concrètes.

RÉSUMÉ DES RAPPORTS DES MINISTÈRES POUR 1996

Ministère	Mesures signalées (relativement aux recommandations de 1994-1995)	Engagements pris (relativement aux recommandations de 1994-1995)	Remarques du CEO - Autres questions
MT	Quelques mesures prises pour faire connaître la CDE.	S'est engagé à tenir compte de sa DVE à fournir des documents étayant la prise en considération de la DVE, à permettre un affichage plus long que le minimum à fournir pour l'affichage des textes d'excellente qualité ainsi que le texte intégral des propositions.	Ne prévoit pas de prendre, « dans un avenir proche », de décisions risquant d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement. A cependant pris des mesures et des engagements relativement aux recommandations.
MAML	A adapté les directives sur l'importance que peut avoir une action sur l'environnement, et prolongé la période d'observations.	S'est engagé à mettre à jour sa DVE, à fournir des renseignements et à former son personnel en 1997 pour ce qui est des nouvelles procédures à suivre par le ministère sur l'application de la CDE.	A manifesté son engagement vis-à-vis de l'application de la CDE en établissant une nouvelle procédure à suivre à ce sujet et a entrepris une révision de sa DVE.
MRN	A établi une procédure à suivre pour les demandes, encouragé les principes énoncés dans sa DVE, mis au point des moyens de protéger l'environnement et d'en assurer la pérennité en établissant des objectifs précis.	S'est engagé à terminer son règlement sur la classification des actes, à donner ses raisons aux requérants dont la demande a été rejetée, enfin à renforcer le contrôle et à signaler les infractions. S'est engagé modérément à fournir le texte intégral des propositions et à afficher au registre des textes d'excellente qualité. N'a pas souhaité prendre en considération sa DVE pour les actes, ni permettre un affichage au registre plus long que le minimum.	A appliqué trois recommandations et a partiellement mis en place - ou s'est engagé à le faire - plusieurs autres. C'est le seul ministère à avoir pris des mesures pour mettre au point des moyens de protéger l'environnement et d'en assurer la pérennité par des objectifs précis. A reconnu que les procédures administratives n'ont pas été suivies de façon satisfaisante mais qu'il allait veiller à ce que la situation s'améliore.
MEE	Des mesures importantes ont été prises pour accepter la responsabilité complète du registre environnemental et pour l'améliorer en créant un site web. A poursuivi la formation et l'éducation de son personnel en ce qui concerne la CDE. A mis au point une procédure à suivre complète sur l'application de la CDE, adapté les directives sur l'importance que peut avoir une mesure sur l'environnement, intégré la prise en considération de la DVE dans son processus décisionnel et exigé des documents étayant la prise en considération de la DVE. A souvent prolongé la période minimale de 30 jours d'affichage au registre pour les propositions complexes. A également consulté le public sur ses propositions de modifications apportées à son règlement sur la classification des actes, tel qu'il est recommandé.	S'est engagé à approfondir la formation de son personnel, à faire attention à l'importance de la qualité des textes affichés au registre (en précisant un nom, une adresse, un numéro de téléphone et/ou de télécopieur). S'est également engagé à renforcer les efforts faits pour contrôler et signaler les infractions. Continuera à donner par écrit aux requérants les raisons pour lesquelles leur demande a été rejetée. S'est engagé à mettre au point une méthode fiable et économique de détecter le cryptosporidium dans l'eau potable en collaboration avec le MS, le MAAARO et avec l'Université de Guelph.	A fait de gros progrès en ce qui concerne certaines recommandations et s'est engagé à en appliquer d'autres. N'a pas réagi à plusieurs et en a rejeté d'autres. Contrairement aux recommandations de 1994-1995, n'étaye toujours pas la question de l'importance des conséquences d'une mesure sur l'environnement, ni ne tient compte de sa DVE pour les exceptions concernant l'affichage au registre ou pour les actes.

Selon le ministère, le nouveau système autorégulateur sera plus efficace et exigera un personnel moins nombreux. Le ministère ajoute qu'il opérera des contrôles intermittents pour s'assurer que les normes de fermeture d'une mine sont respectées. Toutefois, le personnel affecté à ce contrôle et à celui de l'assainissement est tombé de dix-huit à cinq agents. Une chose est donc claire : les coûts de nettoyage de nombreux sites miniers vont être répercutés sur les contribuables ontariens en dépit de l'objectif de la *Loi sur les économies et la restructuration* d'économiser l'argent des

Comment la décision a été prise

La période de trente jours pour permettre les observations était adéquate, mais le texte affiché était trop vague et peu clair. Il ne mentionnait pas même les mots « peinture des ponts », mais faisait au contraire référence à un « processus de rénovation par revêtement d'une structure d'acier ». Cela pourrait bien être une des raisons pour lesquelles personne n'a fait d'observations.

Ce que signifie la décision

La directive présente fort bien les conséquences de la peinture



contribuables.

Ministère des Transports

Durant la période couverte par le présent rapport, ce ministère a affiché deux décisions dont l'une indiquait la nécessité de supprimer le jargon dans les avis affichés au registre environnemental.

La décision : Directive sur la peinture des ponts

Le ministère des Transports a terminé ses directives sur la peinture des ponts pour permettre de minimiser les effets nocifs de cette activité sur l'environnement.

des ponts sur l'environnement et propose les meilleures pratiques de gestion pour réduire les dégâts à l'environnement. Elle insiste également sur la prévention de la pollution, ce qui est dans la ligne de la *Charte des droits environnementaux*. Malheureusement, cette directive n'est qu'une référence - le personnel du ministère et les entrepreneurs n'ont pas à la respecter. Ceci est en contradiction avec le plan d'activités 1996 du ministère qui dit vouloir établir des normes relativement à la qualité des services et des produits des entrepreneurs, et s'assurer du respect de ces normes.

Questions relatives au processus décisionnel dans l'ensemble des ministères

Décisions non affichées

Trop de décisions n'ont pas été affichées au registre environnemental, ce qui ferme la porte à la consultation lors du processus décisionnel en matière d'environnement (voir tableaux des pages 32 à 35).

Utilisation du registre

Le registre environnemental est un moyen extrêmement efficace de faire participer le public, mais il ne constitue qu'un élément d'une bonne participation. Il faudrait, en effet, que les ministères fournissent d'autres occasions de participation, telles que des réunions publiques, des publipostages et des annonces dans les journaux.

Lorsque les ministères ont effectivement affiché une importante proposition environnementale, ils n'ont souvent fait aucun effort pour en expliquer les conséquences possibles. Dans la majorité des cas, ils ont rassemblé des informations sur ces conséquences (environnementales, sociales et économiques), et la *Charte des droits environnementaux* leur permet de joindre une « étude d'impact de règlement » pour les règlements proposés. Grâce à ces « études », le public peut évaluer les propositions et elles devraient être jointes aux propositions complexes.

J'encourage tous les ministères à faire en sorte que toutes les propositions affichées soient rédigées clairement, résumées avec précision, bien organisées et qu'elles contiennent une explication des termes techniques.

Collaboration des ministères avec le CEO

Dans mon rapport 1994-1995, j'ai fait des recommandations pour améliorer la façon dont les ministères s'acquittent de leurs différentes obligations aux termes de la *Charte des droits environnementaux*. Ainsi, lorsque les ministères utilisent correctement le registre environnemental, les Ontariens peuvent participer au processus décisionnel et faire en sorte que les résultats obtenus soient les meilleurs possibles. Parallèlement, lorsque les ministères respectent leur DVE, il est possible de s'assurer qu'ils intègrent à chacune de leurs décisions les valeurs qu'ils se sont fixées dans le domaine de l'environnement.

Les douze ministères ont présenté chacun un rapport (voir résumé aux pages 36-37) indiquant la mesure dans laquelle ils avaient donné suite aux recommandations que j'avais formulées dans mon rapport de 1994-1995. Ces rapports ont constitué pour moi les principaux indicateurs - mais pas les seuls - de la façon dont les ministères avaient collaboré avec mon bureau.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a donné suite, partiellement donné suite, ou s'est engagé à donner suite à quatorze recommandations, mais a indiqué qu'il ne prévoyait aucune mesure sur sept autres. Il a généralement répondu rapidement à mes demandes de renseignements sur les décisions qui n'étaient pas affichées au registre environnemental. Durant mon étude des mesures prises par le ministère pour se conformer à la *Charte des droits environnementaux*, le personnel du ministère s'est montré efficace et coopératif.

Le ministère des Richesses naturelles a donné suite, partiellement donné suite, ou s'est engagé à donner suite à dix recommandations, mais a indiqué qu'il ne prévoyait aucune mesure sur quatre autres. Néanmoins, il n'a pas répondu à certaines demandes de renseignements, et a généralement pris plus longtemps que les autres ministères lorsqu'il a répondu. Il ne s'est pas montré coopératif lorsque j'ai étudié sa façon de procéder par rapport à la *Charte* et il a refusé de laisser mon personnel examiner ses dossiers ou interviewer son personnel. Il a reconnu dans son rapport que « la procédure administrative n'a pas été satisfaisante » en 1996 mais qu'elle « s'améliorerait en fonction des circonstances » dans l'avenir.

Les rapports reçus du ministère de la Consommation et du Commerce ainsi que du ministère des Transports ont indiqué des progrès considérables pour ce qui est de donner suite à mes recommandations. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales s'est davantage engagé pour l'avenir que pour le présent, mais il s'est montré coopératif lorsque j'ai étudié sa façon de procéder. Dans son rapport, le Secrétariat du conseil de gestion a donné peu d'information. Le rapport du ministère du Développement du Nord et des Mines fait mention de quelques progrès pour donner suite à mes recommandations de 1994-1995. Quant au ministère des Affaires municipales et du Logement, il a établi une nouvelle procédure pour ce qui est d'appliquer la *Charte des droits environnementaux* et va revoir sa DVE.

Recommandations

Affichage des avis de propositions au registre environnemental

- 3.1. Que les ministères évaluent et résument les effets potentiels néfastes des propositions sur l'environnement des propositions, qu'ils incorporent ces renseignements à ce qui est affiché au registre et qu'ils fournissent une « étude d'impact du règlement » pour les règlements proposés.
- 3.2. Que les ministères s'assurent que leurs avis de propositions évitent le jargon et qu'ils fournissent des renseignements précis sur l'objectif de la décision proposée et sur le contexte dans lequel elle est considérée.
- 3.3. Que les ministères s'assurent que leurs avis de propositions contiennent un nom, un numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que des précisions sur les lieux où les personnes peuvent consulter les documents écrits sur les propositions.

Observations du public sur les propositions

- 3.4. Que les ministères s'assurent qu'on ne demande pas au public de faire ses observations sur trop de propositions à la fois ; que, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement, les ministères prolongent la période prévue pour les observations pour compenser le chevauchement.
- 3.5. Que les ministères tiennent compte de la complexité d'une question et de l'intérêt du public lorsqu'ils décident de la durée des périodes prévues pour les observations.

Affichage des avis de décisions au registre environnemental

- 3.6. Que les ministères s'assurent que les avis de décisions contiennent suffisamment de renseignements, y compris sur les lieux où obtenir un exemplaire de la nouvelle politique ou loi ou du nouveau règlement.

Consultation du public

- 3.7. Que les ministères reconnaissent que l'affichage des propositions au registre environnemental constitue une

exigence légale minimale et qu'ils fournissent autant que possible d'autres possibilités de consultation du public.

- 3.8. Que les ministères suivent la procédure utilisée par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie pour Une **protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure** en faisant connaître les initiatives importantes et en encourageant les observations du public sur ces initiatives.
- 3.9. Que les ministères n'aient plus recours à des projets de loi comprenant plusieurs mesures pour réformer les lois et les règlements environnementaux de l'Ontario ; qu'ils réservent ce système aux questions de gestion interne.
- 3.10. Que les ministères évaluent et résument les conséquences prévues sur l'environnement des restrictions budgétaires envisagées et de la délégation des responsabilités, qu'ils rendent publics les renseignements et qu'ils permettent au public de faire ses observations.

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

- 3.11. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie fasse d'une protection environnementale renforcée un objectif explicite des modifications apportées aux règlements actuels et futurs.
- 3.12. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie fournisse des ressources suffisantes pour appliquer ses règlements et qu'il fasse régulièrement rapport de ses activités en ce sens.
- 3.13. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie publie un plan permettant de mettre à jour les certificats d'autorisation de façon à s'assurer que les nouvelles normes de son plan triennal sont respectées.
- 3.14. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie procède à des vérifications pour s'assurer que tout le système d'approvisionnement en eau potable des municipalités, en particulier les petites stations de traitement de l'eau et celles qui n'ont pas toujours respecté les normes, soient soumises régulièrement à des tests appropriés.
- 3.15. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie mette à jour ses objectifs concernant les pluies acides,

qu'il fixe des cibles précises pour ce qui est de l'émission et du dépôt des polluants qui causent partiellement les pluies acides, et qu'il établisse un système de contrôle pour vérifier que ces cibles sont atteintes.

Ministère des Richesses naturelles

3.16 Que le ministère des Richesses naturelles fasse du renforcement de la protection environnementale un objectif explicite des modifications apportées aux règlements actuels et futurs.

3.17 Que le ministère des Richesses naturelles fournisse des ressources suffisantes pour appliquer ses règlements et qu'il fasse régulièrement rapport de ses activités en ce sens.

3.18 Que le ministère des Richesses naturelles évalue dans quelle mesure le système d'autorégulation pour ce qui est de la gestion des agrégats et des forêts est efficace pour protéger l'environnement ; que, tous les ans, le ministère fasse un rapport à ce sujet et qu'il rende publique cette information.

Ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et du Logement

3.19 Que les ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et du Logement trouvent ensemble des moyens d'assurer d'emblée une aide financière à ceux qui participent au processus décisionnel environnemental et aux audiences.

Ministère du Développement du Nord et des Mines

3.20 Que le ministère du Développement du Nord et des Mines évalue, du point de vue de la protection de l'environnement, l'efficacité du système autorégulateur en ce qui concerne les plans de fermeture des mines, et en fasse rapport.





Quatrième partie

Durant la période couverte par le présent rapport, j'ai reçu treize demandes d'examen et dix-sept demandes d'enquête. J'ai été impressionnée par la compétence et la détermination dont ont fait preuve la plupart des requérants.

Quatrième partie

Examens et enquêtes

Qu'est-ce qu'un examen ?

Les Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte concernant l'environnement, ou, s'ils en estiment la nécessité, d'élaborer une nouvelle politique ou de nouvelles lois environnementales. C'est ce qu'on appelle un examen.

Qu'est-ce qu'une enquête ?

Les Ontariens peuvent également demander aux ministères de faire une enquête s'ils estiment que quelqu'un enfreint, ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte environnemental. C'est ce qu'on appelle une enquête.

Mon bureau aide les personnes qui désirent faire une demande d'examen ou d'enquête. Je transmets ensuite aux ministères concernés et suis la façon dont chaque demande est traitée.

Durant la période couverte par le présent rapport, j'ai reçu treize demandes d'examen et dix-sept demandes d'enquête. J'ai été impressionnée par la compétence et la détermination dont ont fait preuve la plupart des requérants. Pour un résumé de toutes les demandes que j'ai transmises aux ministères en 1996, voir le tableau de la page 45 ainsi que les annexes A et B.

Le processus d'examen et d'enquête s'est appliqué au ministère de l'Environnement et de l'Énergie pendant toute la période couverte par le présent rapport. À compter du 1^{er} avril 1996, ces deux processus se sont appliqués aux ministères des Richesses naturelles, du Développement du Nord et des Mines, et de la Consommation et du Commerce ; le processus d'examen, quant à lui, s'est appliqué au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Questions soulevées à propos des richesses naturelles

Quelques requérants s'inquiétaient de la gestion des pêcheries du ministère des Richesses naturelles dans un lac à proximité de chalets. D'autres ont demandé que des changements soient apportés à un permis d'exploitation de carrières afin d'éviter des dégâts à un important marais le long du lac Ontario. Un autre demandait que soit examinée la décision du gouvernement de permettre l'exploitation minière de Temagami.

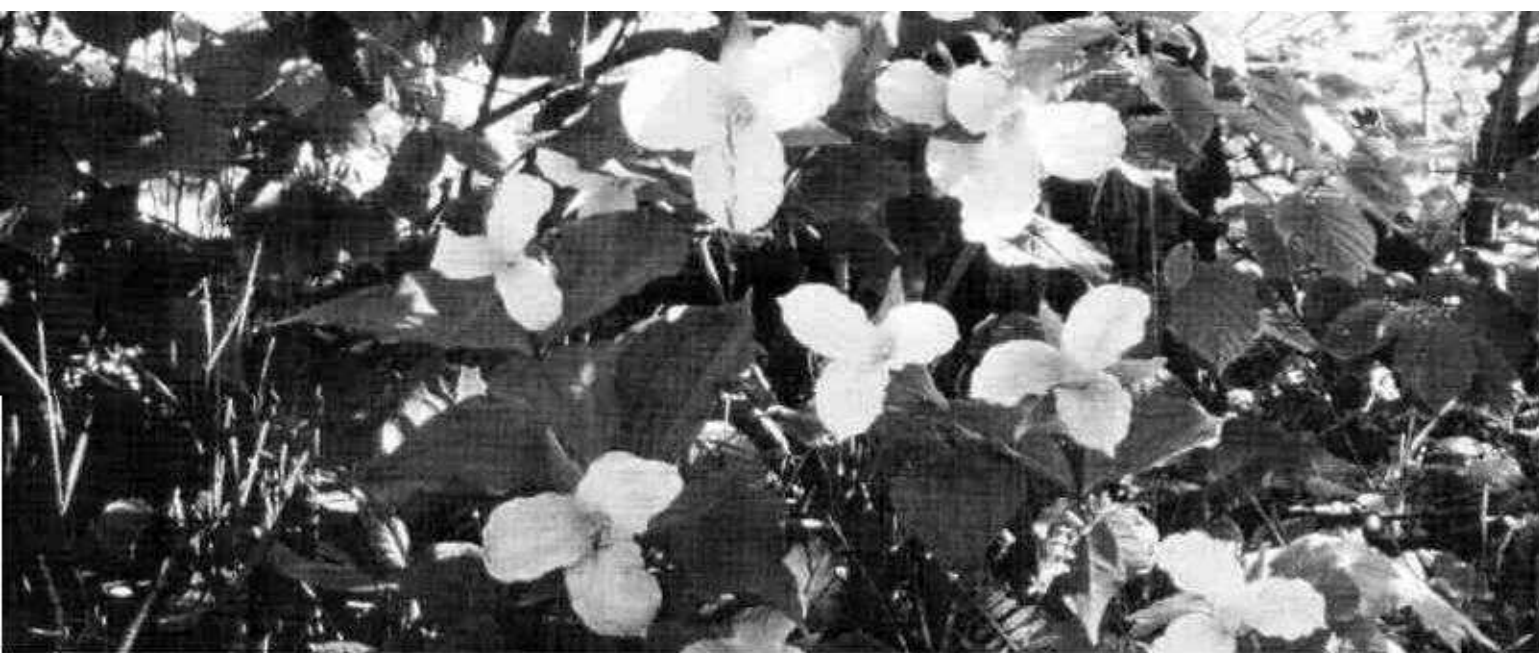
Problèmes anciens et nouveaux

Les demandes présentées au ministère de l'Environnement et de l'Énergie reflétaient nombre de questions posées l'an dernier : émissions atmosphériques de fonderies et sites de transfert de déchets, circulation dans les quartiers résidentiels, combustion illicite d'ordures et inquiétudes sur la question de la gestion des décharges.

Ont été également soulevées de nouvelles questions, telles que l'effet de la fermeture d'une mine sur les eaux souterraines et les eaux de surface, la soumission aux exigences de vérification en ce qui concerne les déchets, et l'importance du financement des intervenants.

Des demandes qui assainissent l'environnement

Certaines demandes ont conduit à un assainissement de l'environnement. Dans un cas, les requérants prétendaient qu'une grande société ne faisait pas les vérifications concernant ses déchets et n'avait pas de plan pour diminuer lesdits déchets, tel que cela est exigé par le règlement des 3R. Le MEE a alors mené une enquête. D'après ses conclusions, la société enfreignait la *Loi sur la protection de l'environnement*



pour ce qui est des émissions atmosphériques et des déchets liquides industriels, et elle ne se conformait pas au règlement des 3R. Le ministère a émis un avis d'infraction et la société prépare actuellement un plan lui permettant de mieux se conformer à la loi.

Dans un autre cas, les requérants priaient le ministère de l'Environnement et de l'Énergie d'annuler un certain nombre de certificats d'autorisation pour une fonderie fermée sise près d'une zone résidentielle. Le ministère a refusé cette demande d'examen ; il a toutefois annulé quelques certificats peu après avoir reçu cette demande. Le ministère avait déjà entamé des négociations avec la société concernée à propos de l'annulation de certificats non utilisés, et il semblerait que l'intervention des requérants ait fait avancer les pourparlers.

Demandes refusées

Le MEE et le MRN ont refusé plusieurs demandes qui soulevaient d'importantes questions de politique publique. Même si les raisons avancées par les deux ministères étaient techniquement acceptables, les inquiétudes pourtant justifiées des requérants n'ont pas été prises en compte.

Une demande d'examen a soulevé la nécessité d'une loi sur l'aide financière aux intervenants (voir également la troisième partie). Le MEE a refusé la demande parce qu'il avait déjà conduit un examen interne. Les raisons invoquées par le ministère ne permettaient pas de savoir s'il avait étudié de façon adéquate les preuves fournies par les requérants, ou s'il avait tenu compte, durant cette analyse interne, des observations du

public. Peu après avoir refusé cette demande, le ministère a affiché au registre un avis selon lequel la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* - qui avait rendu possible l'aide financière aux intervenants pendant les huit dernières années - ne serait plus en vigueur après le 31 mars 1996.

Dans une autre demande, on priait le MRN de procéder à un examen de la gestion de la pêche dans le lac Buckshot. Selon les requérants, le lac devrait être géré par rapport à la truite et non au doré, car ce type de gestion exige des contrôles plus rigoureux d'autant plus importants lorsqu'il s'agit d'aménagements locaux. Les requérants se préoccupaient du fait qu'une proposition de lotissement entraînerait une élévation de la teneur en phosphore du lac et empêcherait de restaurer la population de truites. Néanmoins, le ministère a refusé la demande et n'a pas vraiment tenu compte des preuves détaillées fournies par les requérants.

Le traitement des enquêtes

Il arrive que des Ontariens fassent une demande d'enquête à propos d'une question qu'ils ont soulevée dans le passé et qu'ils ont présentée à un ministère, mais que la question n'ait jamais été résolue à leur satisfaction. Dans deux cas au moins, le MEE a transmis ce type de demande aux mêmes bureaux locaux qui se sont occupés des plaintes antérieures. Cette façon de procéder permet de bénéficier de l'expérience au niveau local, mais ne permet pas d'avoir une perspective nouvelle. J'encourage donc les ministères à conjuguer dans ces cas une étude nouvelle et indépendante et l'expérience du personnel local.

DEMANDES TRANSMISES AUX MINISTÈRES

Demandes d'examen

*Demandes transmises au ministère
de l'Environnement et de l'Énergie*

Rejetées	4
Aucune décision prise	1
En cours	1

*Demandes transmises au ministère
des Richesses naturelles*

Rejetées	3
Aucune décision prise	1

*Demandes transmises au ministère
du Développement du Nord et des Mines*

Rejetées	1
----------	---

Demandes d'enquête

*Demandes transmises au ministère
de l'Environnement et de l'Énergie*

Terminées	4
Rejetées	2
Aucune décision prise	3
En cours	1

*Demandes transmises au ministère
des Richesses naturelles*

Rejetées	6
Aucune décision prise	2
En cours	3
	1

POINT SUR LA SITUATION DES EAUX SOUTERRAINES

Dans mon rapport annuel de 1994-1995, j'ai recommandé une collaboration entre le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE), celui des Richesses naturelles, celui de la Consommation et du Commerce, celui de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ainsi que celui des Transports pour améliorer le cadre de gestion des eaux souterraines de l'Ontario.

Le ministère de l'Environnement prend la tête

Dans son plan d'activités 1996, le MEE s'est engagé à mettre au point un plan pour protéger les eaux souterraines de l'Ontario. Dans le courant de l'année, il a annoncé qu'il allait diriger une étude sur la gestion de ces eaux. Je félicite le ministère d'avoir pris ces premières mesures importantes.

Une stratégie globale pour les eaux souterraines de l'Ontario

Je presse le gouvernement de considérer comme une priorité l'élaboration d'une stratégie durable pour restaurer, protéger et préserver les eaux souterraines de l'Ontario. Cette stratégie devrait comprendre :

- une évaluation économique de la valeur des ressources que constituent nos eaux souterraines, y compris leur valeur actuelle et leur valeur de remplacement ;

- une forte insistance sur la prévention de la contamination ;
- l'établissement de zones précises à protéger ;
- une aide aux gouvernements régionaux ou municipaux pour mettre sur pied des contrôles visant à restreindre les activités qui peuvent contaminer ces eaux ;
- une attention particulière aux régions qui devraient être prioritaires ;
- un recensement des ressources en eaux souterraines, qui soit à la disposition du public ;
- un réseau permettant le contrôle à long terme des niveaux de l'eau pour les principales formations aquifères ;
- un recensement des sources actuelles et passées de contamination et une évaluation de leurs effets potentiels sur la santé et sur les écosystèmes ;
- un programme visant à contrôler les effets des sites contaminés ;
- une attention particulière aux effets cumulatifs de l'agriculture, des fosses septiques, des produits chimiques pour les gazons et des égouts municipaux sur les eaux souterraines ;
- un système de gestion de données accessibles au public, système qui regrouperait les relevés des puits, les renseignements relatifs au contrôle, les plaintes, les inspections et les mises en vigueur, ainsi que les renseignements sur la contamination et sur les mesures correctrices.

L'an dernier, j'ai recommandé que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) ou bien propose de modifier les règlements de la Loi sur la protection de l'Environnement relatifs aux emballages réutilisables pour les boissons gazeuses et qu'il affiche ces modifications au registre environnemental, ou bien qu'il applique les règlements en vigueur.

*Dans son document **Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure**, le ministère a dit qu'il fallait revoir ces règlements, mais il n'a pas réussi à les faire appliquer pendant la période couverte par le présent rapport.*

Le système des emballages réutilisables est opérant
Selon une étude récente, il en coûte environ 12 000 millions de dollars par an aux Ontariens pour le programme de la Boîte bleue qui permet de se débarrasser des emballages perdus en plastique pour boissons gazeuses et de les recycler. Au contraire, des emballages réutilisables peuvent servir de nombreuses fois, ce qui économise des ressources et de l'argent tout en réduisant la pollution, les détritiques et les déchets solides.

Mieux encore, la technologie nouvelle de la réutilisation promet de meilleurs résultats sur le plan environnemental et économique. Il est prouvé qu'il n'existe aucun obstacle technologique et très peu de barrières économiques à

l'adoption de ce nouveau système en Ontario. Par ailleurs, les coûts de manipulation sont payés par les producteurs et les consommateurs de boissons, et non pas subventionnés par les contribuables.

Le rôle de la consignation

La consignation est un système qui vaut la peine d'être étudié comme solution aux problèmes de gestion des déchets.

Il serait bon de commencer par la Régie des alcools de l'Ontario. Selon une étude récente, on estime que le coût du recyclage et de la mise à la décharge des bouteilles d'alcool en Ontario s'élève à environ 10 millions de dollars par an. C'est le contribuable municipal qui paie la plus grande partie de cette addition, alors que la Régie continue à afficher des bénéfices. Un système de consignation permettrait de faire payer la gestion de ces contenants à la Régie et à ses clients, et non pas aux contribuables municipaux dans leur ensemble.

Mesures ultérieures

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) et celui de la Consommation et du Commerce devraient travailler avec les industries ontariennes de la boisson pour les aider à mettre en place l'option du contenant en plastique réutilisable. Le MEE devrait suivre les progrès faits en ce sens et publier les résultats.



Recommandations

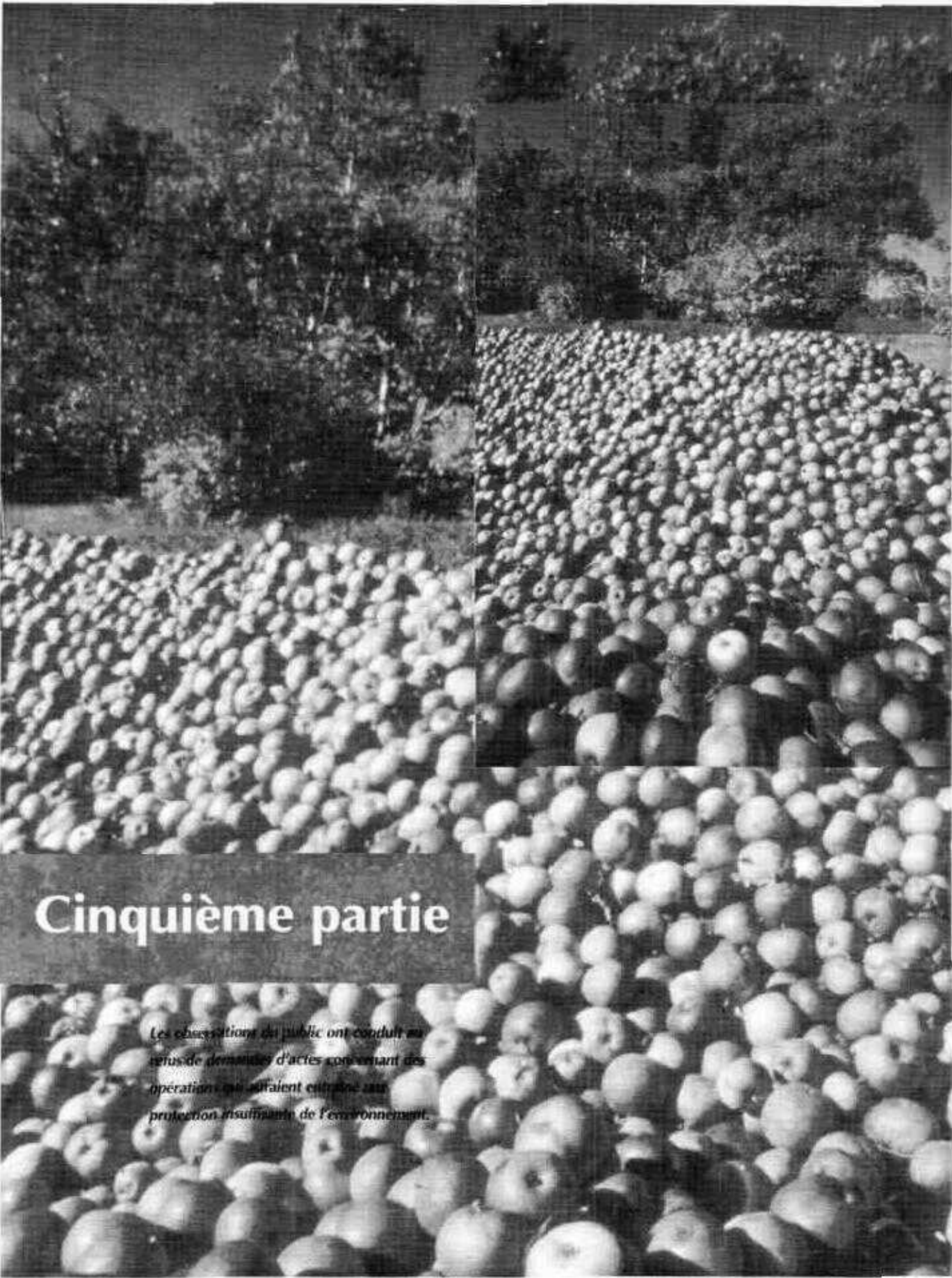
4.1 Que les ministères mettent au point, pour traiter les demandes, une procédure qui comprendrait une évaluation indépendante des situations lorsque la demande comporte des décisions antérieures prises par un personnel local.

4.2 Que les ministères fournissent des raisons détaillées aux personnes dont la demande est rejetée en fonction des critères inscrits dans la *Charte des droits environnementaux* et citent tout élément supplémentaire entré en ligne de compte dans leur décision, tel que des ressources trop limitées pour mener à bien un examen. Qu'il soit répondu, chaque fois que la chose est possible, aux préoccupations valables des requérants.

4.3 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, tenant compte des remarques d'autres ministères, poursuive ses efforts pour élaborer une stratégie globale de gestion des eaux souterraines.

4.4 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et celui de la Consommation et du Commerce entreprennent des recherches d'ordre environnemental, scientifique, économique et social sur les avantages et sur les coûts d'adapter aux industries ontariennes de la boisson la nouvelle technologie de la réutilisation, qu'ils mettent en place un système de consignation pour les bouteilles à vin, et qu'ils rendent publics les renseignements.





Cinquième partie

*Les observations du public ont conduit au
recus de demandes d'actes concernant des
opérations qui auraient entraîné une
protection insuffisante de l'environnement.*

Cinquième partie

Les actes juridiques

Qu'est-ce qu'un acte ?

Les entreprises comme les particuliers doivent obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'ils envisagent d'entreprendre quelque chose qui pourrait avoir des conséquences sur l'environnement. Ces autorisations s'appellent des actes et comprennent les arrêtés, les permis, les licences et les certificats d'autorisation.

La classification des actes

Les ministères doivent classer les actes en trois catégories (I, II et III) selon l'importance environnementale qu'ils ont. La classification détermine le type d'autorisation qui sera affichée au registre environnemental pour inviter les observations du public, et l'ampleur de la participation de ce dernier.

Les Ontariens ne peuvent poser une demande d'examen ou d'enquête, ou d'autorisation d'appel d'un acte que si ce dernier a été classé. Si un acte n'est pas classé, il n'a pas à être affiché au registre et il ne peut faire l'objet d'un examen, d'une enquête ni d'un appel.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN), celui du Développement du Nord et des Mines (MDNM) ainsi que celui de la Consommation et du Commerce (MCC) devaient classer leurs actes dans un délai raisonnable à compter du 1^{er} avril 1996.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le MRN ne les a pas classés.

Le MDNM a rédigé une proposition de classification mais ne l'a pas affichée au registre avant la fin de la période couverte par ce rapport.

Le MCC a affiché sa proposition de classification des actes, mais je lui ai demandé de l'afficher à nouveau avec des renseignements plus précis et pour une période plus longue. Je félicite le ministère d'avoir obtempéré, mais la nouvelle proposition ne comprend pas tous les actes pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement.

L'affichage des actes

Le MEE est le seul ministère qui ait classé ses actes en 1996, et donc le seul ministère qui ait donné au public la possibilité de faire ses observations sur lesdits actes. Sur environ 2 000 actes affichés, plus de 75 p. 100 étaient des autorisations d'émissions atmosphériques. Le reste était constitué pour la plupart d'autorisations de prélèvement d'eau et de décharges.

Le MEE a rangé dans les exceptions de nombreuses autorisations relatives à des décharges et à des égouts parce qu'elles avaient été acceptées ou exemptées aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Il faut reconnaître, toutefois, qu'il a affiché au registre environ soixante-quinze de ces autorisations en tant qu'avis d'information - faisant ainsi savoir aux Ontariens qu'ils pouvaient faire leurs observations, mais qu'ils ne pouvaient en appeler de la décision finale. J'encourage le ministère à continuer d'utiliser le registre environnemental pour informer le public de ce type de décisions et l'inviter à donner son avis.

Des refus d'autorisation qui préservent l'environnement

Les observations du public ont conduit au refus de demandes d'actes concernant des opérations qui auraient entraîné une protection insuffisante de l'environnement. Ainsi, après avoir reçu des plaintes du public relativement à une autorisation de



AUTORISATIONS TACITES

Proposée en 1996, la Loi sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale envisage d'énormes changements au système en vigueur en Ontario. Sa conséquence la plus grave est de permettre au cabinet d'instaurer un système d'autorisations tacites aux termes de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et de la Loi sur la protection de l'environnement. Cela veut dire qu'une autorisation est réputée exister si certaines conditions sont satisfaites. Ainsi, les sociétés comme les particuliers n'auront plus à obtenir certaines autorisations du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE), ce qui élimine les possibilités d'observations du public que permet l'affichage de ces autorisations au registre environnemental.

Avec les autorisations tacites, le MEE sera moins concerné par le processus et le public aura moins de possibilités d'y participer. Il sera également plus difficile au ministère de faire appliquer les dispositions visant à protéger l'environnement. Les Ontariens, quant à eux, ne seront pas avisés de propositions d'autorisations qui auraient autrement été affichées au registre, ne pourront pas inter-jeter appel de ces autorisations en citant la Charte, pas plus qu'ils ne pourront faire de demande d'examen ou d'enquête.

Selon le MEE, un système d'autorisations tacites réduit la paperasserie et diminue la charge de travail. Par contre, il donne aussi au cabinet un plus grand pouvoir et une plus grande discrétion pour exempter - sans le dire d'abord au public - certaines opérations des exigences concernant les autorisations environnementales. Et le ministère pourra ainsi éviter d'être tenu responsable de problèmes que pourrait entraîner l'exemption du certificat d'autorisation.

Le système des autorisations tacites présente d'autres inconvénients :

- il n'existe pas de garde-fou pour limiter les autorisations tacites pour des activités mineures, et le système pourrait donc être utilisé aussi pour des activités majeures ;*
- sans le certificat d'autorisation, il sera difficile au MEE de retrouver et de contrôler le nombre et les lieux des sources, leur taille et autres données ;*
- étant donné que ce qu'imposé la Charte relativement à l'information et à la participation du public ne s'applique pas aux autorisations tacites, les Ontariens ne pourront pas se prévaloir de certains droits environnementaux et je ne pourrai pas non plus analyser la façon dont ces décisions seront prises.*

ventilation pour une usine d'alimentation de Port Perry, le MEE s'est rendu compte que de nombreuses sources de bruit n'étaient pas mentionnées dans la demande et que plusieurs appareils qui faisaient du bruit et relâchaient des contaminants n'étaient pas mentionnés dans les autorisations existantes. Dans ce cas, le ministère a non seulement refusé la demande, mais il a ordonné des mesures correctrices pour que l'usine se conforme aux règlements.

Lorsqu'une demande de permis de prélèvement d'eau pour un projet d'usine d'embouteillage d'eau à West Hawksbury (au nord-est d'Ottawa) a été affichée au registre environnemental, les résidents de la localité et de la municipalité se sont plaints que le puits-test de l'entreprise avait gêné les puits des voisins. En conséquence, le ministère a procédé à une analyse des eaux souterraines et a trouvé que les puits avaient effectivement été affectés ; il a refusé la demande.

Approbation relative à une ventilation affichée de nouveau

Les ministères peuvent décider qu'une proposition d'acte a été tellement modifiée qu'elle est devenue une nouvelle proposition. Le MEE a, pour cette raison, affiché à nouveau plusieurs actes.

La *Roastery Coffee Company* de Toronto, par exemple, a présenté quatre demandes distinctes pour tenir compte des inquiétudes du public et du ministère concernant le bruit et les odeurs. Le ministère a affiché toutes ces demandes au registre et, une fois la décision finale prise, a ajouté une description de tout le processus décisionnel.

L'affichage frustre le public

Un acte affiché relatif à des boues d'égoût de Toronto a frustré le public pour un certain nombre de raisons. Selon la proposition, il était question de traiter les boues à Toronto, puis de les expédier à Sudbury et de les épandre sur des résidus miniers. Ce qui était affiché au registre ne faisait pas mention du fait que les boues allaient finir à Sudbury, ce qui faisait que les habitants de Sudbury étaient dans l'impossibilité de comprendre les conséquences de la proposition.

Cet acte n'expliquait pas non plus l'envergure du projet qui consistait à déplacer 10 000 tonnes de boues tous les ans pendant cinq ans. Les Ontariens ne disposaient que de trente jours pour faire leurs observations (pendant la plus forte période de vacances), et il n'y avait aucune mention d'un autre type d'avis public, malgré les exigences de la *Charte*.

L'affichage des actes modifie le délai d'obtention des autorisations

Certaines personnes se sont plaintes que l'obligation d'afficher au registre environnemental les propositions de certificats d'autorisation entraînait un retard dans le processus d'autorisation, qui pouvait aller jusqu'à quarante-cinq jours. Mon analyse de la situation a montré que ce n'est pas le cas :

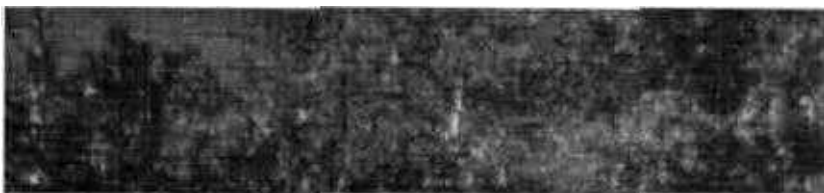
- dans l'ensemble, le délai d'obtention des autorisations a augmenté de treize jours (de trente à quarante-trois) depuis que le MEE a commencé à afficher ses actes au registre ;
- pour les autorisations affichées au registre, le délai d'obtention a, durant la même période, augmenté de dix jours (de cinquante à soixante jours).

Ces augmentations avaient plusieurs raisons, notamment une réduction du personnel et une plus grande charge de travail, qui s'ajoutaient au temps de traitement de toutes les demandes. D'une façon générale, les autorisations qui avaient dû être affichées n'ont pas été retardées plus longtemps que les autres.

La « non-classification » d'actes

Dans le cadre de sa révision des règlements, le MEE a proposé d'exclure certains actes de sa classification afin de ne pas « encombrer » le registre environnemental. Je presse le mi-

nistère de se montrer prudent à ce sujet, car cette exclusion pourrait également ôter aux Ontariens le droit de faire appel et de déposer des demandes d'examen et d'enquête. Il serait préférable que le ministère mette d'abord en place la seconde phase de l'amélioration du registre, qu'il a envisagée. Il se peut, en effet, qu'un registre plus facile à utiliser élimine la nécessité de vouloir exclure des actes dans le but de ne pas l'« encombrer ».



Recommandations

5.1 Que le ministère des Richesses naturelles se conforme immédiatement à la *Charte des droits environnementaux* en rédigeant une proposition de classification de ses actes, qu'il donne au public la possibilité de consulter pleinement la proposition, et qu'il mette cette proposition en application.

5.2 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie envisage les possibilités de rendre le registre environnemental facile à utiliser en l'améliorant sur le plan technique avant de décider d'exclure des actes de l'affichage afin de ne pas prétendument « encombrer » le registre.



Sixième partie

*La Charte des droits environnementaux
donne aux Ontariens un certain nombre de
droits juridiques importants.*

Sixieme partie

Autres droits juridiques

La *Charte des droits environnementaux* donne aux Ontariens un certain nombre de droits juridiques importants, notamment :

- de pouvoir en appeler de certaines décisions du gouvernement;
- d'intenter des poursuites si quelqu'un enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, une loi environnementale et porte atteinte à une ressource publique ;
- d'intenter des poursuites en vue d'obtenir un dédommagement pour une perte personnelle ou économique directe due à une nuisance publique qui cause des dégâts à l'environnement ;
- d'être protégés contre des représailles pour avoir signalé des infractions à des lois environnementales sur le lieu de travail.

Appels

En 1996, la procédure d'appel ne s'est appliquée qu'au ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE). Au 31 décembre 1995, onze demandes d'autorisation d'appel étaient en attente devant la Commission d'appel de l'environnement. Cinq de ces demandes ont été accordées (elles concernaient toutes une décision sur des autorisations accordées à Petro-Canada Products de Mississauga), cinq ont été refusées et une, retirée.

Sept nouvelles demandes d'autorisation d'appel ont été déposées en 1996. Une a été accordée, quatre ont été refusées et deux, retirées. Les appels mentionnés ci-dessous mettent en évidence certaines questions importantes qui ont été soulevées et ont fait l'objet d'une décision durant la période couverte par le présent rapport.

Fletcher Tile

Question

Demande à la Commission d'appel de l'environnement pour interjeter appel de la décision du MEE de délivrer un certificat d'autorisation visant à permettre le déchargement de déchets dans une décharge du sud-ouest de l'Ontario.

Historique

En 1995, le ministère a affiché une proposition visant à modifier un certificat d'autorisation pour la décharge de façon à inclure la présentation d'un plan de fermeture. Cette décharge n'avait pas été utilisée depuis 1978, et bien que le propriétaire, Fletcher Tile, ait essayé de la réouvrir depuis les années 1980, le ministère a dit que l'entreprise n'avait pas montré que cette opération pouvait être faite correctement.

Le ministère a reçu dix-sept observations sur cette proposition, y compris des lettres de municipalités locales et d'une association en faveur de la fermeture de la décharge, ainsi qu'une demande de Fletcher Tile pour la rouvrir. Durant la période des observations, Fletcher Tile s'est engagé à régler toutes les questions techniques en attente. En conséquence, le ministère a infirmé la proposition originale et a permis à Fletcher de rouvrir le site.

Décision

Ce fut la première demande d'autorisation d'appel aux termes de la *Charte des droits environnementaux* qui ait abouti. La Commission d'appel de l'environnement a conclu que le directeur du MEE avait pu agir de façon déraisonnable et que la réouverture de la décharge pouvait occasionner des dégâts importants à l'environnement.

En novembre 1996, les requérants - Fletcher Tile, la municipalité et le ministère - sont parvenus à un accord. Dans le cadre de cet accord :

- le ministère va révoquer le certificat d'autorisation ;
- le canton va avoir les vingt-cinq acres de terrain appartenant à Fletcher Tile occupés antérieurement par la décharge et présentera un plan de fermeture du site ;
- Fletcher Tile conservera environ cent-cinquante acres de terres arables, déterminera la nature et l'emplacement des déchets sur ces terres, et présentera un plan satisfaisant de nettoyage.

Petro-Canada Products

Question

Cinq particuliers ou groupes en ont appelé des décisions prises par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie à propos de deux actes - une autorisation pour des émissions atmosphériques et une autre pour des égouts, autorisations accordées à la raffinerie de Mississauga de Petro-Canada Products.

Décision

La Commission d'appel de l'environnement a accordé l'autorisation d'en appeler de ce certificat d'autorisation pour deux raisons.

1. Il était déraisonnable que le directeur délivre une autorisation pour laquelle aucune demande n'avait été faite. En accordant le certificat d'autorisation, le directeur permettait plus que ce qui était requis dans la première demande, et autorisait l'expansion de la raffinerie de Petro-Canada.
2. Il était déraisonnable que le directeur limite à deux ans la conservation des dossiers d'entretien, de réparations, de contrôle et d'obtention des données en ce qui concerne ledit certificat d'autorisation, parce que cette condition était une disposition générale, et que le directeur n'avait pas précisé ce qu'il était nécessaire de faire dans l'intérêt du public dans ce cas, contrairement à la politique du ministère.

Dans un accord survenu entre les parties en janvier 1997, Petro-Canada a convenu :

- de modifier la raffinerie de façon à réduire, d'ici 1999, les émissions d'anhydride sulfureux en deçà des 20 p. 100 de la limite légale permise actuellement ;
- de limiter la combustion de fuels de soutes dans les chaudières de l'usine actuelle ;
- de signaler au comité public de liaison les résultats des contrôles effectués sur les émissions d'anhydride sulfureux ;
- de donner 250 000 \$ pour des recherches dans le domaine de la gestion du bassin atmosphérique

Le droit d'intenter des poursuites

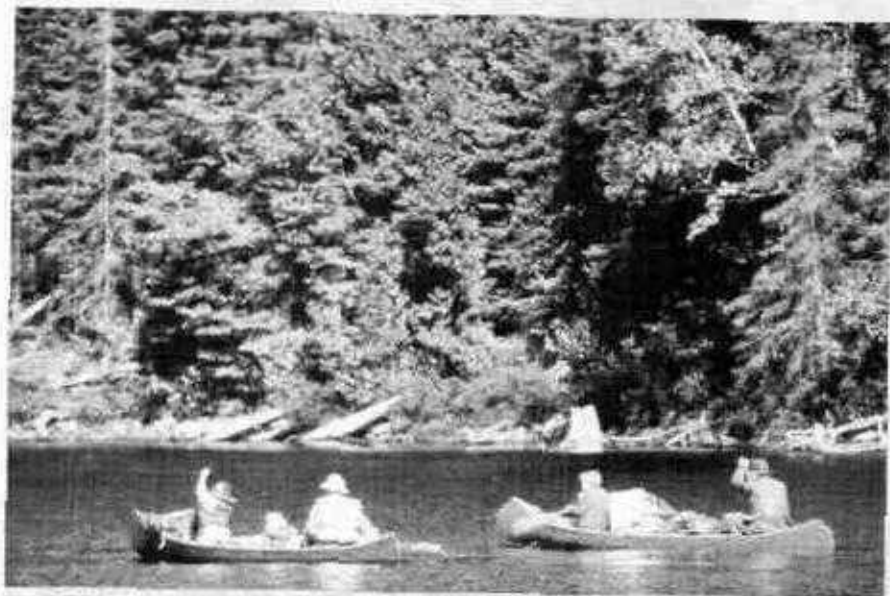
Les Ontariens ont le droit d'intenter des poursuites si quelqu'un enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, une loi, un règlement ou un acte qui peut avoir des conséquences importantes sur l'environnement, et a occasionné, ou occasionnera, des dégâts à une ressource publique. Les particuliers peuvent également intenter des poursuites dans le cas de dégâts personnels subis en raison d'une nuisance publique.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, personne ne s'est prévalu de ces droits.

Les droits de ceux qui « tirent la sonnette d'alarme »

La *Charte des droits environnementaux* protège les employés contre d'éventuelles représailles de leur employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement sur leur lieu de travail. En 1996, aucun cas n'a été signalé.





Septième partie

La DVE constitue un excellent moyen pour évaluer la façon dont chaque ministère se conforme aux objectifs de la Charte des droits environnementaux qui visent à protéger l'environnement.

Septième partie

Les déclarations sur les valeurs environnementales

Qu'entend-on par déclaration sur les valeurs environnementales ?

Chaque ministère prescrit prépare une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) qui explique :

- comment il doit ne pas négliger l'environnement lorsqu'il prend des décisions qui peuvent avoir des conséquences importantes sur celui-ci ;
- comment il doit allier des considérations d'ordre social, économique, scientifique et autres à des facteurs environnementaux.

L'élaboration d'objectifs environnementaux

La DVE constitue un excellent moyen pour évaluer la façon dont chaque ministère se conforme aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux* qui visent à protéger l'environnement. L'an dernier, j'ai recommandé aux ministères de définir, pour leurs activités quotidiennes, des objectifs visant à assurer la protection et la pérennité de l'environnement, soit dans leur DVE, soit dans des documents complémentaires rendus publics. En 1996, ils n'ont rien fait.

Ainsi, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) n'a pas pris en compte sa DVE lorsqu'il a élaboré ses propositions d'actes, ou des propositions qui étaient dispensées de l'affichage au registre environnemental. Par contre, pour toutes les autres propositions affichées, il l'a effectivement prise en compte et l'a montré. Néanmoins, certaines explications étaient par trop brèves et vagues.

Il ne semble pas non plus en avoir tenu compte lorsqu'il a révisé ses règlements ou préparé son plan d'activités pour 1996.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN), quant à lui, a instauré une excellente procédure à suivre, mais ne s'en est pas servi. Il ne m'a fourni qu'un document montrant la façon dont la DVE avait été utilisée, alors que je demandais bien plus.

Durant la période couverte par le présent rapport, j'ai étudié plus particulièrement cinq ministères - Secrétariat du conseil de gestion ; Citoyenneté, Culture et Loisirs ; Développement économique, Commerce et Tourisme ; Santé ; Travail - pour voir comment ils avaient tenu compte de leur DVE dans l'élaboration de leur plan d'activités pour 1996.

Secrétariat du conseil de gestion

Selon sa DVE, le Secrétariat du conseil de gestion (SCG) doit, dans le fonctionnement du gouvernement et de la fonction publique, préserver la santé de l'environnement naturel pour des raisons pratiques, économiques et esthétiques. Il mentionne que Action écologique au travail, Approvisionnement, Technologie de l'information, et Gestion des terrains et des propriétés sont des aspects de son mandat, qui sont importants sur le plan de l'environnement. Il précise que ses activités dans le domaine de l'immobilier le sont aussi.

Dans son plan d'activités 1996, le SCG envisage exclusivement de faire des économies et de réduire les coûts, sans indiquer comment cet objectif pourrait comporter des mesures environnementales - même des mesures qui visent explicitement à économiser de l'argent tout en protégeant l'environnement, telles que la réduction des déchets, le recyclage et l'efficacité énergétique. En fait, l'environnement n'est pas du tout mentionné.

Le SCG fait plusieurs fois référence à l'immobilier, y compris à l'accélération de la vente de terrains appartenant au gouvernement, mais ne fait pas mention des conséquences éventuelles



que ces initiatives peuvent avoir sur l'environnement. Selon mon analyse, le SCG n'a pas usé correctement d'une exception prévue dans la *Charte* pour ne pas afficher cette initiative au registre environnemental. (Voir décisions non affichées dans la troisième partie.)

Ministère de la Citoyenneté, de la Culture et des Loisirs

Dans sa DVE, le ministère de la Citoyenneté, de la Culture et des Loisirs (MCCL) précise qu'il encouragera la préservation du patrimoine culturel et la conservation des archives de l'Ontario de façon à favoriser la pérennité de l'environnement ; pourtant le mot « environnement » ne figure pas dans son plan d'activités. Pas plus qu'il n'y fait référence à sa DVE, ce qui laisse entendre qu'il n'a pas tenu compte de sa déclaration lorsqu'il a élaboré le plan en question. Cela viole son engagement d'intégrer à son processus décisionnel des considérations d'ordre social, économique et environnemental.

Ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme

Dans sa DVE, le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme (MDECT) dit qu'il s'engage à développer une économie productive et efficace favorisant la pérennité de l'environnement. L'ancien ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs - de qui dépendait le tourisme - avait précisé dans sa DVE que le tourisme « s'appuie sur des collectivités saines, sur une culture originale et sur la protection de l'environnement ».

En attendant, les parties du plan qui traitent de l'optique, des objectifs et de la mission du ministère ne font aucune mention de l'environnement. C'est un point qui vaut la peine d'être

mentionné étant donné que la DVE liste explicitement la pérennité de l'environnement comme premier objectif du ministère.

La « philosophie opérante » du ministère parle des « richesses naturelles comme étant l'un des points forts de l'Ontario ». Néanmoins, l'environnement n'est pas inclus dans les facteurs précisés comme étant nécessaires « pour parvenir à un renouveau et à une croissance durables de l'économie ».

La stratégie de développement économique ne fait pas référence à l'environnement naturel, ni comme « source » de matériaux nouveaux, ni comme « bassin » où se déversent les déchets et les produits toxiques dérivés de l'activité économique de la province. Elle ne fait aucune place à l'élément environnemental dans cette activité.

Ministère de la Santé

Dans sa DVE, le ministère de la Santé (MS) dit vouloir jouer un rôle essentiel pour ce qui est de préserver l'environnement physique et social, et de protéger les Ontariens des risques potentiels actuels que posent les contaminants présents dans l'environnement. La prévention du cancer et la lutte contre cette maladie constituent l'un des objectifs précisés par le MS.

La promotion de la santé est mentionnée dans l'introduction du plan d'activités du MS. Son optique comprend la prévention des maladies et la promotion de styles de vie qui soient sources de santé. Le plan d'activités mentionne également des solutions à l'échelle des collectivités, mais il ne mentionne aucunement l'environnement physique ou social.

Ministère du Travail

Dans sa DVE, le ministère du Travail (MT) dit son engagement vis-à-vis de pratiques valables et la sensibilisation à la cause verte dans ses programmes.

Le plan d'activités du MT ne fait pas mention du contrôle des propositions eu égard à l'importance de leurs conséquences sur l'environnement, bien que, selon des rapports envoyés à mon bureau, ce contrôle soit effectivement exercé.

Orientations pour 1997

Tous les ministères ont, dans leur DVE, reconnu que la majeure partie de leurs activités avait des conséquences sur l'environnement, mais que, en 1996, ils n'y avaient pas beaucoup fait entrer de considérations d'ordre environnemental.

Ce manque d'attention aux DVE est inacceptable. La responsabilité vis-à-vis de l'environnement exige une volonté de la part du gouvernement et de l'administration. Faute de quoi, les DVE restent pure rhétorique et ne sont nullement des pratiques et des principes institutionnels.

En 1997, je poursuivrai mon travail avec les ministères pour trouver des moyens permettant de concrétiser les valeurs environnementales.



Recommandations

- 7.1 Que les ministères fassent tout leur possible pour mettre en pratique les valeurs environnementales inscrites dans leur DVE et pour les intégrer à leur plan d'activités et à leur processus décisionnel.



Huitième partie

Nous avons augmenté notre documentation sur l'environnement pour que les Ontariens puissent disposer d'une banque de renseignements solides sur la Charte des droits environnementaux, sur les activités des ministères et sur les questions environnementales.

Huitième partie

L'éducation du public

Présentation de la *Charte des droits environnementaux*

En 1996, mon personnel et moi-même avons eu l'occasion de faire des centaines de présentations et d'exposés. Nous avons rencontré de nombreux groupes et secteurs, des députés provinciaux, des élus municipaux, des ONG axées sur l'environnement, des chefs d'entreprise, des groupes industriels, des chambres de commerce, des clubs philanthropiques, des syndicalistes, des élèves et étudiants ainsi que des professeurs. Ces activités se sont trouvées complétées par des présentations lors de foires commerciales ou de congrès, dans des centres commerciaux et autres lieux publics.

Faire passer le mot

Nous avons continué de distribuer nos publications (environ 30 000) dans tout l'Ontario, y compris notre brochure très

demandée *La Charte des droits environnementaux et vous*, guide pratique qui constitue une bonne introduction à la Charte.

Notre bulletin — *EBRights* (anglais) et *CDEnvironnement* français — est distribué maintenant à 3 000 exemplaires. Une enquête menée pendant la période couverte par le présent rapport a montré que les lecteurs l'apprécient beaucoup car il leur permet de rester au courant des questions posées par la *Charte des droits environnementaux*.

Nous avons aussi lancé de nouvelles publications, notamment des dépliants sur la façon dont la *Charte* concerne les municipalités, les syndicats et les affaires. Nous avons préparé *Teaching the Environmental Bill of Rights*, dossier préparé pour les professeurs du secondaire, produit une bande vidéo qui présente la *Charte* et montre comment on peut participer à la protection de l'environnement ; nous avons également ouvert un site web.

Le centre de documentation grossit

Nous avons acquis de nouveaux ouvrages de référence sur l'environnement de façon à donner aux Ontariens la possibilité de disposer de renseignements fiables sur la *Charte*, sur les ministères et sur des questions concernant l'environnement. Ouvert au public, le centre compte une équipe de chercheurs professionnels, ainsi qu'un terminal permettant d'accéder au registre environnemental. On peut y trouver le texte intégral de toutes les propositions et les décisions affichées au registre.

Activités d'information en nos bureaux

Depuis le début de mon mandat, des activités d'information rassemblent dans nos locaux des membres de nos collectivités



venus écouter quelques spécialistes des questions environnementales. Sont venus, en 1996, Nigel Roome et Arthur FitzGerald. M. Roome est professeur dans le programme Haub sur les affaires et l'environnement à l'Université York (*Schulich School of Business*) ; il a indiqué que les questions environnementales font désormais partie du programme d'études commerciales et il a montré comment les entreprises peuvent assumer leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement. M. FitzGerald, conseiller en écologie auprès de la Banque mondiale, a parlé de la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement.

Nous avons également organisé une table ronde sur les initiatives de conformité volontaire aux règlements, qui a rassemblé différents interlocuteurs.

Le financement du poste de coordinateur du registre n'est plus assuré

Le poste de coordinateur du registre environnemental (qui dépend du *Ontario Environmental Network*), financé par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE), a permis, en 1996, de fournir des informations pédagogiques fort utiles à des ONG.

Malheureusement, le MEE a supprimé son aide financière ; le poste n'existera donc plus à compter d'avril 1997.

Formation du personnel des ministères

L'an dernier, je recommandais que tous les ministères multiplient leurs efforts pour faire connaître la *Charte*, et notamment le registre environnemental, à leur personnel et aux personnes intéressées. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, celui du Commerce et de la Consommation, ainsi que celui des Transports ont fait à ce propos quelques progrès. Quelques autres ont dit leur intention de proposer des activités en ce sens en 1997.

Recommandations

- 8.1 Que les ministères reconnaissent davantage l'importance de leur déclaration sur les valeurs environnementales en informant leur personnel, les personnes intéressées et leurs clients sur la *Charte des droits environnementaux*
- 8.2 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie comble le vide laissé par l'élimination du poste de coordinateur du registre environnemental (*Ontario Environmental Network*) en assurant que les efforts faits pour informer le public sur le registre environnemental ne s'arrêtent pas et qu'ils soient bien coordonnés.



Neuvième partie

Le droit à environnement sain est essentiel, et nous avons la chance que ce droit soit inscrit dans la Charte des droits environnementaux de l'Ontario.

Neuvième partie

Etats financiers

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario



Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15^e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416)327-2381 Fax (416)327-9862

Rapport du vérificateur

À l'intention de la commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau de la commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ledit état, me fondant sur ma vérification.

J'ai procédé à la vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que je prévoie et que j'effectue la vérification de façon à être raisonnablement certain que l'état financier en question ne renferme pas de grosses inexactitudes. Une vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation générale de l'état.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau de la commissaire à l'environnement pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996, conformément aux principes comptables présentés à la note 2 de l'état financier.

Le vérificateur provincial adjoint,

K.W. Leishman, C.A.

À Toronto, le 3 juillet 1996

**État des dépenses
pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996**

	Pour la période se terminant le 31 mars 1996 (\$)	Pour la période allant du 30 mai 1994 au 31 mars 1995 (\$)
Salaires et émoluments	1 030 035	336 123
Avantages sociaux (note 4)	104 836	30 722
Transports et communications	75 857	24 951
Services	597 181	603 646
Fournitures et équipement	<u>151 467</u>	<u>375 174</u>
	<u>1 959 376</u>	<u>1 370 616</u>

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé



La commissaire à l'environnement,
Eva Ligeti

**Notes afférentes à l'état financier
31 mars 1996**

1. Historique

Le commissaire à l'environnement, dont la fonction a débuté le 30 mai 1994, est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario, qui promeut les valeurs, les objectifs et les buts de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* pour améliorer la qualité de l'environnement naturel. Le Bureau du commissaire à l'environnement contrôle l'application de la *Charte* et en fait rapport, veille à la participation du public aux termes de la *Charte*, et analyse le processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement et sa responsabilité.

2. Principales conventions comptables

a) Méthode comptable

Le Bureau utilise la méthode de la comptabilité de caisse qui donne trente jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

b) Immobilisations

Tel que cela est généralement accepté pour les organismes sans but lucratif du secteur public, les immobilisations sont imputées aux dépenses dans l'année d'acquisition.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services administratifs sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui choisissent d'en bénéficier) des prestations de retraite par le truchement du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (RRFO) établi par la Province d'Ontario.

La Loi de 1994 sur la retraite des employés de la fonction publique de l'Ontario prévoit une réduction des cotisations de l'employeur au RRFO pendant chacun des trois exercices s'achevant en 1995, 1996 et 1997. Pour l'exercice courant, ces réductions ont entraîné une diminution de 45 100 \$ des dépenses du Bureau consacrées aux retraites. (En 1995, ce chiffre était de 16 509 \$.)

La part du Bureau des cotisations à la Caisse pendant l'exercice s'est élevée à 16 401 \$ (en 1995, ce chiffre était de 3 362 \$). Dans l'état des dépenses, elle est comprise dans les avantages sociaux des employés.

État des dépenses non vérifié

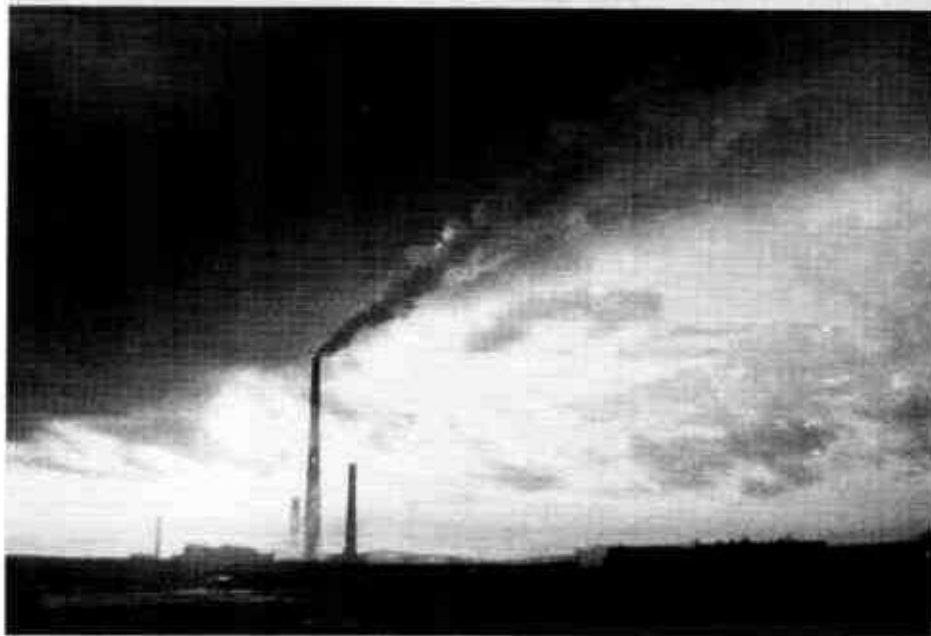
Pour l'exercice s'achevant le 31 mars 1997

Salaires	1 117 600 \$
Avantages sociaux	167 300 \$
Transport et communication	48 700 \$
Services	232 900 \$
Fournitures et matériel	<u>39 500 \$</u>
Total	<u>1 606 000 \$</u>

Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public

Cette déclaration est faite aux termes de la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. L'employée du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario dont le nom est indiqué ci-après a gagné un salaire d'au moins 100 000 \$ durant la période couverte par le présent rapport.

Employée	Salaire	Avantages imposables
Eva Ligeti	109 652,76 \$	262,68 \$
Commissaire à l'environnement		



Dixième partie

*La Charte ontarienne des droits
environnementaux ouvre la porte à un
processus décisionnel en matière
d'environnement. Elle permet aux
Ontariens de s'assurer que le gouvernement
assume bien sa responsabilité lorsqu'il
prend des décisions dans ce domaine.*

Dixième partie

Résumé des recommandations

Deuxième partie : Affichage des avis de propositions au registre environnemental

- 2.1 Que les ministères optimisent le potentiel du registre environnemental pour obtenir les réactions du public en affichant leurs propositions tôt et souvent.
- 2.2 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie continue d'apporter au registre des améliorations d'ordre technique et administratif.

Troisième partie : Les décisions prises par les ministères en matière d'environnement

Affichage des avis de propositions au registre environnemental

- 3.1 Que les ministères évaluent et résument les effets potentiels néfastes des propositions sur l'environnement des propositions, qu'ils incorporent ces renseignements à ce qui est affiché au registre et qu'ils fournissent une « étude d'impact du règlement » pour les règlements proposés.
- 3.2 Que les ministères s'assurent que leurs avis de propositions évitent le jargon et qu'ils fournissent des renseignements précis sur l'objectif de la décision proposée et sur le contexte dans lequel elle est considérée.
- 3.3 Que les ministères s'assurent que leurs avis de propositions contiennent un nom, un numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que des précisions sur les lieux où les personnes peuvent consulter les documents écrits sur les propositions.

Observations du public sur les propositions

- 3.4 Que les ministères s'assurent qu'on ne demande pas au public de faire ses observations sur trop de propositions à la fois ; que, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement, les ministères prolongent la période prévue pour les observations pour compenser le chevauchement.
- 3.5 Que les ministères tiennent compte de la complexité d'une question et de l'intérêt du public lorsqu'ils décident de la durée des périodes prévues pour les observations.

Affichage des avis de décisions au registre environnemental

- 3.6 Que les ministères s'assurent que les avis de décisions contiennent suffisamment de renseignements, y compris sur les lieux où obtenir un exemplaire de la nouvelle politique ou loi ou du nouveau règlement.

Consultation du public

- 3.7 Que les ministères reconnaissent que l'affichage des propositions au registre environnemental constitue une exigence légale minimale et qu'ils fournissent autant que possible d'autres possibilités de consultation du public.
- 3.8 Que les ministères suivent la procédure utilisée par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie pour **Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure** en faisant connaître les initiatives importantes et en encourageant les observations du public sur ces initiatives.

- 3.9 Que les ministères n'aient plus recours à des projets de loi comprenant plusieurs mesures pour réformer les lois et les règlements environnementaux de l'Ontario ; qu'ils réservent ce système aux questions de gestion interne.
- 3.10 Que les ministères évaluent et résument les conséquences prévues sur l'environnement des restrictions budgétaires envisagées et de la délégation des responsabilités, qu'ils rendent publics les renseignements et qu'ils permettent au public de faire ses observations.

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

- 3.11 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie fasse d'une protection environnementale renforcée un objectif explicite des modifications apportées aux règlements actuels et futurs.
- 3.12 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie fournisse des ressources suffisantes pour appliquer ses règlements et qu'il fasse régulièrement rapport de ses activités en ce sens.
- 3.13 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie publie un plan permettant de mettre à jour les certificats d'autorisation de façon à s'assurer que les nouvelles normes de son plan triennal sont respectées.
- 3.14 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie procède à des vérifications pour s'assurer que tout le système d'approvisionnement en eau potable des municipalités, en particulier les petites stations de traitement de l'eau et celles qui n'ont pas toujours respecté les normes, soient soumises régulièrement à des tests appropriés.
- 3.15 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie mette à jour ses objectifs concernant les pluies acides, qu'il fixe des cibles précises pour ce qui est de l'émission et du dépôt des polluants qui causent partiellement les pluies acides, et qu'il établisse un système de contrôle pour vérifier que ces cibles sont atteintes.

Ministère des Richesses naturelles

- 3.16 Que le ministère des Richesses naturelles fasse du renforcement de la protection environnementale un objectif

explicite des modifications apportées aux règlements actuels et futurs.

- 3.17 Que le ministère des Richesses naturelles fournisse des ressources suffisantes pour appliquer ses règlements et qu'il fasse régulièrement rapport de ses activités en ce sens.
- 3.18 Que le ministère des Richesses naturelles évalue dans quelle mesure le système d'autorégulation pour ce qui est de la gestion des agrégats et des forêts est efficace pour protéger l'environnement ; que, tous les ans, le ministère fasse un rapport à ce sujet et qu'il rende publique cette information.

Ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et du Logement

- 3.19 Que les ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et du Logement trouvent ensemble des moyens d'assurer d'emblée une aide financière à ceux qui participent au processus décisionnel environnemental et aux audiences.

Ministère du Développement du Nord et des Mines

- 3.20 Que le ministère du Développement du Nord et des Mines évalue, du point de vue de la protection de l'environnement, l'efficacité du système autorégulateur en ce qui concerne les plans de fermeture des mines, et en fasse rapport.

Quatrième partie : Examens et enquêtes

- 4.1 Que les ministères mettent au point, pour traiter les demandes, une procédure qui comprendrait une évaluation indépendante des situations lorsque la demande comporte des décisions antérieures prises par un personnel local.
- 4.2 Que les ministères fournissent des raisons détaillées aux personnes dont la demande est rejetée en fonction des critères inscrits dans la *Charte des droits environnementaux* et citent tout élément supplémentaire entré en ligne de compte dans leur décision, tel que des ressources trop limitées pour mener à bien

un examen. Qu'il soit répondu, chaque fois que la chose est possible, aux préoccupations valables des requérants.

4.3 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, tenant compte des remarques d'autres ministères, poursuive ses efforts pour élaborer une stratégie globale de gestion des eaux souterraines.

4.4 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et celui de la Consommation et du Commerce entreprennent des recherches d'ordre environnemental, scientifique, économique et social sur les avantages et sur les coûts d'adapter aux industries ontariennes de la boisson la nouvelle technologie de la réutilisation, qu'ils mettent en place un système de consignation pour les bouteilles à vin, et qu'ils rendent publics les renseignements.

Cinquième partie : Les actes

5.1 Que le ministère des Richesses naturelles se conforme immédiatement à la *Charte des droits environnementaux* en rédigeant une proposition de classification de ses actes, qu'il donne au public la possibilité de consulter pleinement la proposition, et qu'il mette cette proposition en application.

5.2 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie envisage les possibilités de rendre le registre environnemental facile à utiliser en l'améliorant sur le plan technique avant de décider d'exclure des actes de l'affichage afin de ne pas prétendument « encombrer » le registre.

Septième partie : Les déclarations sur les valeurs environnementales

7.1 Que les ministères fassent tout leur possible pour mettre en pratique les valeurs environnementales inscrites dans leur DVE et pour les intégrer à leur plan d'activités et à leur processus décisionnel.

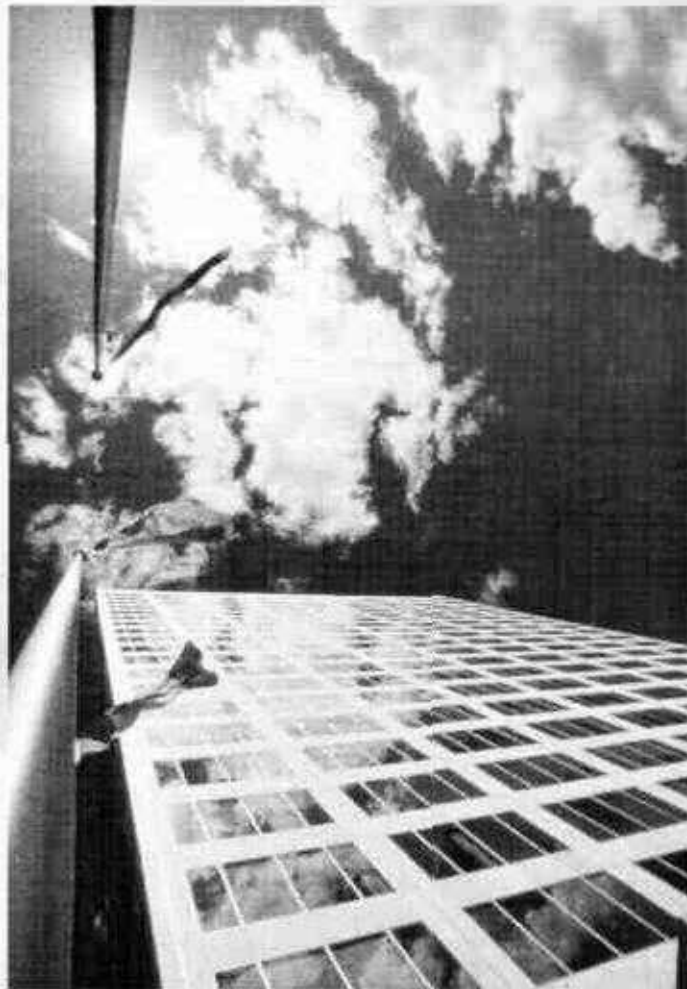
Huitième partie : Initiatives en matière d'éducation

8.1 Que les ministères reconnaissent davantage l'importance de leur déclaration sur les valeurs environnementales en informant leur personnel, les personnes intéressées et

leurs clients sur la *Charte des droits environnementaux*.

8.2 Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie comble le vide laissé par l'élimination du poste de coordonnateur du registre environnemental (*Ontario Environmental Network*) en assurant que les efforts faits pour informer le public sur le registre environnemental ne s'arrêtent pas et qu'ils soient bien coordonnés.





Onzième partie

La Charte des droits environnementaux permet de mieux comprendre ce qu'est une gestion responsable de l'environnement. Elle favorise un dialogue et des échanges ouverts entre les ministères, l'industrie, les écologistes, les associations et les employés de façon à trouver les meilleures solutions possibles pour sauvegarder l'environnement.

Onzième partie

Glossaire

Ce glossaire comprend des termes et des expressions qui sont définis suivant leur signification dans la *Charte des droits environnementaux* et leur usage dans le présent rapport.

Acte

Tout document à conséquence juridique délivré aux termes d'une loi, à savoir un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive ou un ordre.

Agrégat

Gravier, sable, argile, terre, schiste, pierre et roche.

Aquifère

Formation géologique perméable, saturée d'eau, capable de fournir de l'eau en quantité suffisante pour alimenter une réserve d'eaux souterraines.

Autorisation d'interjeter appel

Procédé prévu par la *CDE* pour demander à un organisme d'appel l'autorisation d'en appeler d'une décision ministérielle d'accorder un acte.

Bassin hydrographique

Ensemble des territoires qui drainent leurs eaux vers une rivière et ses affluents.

Bassin hydrographique

(Gestion des eaux souterraines d'un)

Gestion des eaux souterraines selon les limites du bassin et non pas selon les frontières municipales ou autres.

Biosolides

Boues d'égouts municipaux traitées.

Biote

Ensemble des êtres vivants (animaux et végétaux) d'une région ou d'un écosystème.

Boues

Tout résidu solide, semi-solide ou liquide provenant d'une station de traitement de l'eau municipale, commerciale ou industrielle, ou d'une installation permettant de contrôler la pollution atmosphérique. On les appelle également déchets biosolides ou déchets organiques traités.

CDE

Voir *Charte des droits environnementaux*.

Certificat d'autorisation

Permis délivré par un ministère en vertu d'une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement, qui autorise le rejet d'une quantité limitée de substances polluantes, selon les modalités énoncées dans le permis.

Charte des droits environnementaux (CDE)

Loi de l'Ontario, L.O. 1993, c.28, promulguée en Ontario en février 1994, qui reconnaît que le gouvernement ontarien a la responsabilité première de protéger, de préserver et de restaurer l'environnement naturel, mais qui reconnaît aussi que les Ontariens ont le droit de participer à la prise des décisions ministérielles et de rendre le gouvernement responsable de ces décisions. La *CDE* donne aux Ontariens des moyens nouveaux et variés pour participer aux décisions environnementales.

Classification d'un acte

La *CDE* exige que certains ministères préparent un règlement visant à classer les propositions d'actes en trois catégories (I, II et III) suivant leur importance environnementale, l'obligation d'aviser et de faire participer le public, et la possibilité d'audiences publiques.

Code volontaire

Série d'engagements normalisés et écrits que conviennent d'observer un ou plusieurs particuliers ou organismes, dont le but est d'influencer ou de contrôler le comportement, et que les personnes concernées observent sans exception une fois qu'elles l'ont adopté. Un tel code n'est pas légalement exécutoire.

Comité interministériel

Groupe de personnes chargées d'appliquer la *CDE* dans tous les ministères prescrits.

Crasses de chaudières (scories)

Produit résiduel de l'industrie de l'acier. -

Déchets dangereux

(Déchets) qui sont « dangereux » pour la santé ou pour l'environnement en raison de leurs caractéristiques physiques, de leur quantité ou de leur concentration, qui peuvent être toxiques, corrosifs, inflammables, réactifs ou pathogènes.

Déchets domestiques dangereux

(Déchets) dangereux provenant des maisons particulières, des hôtels, des campings, etc. et peuvent comprendre de vieilles piles, des boîtes à peinture, des solvants, des pesticides, de l'huile de vidange, des produits pour polir les meubles, de l'eau de javel, etc.

Décision

Ligne de conduite adoptée par un ministère ontarien prescrit agissant à sa discrétion.

Déclaration réglementaire des effets sur l'environnement

Document qui peut être préparé par un ministère pour permettre au public de faire connaître plus facilement son avis sur une proposition de réglementation et qui comporte une définition des objectifs de la proposition, une évaluation des conséquences environnementales et socio-économiques, et les raisons pour lesquelles on pourrait atteindre les objectifs en rédigeant, en modifiant ou en supprimant un règlement.

Déclaration sur les valeurs environnementales

Document requis par la *CDE*, qui explique comment le ministère doit tenir compte des objectifs de la *Charte* lorsqu'il prend des décisions ayant une importance environnementale et comment ces objectifs doivent être intégrés à des considérations d'ordre social, économique et scientifique qui font partie du processus décisionnel du ministère.

Demande d'enquête

Est prévue à la *Charte des droits environnementaux* et permet à deux Ontariens de demander à un ministère d'effectuer une enquête s'ils estiment que quelqu'un a enfreint une loi, un règlement ou un acte prescrit ayant une importance environnementale.

Demande d'examen

Est prévue à la *Charte des droits environnementaux* et permet à deux Ontariens de demander à un ministre de réviser une politique, une loi, un règlement ou un acte s'ils estiment que l'environnement n'est pas protégé ; ils peuvent également lui demander d'élaborer une nouvelle politique, une nouvelle loi ou un nouveau règlement ou acte pour assurer cette protection.

Détenteur d'un acte

Particulier ou entreprise titulaire d'un acte.

Doré

Poisseau d'eau douce.

DVE

Voir Déclaration sur les valeurs environnementales

Eau souterraine

Eau existant sous la surface de la terre, qui passe à travers des formations géologiques, telles que des couches de sable, de roche poreuse ou fracturée, et qui alimente les puits.

Écosystème

Voir Système écologique.

Effluent industriel

Déchet liquide produit par l'industrie et relâché dans l'environnement.

Environnement

Air, terre, eau, flore, faune, et systèmes écologiques de l'Ontario.

Évaluation environnementale

Analyse, rapport ou preuve concernant un projet ou un aménagement particulier, qui comporte une description de ses conséquences éventuelles sur l'environnement, les mesures qui permettraient de prévenir ou d'atténuer ces conséquences, et des solutions de rechange pour le mener à bien.

Gestion de l'air

Gestion de la qualité de l'air dans une région géographique donnée.

Groupe d'étude gouvernemental sur la *Charte des droits environnementaux*

Groupe de travail créé en 1991 par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario pour faire des recommandations sur les objectifs et le contenu d'une charte des droits environnementaux. En faisaient partie des représentants du monde des affaires, de groupes environnementaux et du gouvernement de l'Ontario. Ses membres sont parvenus à un consensus unanime sur le contenu de la *Charte des droits environnementaux*.

Importance environnementale

Caractéristique des décisions gouvernementales assujetties à la *Charte des droits environnementaux* et prenant en considération les facteurs suivants : mesures nécessaires pour empêcher des dégâts environnementaux, étendue géographique de ces dégâts, intérêts publics et privés en cause. On la détermine en évaluant les conséquences possibles d'un projet sur l'utilisation durable des ressources, sur la protection et la préservation de la diversité biologique, sur la prévention de la pollution et sur la santé des collectivités.

Important pour l'environnement

Voir Importance environnementale.

Limon

Sédiments déposés sur le lit des voies d'eau et des fleuves, qui souvent les bloquent ou les obstruent.

Lixiviat

Liquide qui passe à travers les déchets d'une décharge et qui contient des contaminants venant de ces déchets.

Lixiviat (Panache de)

Fuite souterraine de lixiviat venant d'une décharge et qui contamine le sol et les eaux souterraines.

Loi

Loi adoptée par le parlement ontarien.

Loi sur l'aménagement du territoire

Loi de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. P 13 (telle qu'elle est modifiée). Pendant la période couverte par le présent rapport, cette loi a été considérablement modifiée par le projet de loi 163 qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 1994. Elle l'a été une seconde fois, et de manière considérable, par le projet de loi 20 qui a reçu la sanction royale le 1^{er} avril 1996.

Loi sur les évaluations environnementales

Loi de l'Ontario, L. R. O. 1990, c. E 18.

Maskinongé

Poisseau d'eau douce.

Office de protection de la nature

Office créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour encourager la préservation, la restauration, le développement et la gestion des richesses naturelles, telles que les rivières, les ruisseaux, les terres publiques, dans des limites géographiques fixées par la province.

Organisme d'appel

Conseil ou tribunal devant lequel on interjette appel ou présente une demande d'autorisation d'interjeter appel. Pour le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, c'est la Commission d'appel de l'environnement qui remplit cette fonction.

Pérennité

Notion suivant laquelle le développement économique doit tenir compte des conséquences environnementales de toute activité économique. On assure la pérennité de l'environnement en utilisant des ressources qui peuvent être remplacées ou renouvelées et qui, partant, ne s'épuisent pas.

Période couverte par le présent rapport

Période située entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 que couvre ce rapport annuel.

Planification de l'utilisation des terres

Opération qui permet de cerner les problèmes, de définir les objectifs, de recueillir des renseignements, d'analyser les diverses possibilités, et de décider du plan d'action pour l'utilisation des terres au sein d'une région géographique donnée.

Politique

Programme, plan ou objectif, y compris directives ou critères entrant dans la prise de décisions sur la délivrance, la modification ou le retrait d'un acte.

Prescrit (ministère, loi, règlement ou acte)

Les ministères, les lois, les règlements et les actes précisés dans les règlements aux termes de la *CDE* et auxquels s'appliquent les dispositions de la *Charte*.

Prise de décision environnementale

Processus par lequel les ministères Ontariens prescrits par la *Charte* prennent des décisions importantes pour l'environnement. Voir Importance environnementale.

Registre environnemental

Bulletin informatique créé par la *CDE* pour fournir au public des renseignements sur l'environnement (en français et en anglais). On y trouve le texte de la *CDE*, des renseignements généraux sur la *Charte*, les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères, un résumé des propositions de politique, de loi, de règlements et d'actes, des avis d'appel d'actes et des décisions d'appel, des avis d'instances judiciaires et les conclusions, ainsi que des formulaires de demandes d'examen et d'enquête.

Règlement

Acte législatif, règle ou ordonnance, rédigé et approuvé aux termes d'une loi et qui a force de loi lorsqu'il est en vigueur.

Résidus du soufre

Sous-produit d'une opération de traitement d'un minerai dans laquelle entre du soufre.

Ressource publique

Air, eaux publiques et navigables, terres publiques non viabilisées, terres publiques aménagées pour les loisirs, préservation de la nature, exploitation et gestion des ressources, flore et faune ou écosystèmes associés à l'air, aux terres ou aux eaux publiques.

Site contaminé

Lieu pollué par des activités comprenant l'utilisation de substances qui ont des effets nocifs sur l'environnement et sur la santé des personnes.

Système de gestion de l'environnement (SGE)

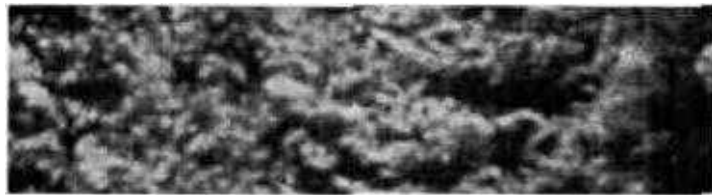
Partie de la gestion générale d'un organisme établissant des méthodes précises qui permettront d'élaborer une politique et de fixer des objectifs par rapport à l'environnement.

Système écologique

Ensemble d'une communauté vivante interdépendante (animale et végétale) et de l'environnement dans lequel elle vit.

Tiers

Personne qui n'a pas pris part à une décision originale sur un acte classé, mais qui peut avoir un droit ou un intérêt relativement à cette décision.



Signification des abréviations et des acronymes

<i>CDE</i>	<i>Charte des droits environnementaux</i>
CEO	Commaire à l'environnement de l'Ontario
MAAARO	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
MCCL	Ministère de la Citoyenneté, de la Culture et des Loisirs
MCC	Ministère de la Consommation et du Commerce
MDECT	Ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme
MEE	Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
MS	Ministère de la Santé
MT	Ministère du Travail
SCG	Secrétariat du conseil de gestion
MAML	Ministère des Affaires municipales et du Logement
MRN	Ministère des Richesses naturelles
MDNM	Ministère du Développement du Nord et des Mines
MTO	Ministère des Transports de l'Ontario
DEV	Déclaration sur les valeurs environnementales



Douzième partie

Annexes

Demandes d'examen présentées en 1996

Demande, sujet, ministère	Questions	Résultats	Observations du CEO
R0333 : Nécessité d'une politique régissant les ressources des eaux souterraines (MEE)	Les requérants ont sollicité un examen de la nécessité d'une déclaration politique coordonnée et étayée scientifiquement régissant les réserves d'eau souterraine. Ils ont fait part de leur inquiétude sur le fait que l'aménagement communautaire est approuvé sans que soit faite auparavant une évaluation suffisante des réserves d'eaux souterraines, et que les formations aquifères se polluent.	Aucun examen effectué par le MEE. Ce dernier a indiqué qu'il avait déjà entrepris, conjointement avec d'autres ministères, la mise au point d'une stratégie intégrée pour gérer et protéger les eaux souterraines, et qu'en conséquence il n'y aurait pas d'examen distinct aux termes de la CDE.	Les raisons du MEE pour ne pas effectuer d'examen étaient raisonnables. Le CEO va continuer de surveiller les progrès réalisés grâce à la stratégie du ministère concernant les eaux souterraines.
R0334: Classification des matériaux contenant du chrome comme déchets dangereux (MEE)	Les requérants ont réclamé que le Règlement 347 de l'Ontario adjoint à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> soit révisé. Aux termes de la réglementation actuelle, un déchet est considéré comme toxique si la quantité totale de chrome qui en est extraite durant un test sur les lixiviats dépasse 0,05 mg/L.	Le MEE va effectuer un examen. Il a indiqué que le Règlement 347 sera révisé dans le contexte plus large d'un programme général de rationalisation.	Le CEO va continuer de surveiller les progrès de cet examen.
R960001 : Nécessité d'une législation concernant l'aide financière aux intervenants	Les requérants ont dit que la loi devrait distinguer le chrome toxique du chrome non toxique. Le traitement de matériaux non toxiques comme dangereux alourdit inutilement la charge économique de l'industrie. Les requérants ont demandé que le MEE adopte et promulgue une nouvelle législation permanente sur le financement des intervenants. Ils ont précisé que cette loi est nécessaire parce que celle existant, la loi sur le projet d'aide financière aux intervenants, a expiré le 1 ^{er} avril 1996. Les requérants ont ajouté qu'un manque de financement officiel aura un effet négatif sur la justesse, la crédibilité et l'impartialité des décisions prises par la Commission de l'énergie, la Commission d'évaluation environnementale et la Commission mixte.	Le MEE a décidé de ne pas effectuer d'examen, en faisant remarquer qu'il avait déjà entrepris un examen interne global de la nécessité d'une telle loi. Il a fait remarquer que la décision résultant de cet examen serait rendue disponible le 1 ^{er} avril 1996. Le 28 mars 1996, le MEE a affiché au registre environnemental un avis indiquant que la <i>Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants</i> pourrait être supprimée le 31 mars 1996.	Le ministère était déjà en train d'effectuer un examen interne. On ne sait pas encore très bien si les observations du public ont été prises en considération. La décision du ministère de ne pas poursuivre le financement des intervenants aurait dû être soumise à une étude ouverte du public.
R960004: Contamination par le plomb provenant d'un haut-fourneau (MEE)	Les requérants ont demandé que vingt-sept certificats d'autorisation (CA) délivrés pour un haut-fourneau utilisé antérieurement pour le traitement du plomb soient annulés. Ils ont précisé que les CA actuels ne protégeaient pas suffisamment l'environnement naturel de la zone concernée (un quartier résidentiel de la Communauté urbaine de Toronto) d'une contamination par le plomb. Ils ont ajouté que si l'entreprise souhaitait reprendre la fonte du plomb sur place, elle devrait être mise dans l'obligation de présenter une demande en vue d'obtenir un nouveau CA.	Le MEE a jugé qu'un examen n'était pas nécessaire car il avait déjà annulé quinze CA relativement aux haut-fourneaux, et qu'en conséquence la fonte du plomb n'était plus autorisée. Les CA ont été annulés après que le ministère a reçu la demande d'examen.	Bien que le ministère n'ait pas effectué d'examen les requérants ont réussi à faire annuler les certificats d'autorisation. Les raisons avancées par le ministère pour n'avoir pas effectué l'examen sont raisonnables. Bien qu'il y ait eu désaccord entre les requérants et le ministère quant au caractère suffisant de la consultation du public, il semblerait que cette consultation ait respecté les exigences de la CDE.
R960006 : Bruit, odeur et circulation sur un site de transfert des déchets (MEE)	Les requérants ont demandé que soit examiné un certificat d'autorisation provisionnel pour un site de transfert des déchets dans la Communauté urbaine de Toronto. Ils ont précisé que le CA n'était pas compatible avec la DVE du ministère, que la consultation du public sur la décision de délivrer le CA était insuffisante et qu'il existait de nouvelles preuves d'ordre socio-économique montrant que le site de transfert des déchets n'était pas nécessaire. Ils s'interrogeaient sur les questions que posaient les odeurs le bruit et la circulation aux alentours du site.	Le MEE a décidé de ne pas effectuer d'examen, en faisant remarquer qu'il n'existait aucune preuve montrant de nouveaux renseignements d'ordre socio-économique qui auraient pu remettre en question la délivrance du CA. Il a également fait remarquer que le public avait été largement consulté.	Les raisons du ministère pour ne pas procéder à un examen étaient faibles. Un grand nombre de rapports et d'études qu'il a cités à l'appui de sa décision étaient précisément les rapports qui préoccupaient les requérants. Il n'a pas été répondu à un bon nombre de questions que se posaient les requérants. Le MRN n'a pas non plus pris en considération les preuves qu'ils ont fournies.

Demandes d'examen présentées en 1996

Demande, sujet, ministère	Questions	Résultats	Observations du CEO
R960007 : Gestion d'un lac du point de vue de la pêche du doré (MRN)	Les requérants ont demandé un examen de la décision de gérer le lac Buckshot (dans l'est de l'Ontario) du point de vue de la pêche du doré qui est un poisson d'eau chaude. À leur avis, le lac devrait être géré du point de vue de la pêche de la truite, ce qui le soumettrait à des contrôles plus stricts. Ils ont précisé que le ministère avait fondé sa décision sur des preuves insuffisantes, et ont fourni des preuves que la truite fardée se reproduit naturellement dans le lac.	Le MRN a décidé de ne pas faire d'examen, citant à l'appui de sa décision un certain nombre de rapports et d'études qui étayaient sa décision de gérer le lac du point de vue de la pêche du doré. Il a également précisé que le public a été consulté à propos du plan de gestion des pêcheries de la région, plan mis au point en 1987.	Les raisons du ministère pour ne pas procéder à un examen étaient faibles. Un grand nombre de rapports et d'études qu'il a cités à l'appui de sa décision étaient précisément les rapports qui préoccupaient les requérants. Il n'a pas été répondu à un bon nombre de questions que se posaient les requérants. Le MRN n'a pas non plus pris en considération les preuves qu'ils ont fournies.
R960008 : Exploitation d'une carrière dans un marais important sur le plan provincial (MRN)	Les requérants ont demandé un examen d'une licence délivrée aux termes de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> . Ils s'inquiétaient des plans d'une entreprise visant à détourner un petit cours d'eau et à exploiter une carrière dans un marais de catégorie II dans le lac Ontario. À leur avis, la licence ne permet pas l'exploitation de la carrière et il faudrait que l'entreprise ait un permis séparé pour une exploitation dans le marais.	Le MRN a décidé de ne pas procéder à un examen, car il s'agit d'un acte (une licence d'exploitation de carrière) qui n'est pas prescrit aux termes de la CDE.	Le MRN n'a pas encore classifié ses actes, bien que la CDE ait exigé que cela soit fait aussi tôt que possible après le 1 ^{er} avril 1996. Cette situation entrave les droits des Ontariens qui souhaitent déposer une demande d'examen relativement à des actes du MRN.
R960009 R960010 : Réouverture d'une concession minière à Temagami (MRN et MDNM) (Envoyée aussi au MEE : voir R960011)	Les requérants ont demandé un examen de la décision du MRN et du MDNM de reouvrir une concession minière à Temagami sans une évaluation environnementale de la stratégie d'utilisation des terres dans la région de Temagami, et en l'absence de règlements pertinents aux termes de la <i>Loi sur les mines</i> . Bien que le MDNM ait commencé à rédiger des règlements (visant à minimiser les dégâts causés durant l'exploitation de la mine dans une région particulièrement sensible de Temagami), les requérants se demandaient si ces règlements seraient en vigueur avant que la zone ne soit réouverte pour l'exploitation.	Le MRN et le MDNM ont présenté conjointement des raisons à leur décision de ne pas procéder à un examen. Ils ont déclaré que les évaluations environnementales des plans d'utilisation des terres ne sont pas exigées aux termes de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . En ce qui concerne les règlements aux termes de la <i>Loi sur les mines</i> , ils ont informé les requérants que, peu avant d'avoir reçu la demande d'examen, ils avaient différé la réouverture de la zone, ce qui préoccupe les requérants, jusqu'à ce que les nouveaux règlements entrent en vigueur.	Le MRN et le MDNM ont fourni des raisons raisonnables de ne pas procéder à un examen. À son crédit, le MDNM a différé la réouverture de la zone contestée jusqu'à ce que les règlements soient promulgués aux termes de la <i>Loi sur les mines</i> , même avant la réception de la demande. Il semble que cette mesure ait répondu à l'une des principales questions que se posaient les requérants.
R960011 : Réouverture d'une concession minière à Temagami (MEE)	Les requérants ont demandé un examen de la décision du MRN et du MDNM de reouvrir une concession minière à Temagami sans une évaluation environnementale de la stratégie d'utilisation des terres dans la région de Temagami et en l'absence de règlements pertinents aux termes de la <i>Loi sur les mines</i> .	Aucun examen par le MEE. Ce dernier a renvoyé la demande au CEO, en indiquant que les questions soulevées ne tombaient pas sous la juridiction du ministère.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
R960012: Déclassement de régions présentant un intérêt naturel et scientifique (MRN)	Les requérants ont demandé un examen des directives du MRN relatives aux régions présentant un intérêt naturel et scientifique. Ils ont indiqué que le ministère déclassait et éliminait ces régions en improvisant et sans critères bien établis.	La demande a été reçue dans les derniers mois de 1996. En janvier 1997, le MRN avait décidé de ne pas procéder à un examen.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
R960013 : Gaz de torche entraînant des conséquences néfastes pour la santé (MEE)	Les requérants ont indiqué qu'eux-mêmes et bétail souffraient d'effets néfastes suite à la présence de gaz de torche provenant d'une usine d'eau lourde pour l'industrie nucléaire. Les requérants demandent que les CA relatifs aux torches d'hydrogène et au système de récupération de l'hydrogène sulfuré soient modifiés de façon à comprendre des modalités supplémentaires relativement au fonctionnement de l'usine.	La demande a été reçue dans les derniers mois de 1996. En février 1997, le MEE avait décidé de ne pas procéder à un examen.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.

Demande, sujet, ministère	Questions	Résultats	Observations du CEO
10016 : Émissions provenant d'une usine d'asphalte causant supposément des problèmes de santé (MEE)	Les requérants ont indiqué qu'une entreprise exploitait en 1992 une usine d'asphalte sans certificat d'autorisation (CA). Ils ont également précisé que cette entreprise exploitait une usine d'asphalte fonctionnant au mazout avec un CA qui ne permet que l'utilisation du gaz naturel comme combustible. Les requérants ont présenté la preuve montrant que l'entreprise tenait compte de la direction du vent pour faire marcher l'usine, ce qui est défendu dans le CA. Ils n'ont cependant pas demandé clairement qu'une enquête soit faite sur cette question.	Le MEE a décidé de ne pas mener d'enquête, en faisant remarquer que l'entreprise a été poursuivie en 1994 pour avoir exploité une usine d'asphalte sans CA. Il a indiqué que l'utilisation de mazout comme combustible est permis aux termes de l'actuel CA. Il a également fait remarquer que, étant donné que la demande n'exige pas spécifiquement d'enquête sur le fonctionnement de l'usine selon une certaine orientation du vent, il n'a fait aucune observation à ce sujet dans sa réponse à la demande. Il a bien précisé que l'entreprise avait été poursuivie en 1995 pour ne s'être pas conformée aux modalités du CA concernant l'exploitation de l'usine en tenant compte de l'orientation du vent.	Les raisons invoquées par le ministère pour ne pas avoir mené d'enquête étaient raisonnables. L'inquiétude des requérants à propos du fonctionnement de l'usine selon l'orientation du vent semble avoir été prise en considération, étant donné que le MEE a poursuivi l'entreprise peu avant le dépôt de la demande.
1960002 : Suppositions qu'une décharge enfreignait la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (LPE) et son CA (MEE)	Les requérants étaient les voisins d'une décharge sise dans le sud-ouest de l'Ontario ; ils disaient que la décharge dépassait les frontières précisées dans son CA, qu'elle acceptait plus d'ordures que ne le permettait son CA, et enfreignait d'autres modalités de ce même CA.	Le MEE a mené une enquête et en a conclu que l'entreprise respectait la LPE ainsi que les modalités de son CA.	Le MEE a renvoyé l'enquête au même bureau de district concerné par la réglementation de la décharge. Il s'est fié aux inspections faites par le passé et sur les données concernant l'entreprise au lieu d'admettre les preuves fournies par les requérants. Cette enquête n'aurait pas dû être faite par le bureau de district concerné mais en fonction des décisions prises dans le passé.
1960003 Présomption de non-respect du règlement sur les 3R de l'Ontario aux termes de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (MEE) par une entreprise	Selon les requérants l'entreprise enfreignait le règlement des 3R en ne procédant pas à une vérification des déchets, en ne mettant pas en place un plan de réduction des déchets et en n'établissant pas un plan logique de tri des déchets à la source. Les requérants ont fourni la preuve que l'entreprise avait été informée des exigences réglementaires, mais n'avait pris aucune mesure.	L'enquête du MEE a révélé que l'entreprise ne s'est pas conformée aux exigences concernant les vérifications des déchets ainsi que les plans de réduction des déchets. Le ministère a également découvert que l'entreprise n'avait pas de CA pour les émissions atmosphériques et qu'elle ne s'était pas déclarée comme produisant des déchets industriels liquides, conformément au Règlement de l'Ontario 347. Le MEE et l'entreprise sont convenus d'une date limite pour présenter les demandes voulues. De plus, le MEE a dressé des contraventions à l'intention de l'entreprise.	Dans ce cas, une application nette et précise a fait l'objet d'une réponse minutieuse et appropriée de la part du ministère, ce qui a entraîné une meilleure protection de l'environnement.
1960004 : Présomption d'infraction à la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> dans le cas de la construction d'un barrage (MRN)	Les requérants ont prétendu que le MRN, le MEE et les propriétaires d'une centrale enfreignaient la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> lorsqu'ils ont permis la construction d'un barrage près de Nipigon (Ontario) au début des années 1990. Ils s'inquiétaient notamment du phénomène d'érosion et la perturbation du frai des poissons.	Le MRN n'a pas mené d'enquête. Il a déclaré avoir étudié attentivement, en 1994 et 1996, les présomptions et que l'ombudsman avait fait de même en 1994. Le MRN et le MEE ont déjà exigé des propriétaires du barrage qu'ils résolvent un certain nombre de problèmes relevés dans la demande. De plus, les requérants n'ont fourni aucune nouvelle preuve de dégâts à l'environnement pour justifier une nouvelle enquête.	Le raisonnement du ministère pour ne pas mener de nouvelles enquêtes était recevable.

Demande, sujet, ministère	Questions	Résultats	Observations du CEO
J960005: Présomption d'infraction à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> relative à un ruissellement provenant d'une exploitation fermée de minerai de fer (MEE)	Les requérants ont prétendu qu'une exploitation fermée de minerai de fer à Temagami continue de déverser des contaminants (surtout des métaux lourds) dans l'environnement, détériorant ainsi les eaux de surface et les eaux souterraines et l'habitat des poissons.	Une enquête a été menée par le MEE. Celui-ci a prélevé des échantillons en sept endroits, échantillons qui ont été analysés relativement aux métaux lourds, au pH et à la conductivité. Le ministère a conclu que la teneur en contaminants se situait dans les limites fixées par les directives établies dans le plan de fermeture de l'exploitation préparé en 1995, et que la qualité de l'eau s'était améliorée avec le temps.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
1960006: Présomption d'infraction à l'art. 14 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> dans le cas d'une circulation excessive dans une zone résidentielle (MEE)	Selon les requérants la municipalité autorise qu'une circulation excessivement dense emprunte leur rue (dans un quartier résidentiel de la Communauté urbaine de Toronto). Ils disent que la municipalité enfreint l'art. 14 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et l'art. 6 du Règlement de l'Ontario 346.	Le MEE a décidé de ne pas mener d'enquête faisant remarquer qu'à son avis, la municipalité n'était pas responsable aux termes de l'art. 14 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> pas plus que de l'art. 6 du Règlement 346 de l'Ontario pour ce qui est du bruit et des émissions atmosphériques provenant de véhicules de particuliers. Le ministère a déclaré que la gestion de l'écoulement de la circulation par la municipalité ne pouvait pas être considérée comme étant une infraction à ces dispositions.	La réponse du MEE n'a fourni aucun élément sur lequel fonder son conseil juridique selon lequel la municipalité n'était pas responsable aux termes de l'art. 14 de la <i>LPE</i> ou de l'art. 6 du Règlement 346 de l'Ontario eu égard au bruit et aux émissions atmosphériques provenant de véhicules de particuliers. Les raisons du ministère de ne pas mener d'enquête peuvent avoir été recevables, mais celles données aux requérants ont été insuffisamment expliquées.
1960007: Présomption d'infraction à la <i>Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> ; consultation insuffisante du public relative à un plan d'urgence de gestion des forêts (MRN) (Envoyée également au MEE; voir 1960008 ci-dessous)	Selon les requérants le MRN a proposé au public du temps lui permettant d'étudier un plan d'urgence de gestion des forêts pour la forêt de Black Sturgeon, temps qui était plus court que ce qu'exigeait la loi, et qu'il avait fourni au public des renseignements erronés et confus. Ce qu'exige la loi est précisé dans les modalités de l'Évaluation environnementale par catégorie pour la gestion du bois d'œuvre. Les requérants ont présenté sept problèmes précis, concernant tous une consultation insuffisante du public à propos du plan d'urgence.	Le MRN a décidé de ne pas mener d'enquête, faisant remarquer que la présomption d'infractions ne risquait pas d'endommager l'environnement et n'était pas suffisamment grave pour justifier une enquête. S'il a convenu avoir donné au public des renseignements erronés, le ministère a fait remarquer que cette erreur a été immédiatement corrigée. Il a également précisé que les circonstances inhabituelles entourant la présomption d'infraction (destruction des documents dans un incendie et grève de la fonction publique en 1996), et a indiqué que cette conjonction de circonstances inhabituelles ne se répéterait vraisemblablement pas. Le MRN a jugé que le public disposait encore d'une possibilité raisonnable de faire ses observations dans le temps minimum imparti et que toutes les observations reçues ont été prises en considération.	Les deux ministères (MRN et MEE) ont traité convenablement cette demande et ont pris des décisions raisonnables. Ils devraient, néanmoins, s'efforcer de fournir des renseignements clairs et précis, et prévoir des périodes d'observations suffisantes lorsqu'ils consultent le public sur des décisions précises. Des circonstances inhabituelles qui menacent de restreindre la consultation du public peuvent exiger des mesures créatives de la part du personnel du ministère de façon à donner au public des possibilités suffisantes de participation.
1960008: Présomption d'infraction à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> ; consultation insuffisante du public à propos d'un plan d'urgence (MEE) (Envoyée également au MRN; voir 1960007 ci-dessus)	Selon les requérants, le MRN a proposé au public du temps lui permettant d'étudier un plan d'urgence de gestion des forêts pour la forêt de Black Sturgeon, temps qui était plus court que ce qu'exigeait la loi, et qu'il avait fourni au public des renseignements erronés et confus. Ce qu'exige la loi est précisé dans les modalités de l'Évaluation environnementale par catégorie pour la gestion du bois d'œuvre. Les requérants ont présenté sept problèmes précis, concernant tous une consultation insuffisante du public à propos du plan d'urgence.	Le MEE a décidé de mener une enquête sur l'un des sept problèmes soulevés par les requérants. Il a conclu que les groupes et les particuliers qui s'intéressaient à la question n'ont pas disposé d'au moins quinze jours de préavis pour étudier le plan d'urgence avant que le début des opérations ne soit prévu. Néanmoins, le MEE a alors présenté quatre facteurs atténuant et a décidé de ne pas poursuivre la question plus loin.	Les deux ministères (MRN et MEE) ont traité convenablement cette demande et ont pris des décisions raisonnables. Ils devraient néanmoins s'efforcer de fournir des renseignements clairs et précis, et prévoir des périodes d'observations suffisantes lorsqu'ils consultent le public sur des décisions précises. Des circonstances inhabituelles qui menacent de restreindre la consultation du public peuvent exiger des mesures créatives de la part du personnel du ministère de façon à donner au public des possibilités suffisantes de participation.

DEMANDES D'ENQUÊTE PRÉSENTÉES EN 1996

Demande, sujet, ministère	Questions	Résultats	Observations du CEO
1960009 : Présomption de combustion de déchets dans un poêle à bois (MEE)	Selon les requérants, les propriétaires d'un garage jouxtant leur maison faisaient brûler illégalement des déchets dans un poêle à bois. Ils précisait que la fumée causait des dégâts à leur propriété et aux arbres voisins.	Le ministère a décidé de ne pas mener d'enquête, indiquant qu'une enquête de l'infraction présumée avait déjà été terminée. Les inspections conduites par le ministère (en 1995 et en 1996, avant la déposition de la demande) ont révélé que l'on brûlait uniquement du bois propre dans le poêle à bois, et qu'il n'y avait pas de dégâts de fumée à la maison.	Les raisons avancées par le ministère pour ne pas mener d'enquête étaient raisonnables, bien qu'il n'ait pas tenu compte de la preuve apportée par les requérants selon laquelle leur propriété avait été endommagée.
1960010 : Présomption d'assèchement d'une carrière de pierre en violation d'un permis pour prélever de l'eau (MEE)	Selon les requérants, l'assèchement d'une carrière de pierre jouxtant leur ferme modifiait le niveau de l'eau dans la formation aquifère. Ils prétendaient que l'entreprise qui asséchant la carrière n'avait pas déposé de plan de gestion de l'eau, n'avait pas présenté de rapports au MEE lorsque des changements avaient eu lieu dans l'opération d'assèchement et n'avait pas non plus contrôlé les niveaux de l'eau tels que cela est exigé dans les modalités du permis pour prélever de l'eau.	Le MEE a mené une enquête qui a été terminée en février 1997.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
1960011 : Présomption d'infraction à la Loi sur les pêcheries relativement à un ruissellement provenant d'une mine de fer fermée (MRN)	Selon les requérants, une mine de fer fermée à Temagami continue de déverser des contaminants (surtout des métaux lourds) dans l'environnement, ce qui détériore les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que l'habitat des poissons.	Le MRN a décidé de mener une enquête. À la fin de la période couverte par le présent rapport, le ministère n'a pas encore terminé cette enquête.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
1960012 : Présomption d'infractions à la Loi sur les terres publiques ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières relativement à une proposition visant à permettre l'aménagement d'un terrain de camp (MRN) (Envoyée également au MEE ; voir 1960013)	Selon les requérants, le MRN a enfreint la Loi sur les terres publiques ainsi que la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières. Les présomptions concernaient la proposition du ministère de délivrer un permis d'utilisation des terres pour un terrain de camp privé sur le lac Munro dans le district de Cochrane.	Cette demande a été présentée dans les derniers mois de 1996. À la fin de la période couverte par ce rapport, le MRN n'avait pas encore décidé s'il allait ou non mener une enquête.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
1960013 : Présomption d'infractions à la Loi sur la protection de l'environnement relativement à une proposition visant à permettre l'aménagement d'un terrain de camp (MEE) (Envoyée également au MRN ; voir 1960012)	Selon les requérants, le MRN a enfreint la Loi sur la protection de l'environnement. Les présomptions concernaient la proposition du MRN de délivrer un permis d'utilisation des terres pour l'aménagement d'un terrain de camp privé sur le lac Munro dans le district de Cochrane.	Cette demande a été présentée dans les derniers mois de 1996. À la fin de la période couverte par ce rapport, le MRN n'avait pas encore décidé s'il allait ou non mener une enquête.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.

DEMANDES D'ENQUÊTE PRÉSENTÉES EN 1996

Demande, sujet, ministère	Questions	Résultats	Observations du CEO
1960014 : Présomption d'infraction à la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> et à la <i>Loi fédérale sur les pêcheries</i> en rectifiant la rive d'une rivière (MRN) (Envoyée aussi au MEE ; voir 1960015)	Les requérants ont dit que leurs voisins avaient redressé la rive d'une rivière en ajoutant un remblai à leur propriété en 1994. Ils ont prétendu que cette opération avait causé un plus grand envasement, de l'érosion et une inondation de la propriété des requérants, et avait également détruit l'habitat des poissons.	Le MRN a décidé de mener une enquête. À la fin de la période couverte par le présent rapport, le ministère n'a pas encore terminé cette enquête.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
1960015 : Présomption d'infraction à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> en rectifiant la rive d'une rivière (MEE) (Envoyée aussi au MRN ; voir 1960014)	Les requérants ont dit que leurs voisins avaient redressé la rive d'une rivière en ajoutant un remblai à leur propriété en 1994. Ils ont prétendu que cette opération avait causé un plus grand envasement, de l'érosion et une inondation de la propriété des requérants, et avait également détruit l'habitat des poissons.	La demande a été présentée dans les derniers mois de 1996. En janvier 1997, Le MEE a décidé de ne pas mener d'enquête.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
1960016 : Exploitation présumée d'une carrière de gravier en violation de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> (MRN)	Selon les requérants, le MRN a approuvé une demande de carrière de gravier aux termes de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> , qui ne satisfait pas aux exigences de la loi. Ils ont dit que le plan d'implantation n'indiquait pas un puits et un étang qui se trouvent sur la propriété, déclarait inexactement qu'une zone d'intérêt naturelle et scientifique ayant une importance au niveau de la province avait été dévalorisée, n'indiquait pas la présence d'eaux souterraines sur le site, et permettait la destruction d'une caractéristique naturelle importante.	La demande a été présentée dans les derniers mois de 1996. En janvier 1997, Le MEE a décidé de ne pas mener d'enquête	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.
1960017 : Autorisation présumée d'activités en violation d'articles de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> (MEE)	Selon les requérants, le MRN a approuvé la construction d'une route la coupe d'arbres, le défrichage, la construction d'un parc de stationnement, d'une rampe de lancement de bateau sans suivre la procédure de participation du public établie dans un document du MRN intitulé <u>Évaluation environnementale par catégorie pour les petits projets</u> .	Cette demande a été présentée dans les derniers mois de 1996. En février 1997, le MEE a décidé de ne pas mener d'enquête.	Le CEO étudiera à nouveau cette demande en 1997.

Annexe C

Le travail de la commissaire à l'environnement de l'Ontario fut de faire mettre en valeur le travail acharné et le dévouement, pendant la période couverte par le présent rapport, des personnes dont les noms suivent.

Karen Beattie, analyste juridique
Robert Blaquièrre, agent d'information bilingue
Maureen Carter-Whitney, agent politique et juridique
Beverley Dottin, adjointe administrative
Manik Duggar, agent de formation
Dianne Elliott, coordonnatrice de la formation
Modesta Galvez, chef des systèmes informatiques
Averil Guiste, adjointe aux communications
Elaine Hardy, analyste de la politique et des décisions
Adrienne Jackson, coordonnatrice des communications
Joel Kurtz, conseiller politique principal
Thérèse Lamie, bibliothécaire
Peter Lapp, adjoint à la direction
Nina Lester, agent politique et juridique
Derwin Mak, vérificateur
David McRobert, conseiller politique principal/avocat-conseil
Enza Ragone, agent d'information et de formation
Cynthia Robinson, coordonnatrice des ressources humaines, des finances et de l'administration
Ellen Schwartzel, coordonnatrice de la recherche et du centre de documentation
Lisa Shultz, analyste de la politique et des décisions

Les personnes suivantes ont participé à des projets à court et à long terme.

Christine Beckerman, préparatrice de bases de données
Ann Cox, bibliothécaire adjointe
Dharlene Dandy-Valeda, bibliothécaire adjointe
Cathy De Rubeis, recherchiste
Susan Griffin, bibliothécaire adjointe
Dale Hamilton, agent de formation
Richard King, agent de formation

Annexe D

Une porte ouverte à de meilleures décisions en matière d'environnement **Rapport annuel 1994-1995 de la commissaire à l'environnement de l'Ontario**

Résumé des recommandations

Déclarations sur les valeurs environnementales

1. Que tous les ministères reconnaissent le potentiel éducatif des DVE et les utilisent pour que leur personnel et le public comprennent mieux les liens entre leur mandat et les valeurs environnementales qu'ils prônent.
2. Que tous les ministères définissent la protection de l'environnement et fixent, pour leurs activités quotidiennes, des objectifs pour la pérennité de l'environnement, soit dans leur DVE soit dans un document séparé complémentaire mais public.
3. Que tous les ministères recherchent des moyens de renforcer le contrôle de tous les paramètres environnementaux essentiels pertinents à leur mandat et d'en rendre compte.

Le registre environnemental

1. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie désigne une seule autorité pour faire fonctionner (sur le plan administratif et technique) le registre environnemental ; et :
 - a. qu'il résolve les problèmes techniques rencontrés actuellement en mettant à jour soit le système dans son ensemble, soit le logiciel actuel,
 - b. qu'il améliore le forum que représente le registre environnemental de sorte que le public puisse l'utiliser comme une base de données et avoir accès aux informations qu'il contient.
2. Que tous les ministères établissent et publient la procédure normale à suivre pour faire paraître le texte intégral des propositions. Que leur personnel fasse tout son possible pour satisfaire ceux et celles qui habitent loin de leurs bureaux régionaux.
3. Que tous les ministères continuent d'améliorer la qualité et la valeur des informations affichées au registre en :
 - résumant clairement et précisément les propositions, en donnant suffisamment d'informations, en signalant les possibilités supplémentaires de consultation du public et en expliquant comment les observations de celui-ci ont

- modifié les décisions ;
 - s'assurant que tout ce qui est affiché au registre est bien organisé, écrit clairement, relu et que les termes techniques sont expliqués ;
 - s'assurant que chaque affichage comporte le numéro de téléphone et de télécopieur du responsable concerné.
4. Que tous les ministères affichent chaque année au registre un résumé de toutes leurs activités environnementales importantes, y compris le nombre de politiques, de lois, de règlements et d'actes affichés, ainsi que le traitement des demandes d'examen et d'enquête.

Processus décisionnel des ministères en matière d'environnement

1. Que tous les ministères adaptent les directives qui présentent un grand intérêt pour l'environnement à leur propre fonctionnement, qu'ils offrent une formation adéquate du personnel quant à l'application de ces directives, et fassent en sorte que ce qu'ils déterminent comme ayant une importance environnementale puisse être retracé et reproduit.
2. Que tous les ministères intègrent le respect de leur DVE dans le processus décisionnel actuel, appliquent rigoureusement les principes de la DVE à toutes les décisions pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement (y compris les décisions sur des actes), et fassent en sorte que toute la documentation pertinente reste dans les dossiers du ministère.
3. Que, pour des propositions complexes, nouvelles ou modifiées, tous les ministères prolongent le délai d'affichage au registre (qui est de trente jours minimum), de façon à permettre que le public fasse ses observations en toute connaissance de cause.
4. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie fixe des critères pour définir les exceptions d'urgence en ce qui concerne les décharges et rende ces critères publics en les affichant au registre environnemental.

Examens et enquêtes

1. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie évalue la fréquence de la présence de trichloréthylène dans les réserves d'eau potable de l'Ontario à partir des données actuelles fournies par le programme de surveillance de l'eau potable. Le MEE devrait alors décider s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures, telles que des prélèvements plus fréquents dans les réserves d'eau qui semblent présenter le plus de risques. Selon l'amplitude du risque, le MEE devrait envisager, temporairement, des directives plus strictes jusqu'à ce que la question soit officiellement résolue par le sous-comité tripartite (fédéral, provinces, territoires) de l'eau potable.

2. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie évalue quels sont les besoins de la quarantaine de stations de traitement de l'eau en Ontario qui sont potentiellement vulnérables au cryptosporidium. Pour les stations les plus vulnérables, il faudrait prévoir l'installation d'un système de filtration, à moins qu'il ne soit prouvé que ce dernier est inutile. Le MEE et le ministère de la Santé devraient également envisager la mise en place de moyens de détection du cryptosporidium dans les stations les plus vulnérables, de façon à signaler au plutôt une invasion de ce protozoaire.
3. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie vérifie le bien-fondé des études effectuées par le sous-comité tripartite de l'eau potable et par d'autres groupes scientifiques avant de citer ces études pour rejeter des demandes d'examen aux termes de la Charte des droits environnementaux.
4. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie prenne en considération les inquiétudes du public sur la pollution atmosphérique venant des cheminées d'usines en consacrant davantage de fonds pour résoudre les problèmes sous-jacents qui sont de son ressort, notamment : certificats d'autorisation périmés, sources de contrôle inadéquates, règlements qui insistent beaucoup trop sur des concentrations à court terme de polluants et pas suffisamment sur des charges à long terme pour l'environnement.
5. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que le ministère des Affaires municipales et du Logement, puisqu'ils sont chargés de revoir et d'approuver les plans municipaux relatifs à l'utilisation des terres, fixent et appliquent des directives pour permettre d'éviter de futurs conflits sur l'utilisation des terres causés par des émissions dans l'atmosphère.
6. Qu'il y ait, pour réviser le système actuel de gestion des eaux souterraines en Ontario, collaboration entre les ministères suivants : Environnement et Énergie, Richesses naturelles, Consommation et Commerce, Agriculture Alimentation et Affaires rurales, et Transports. Comme point de départ, ces ministères devraient rassembler des données récentes et précises sur les eaux souterraines, faire des statistiques sur les inspections de sources potentielles de contamination et sur l'application de la loi. Que ces données soient rendues publiques.
7. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, de concert avec les municipalités, redouble ses efforts pour minimiser les conséquences sur les eaux souterraines et autres effets sur l'environnement de l'exploitation des décharges. Il faudrait, en particulier, que ces efforts portent davantage sur la prévention de la contamination des eaux souterraines par les panaches de lixiviats (voir glossaire) que sur le simple contrôle de leur présence. Un point de départ pourrait être la révision des règles et des

directives régissant l'exploitation des décharges. Une telle étude devrait inclure le public et traduire la diversité, selon les régions, des pratiques en usage en Ontario pour éliminer les déchets.

8. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie annonce les changements, le cas échéant, qu'il compte apporter aux règlements de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) sur les contenants réutilisables de boissons non alcoolisées, une fois que les études en cours auront été terminées, et qu'il affiche la proposition au registre environnemental. S'il n'y fait aucun changement, que le ministère commence à appliquer les règlements de la LPE sur lesdits contenants.
9. Que les ministères établissent et publient des critères pour déterminer la valeur des demandes d'examen et d'enquête. Qu'ils fournissent aux intéressés dont les demandes sont rejetées les raisons détaillées du refus en fonction desdits critères et citent tout autre élément pertinent qui aura pesé dans leur décision, tel que la limitation des ressources nécessaires pour effectuer un examen. Chaque fois que la chose est possible, qu'il soit répondu aux inquiétudes légitimes des demandeurs.
10. Que les ministères suivent l'exemple donné par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie qui, à la réception des demandes d'examen et d'enquête, s'est montré exemplaire.

Classification des actes

1. Que les ministères terminent la classification de leurs actes ; qu'ils consultent le public sur leur proposition de classification et sur les modifications apportées.
2. Que les ministères répertorient les actes très courants qui risquent d'avoir des effets cumulatifs sur l'environnement et qu'ils affichent chaque année au registre environnemental des statistiques sur les actes non classés.

L'éducation du public

1. Que tous les ministères redoublent leurs efforts pour faire connaître à leur personnel et aux personnes intéressées la Charte des droits environnementaux et, en particulier, le registre environnemental.



Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605

Toronto, ON M5S 2B1

Téléphone : (416) 325-3377

Sans frais d'interurbain : 1-800-701-6454

Télécopieur : (416) 325-3370

Disponible en anglais

ISSN 1205-7649

